

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Extension et renouvellement de la carrière des Mureaux

CLASSEUR 1 – Dossier administratif – Etude de danger – Plans hors format



LE PRESENT DOSSIER EST COMPOSE PAR :

Le Classeur 1 :

Demande d'autorisation environnementale
Note de présentation non technique de la demande d'autorisation
Etude de dangers
Résumé non technique de l'étude de dangers
Plan topographique et plan d'ensemble

Le Classeur 2 :

Etude d'impact
Résumé non technique de l'étude d'impact

Le Classeur 3 :

Dossier des études annexes
Etude écologique (ALISE ENVIRONNEMENT)
Notice paysagère (ENCCEM)
Etude hydrogéologique et hydrologique (SUEZ Consulting)
Suivi de la qualité des eaux souterraines (SGS)
Etude acoustique prévisionnelle (ENCCEM)
Etude de stabilité et de vibrations de la carrière (CETE Normandie Centre)
Evaluation du risque sanitaire (ENCCEM)
Suivi de la remise en culture agricole (Chambre d'Agriculture de l'Eure)

CLASSEUR 1

LE PRESENT DOCUMENT COMPORTE :

1)

Une Demande d'Autorisation Environnementale
(dont la composante principale est une demande de renouvellement et d'extension
d'une carrière au titre des ICPE - rubriques 2510-1)
sur le territoire des communes d'Authevernes et de Vesly (27)

2)

Une note de présentation non technique de la demande
d'autorisation

3)

Une étude de dangers

4)

Un résumé non technique de l'étude de dangers

5)

Le plan topographique et le plan d'ensemble

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Extension et renouvellement de la carrière des Mureaux

DEMANDE D'AUTORISATION



LETTRE DE DEMANDE

CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE

Siège Social : Z.I. Zone Bleue - 76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Tél. 02 32 14 42 00 - Télécopie 02 32 14 42 19

SAS au capital de 713 307 € - Siret 348 859 430 00061

TVA FR 03 348 859 430

Monsieur le Préfet
Unité Territoriale DREAL
Rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Rouxmesnil - Bouteilles, le 20 octobre 2020

Objet : **Demande d'autorisation environnementale
Extension/Renouvellement de la Carrière « Les Mureaux »
Authavernes/Vesly – AP 23 juin 2011 modifié**

Référence : Titre VIII du Livre I du Code de l'Environnement
Articles L.181-1 et suivants et article R.181-1 et suivants

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Mathieu JACQUOT, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la Société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) dont le siège est situé ZI Zone Bleue 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES,

Ai l'honneur de solliciter par la présente, la demande d'autorisation environnementale pour un projet d'extension, de renouvellement et de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de Authavernes et Vesly au lieu-dit «Les Mureaux». Conformément à la réglementation en vigueur, cette activité comprend :

- Une demande d'exploitation de carrière au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées (ICPE)
- Une demande d'exploitation d'une station de transit de minéraux au titre de la de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE

Je sollicite également par la présente l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier un plan d'ensemble de l'exploitation à l'échelle 1/1500^{ème} en lieu et place du même plan qui aurait dû être présenté à l'échelle réglementaire de 1/200^{ème}

Je vous serais obligé, de bien vouloir trouver ci - après, les renseignements demandés aux articles R.181-12 à D.181-15-9 du code de l'environnement.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
Mathieu JACQUOT

SITES D'EXPLOITATION

TOURVILLE-LA-RIVIÈRE	Rue Boucher de Perthes	76410 Tourville-la-Rivière	Tél. 02 35 77 31 26	Fax 02 35 77 05 79
YVILLE-SUR-SEINE	Rue Christine	76530 Yville-sur-Seine	Tél. 02 35 37 80 22	Fax 02 35 05 13 46
ROUXMESNIL-BOUTEILLES et CONCASSAGE MOBILE	Z.I. Zone Bleue	76370 Rouxmesnil-Bouteilles	Tél. 02 32 14 42 00	Fax 02 32 14 42 19
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	Z.I. du Jonquay	76300 Sotteville-lès-Rouen	Tél. 02 35 03 73 62	Fax 02 35 72 66 18
AUTHERNES	Les Mureaux	27420 Authavernes	Tél. 02 32 27 67 57	Fax 02 32 27 67 55
CRIQUEBEUF	Z.I. du Bosc Hétreil	27340 Criquebeuf-sur-Seine	Tél. 02 35 81 69 25	Fax 02 35 77 46 42
PÎTRES	Le Camp Albert	27590 Pîtres	Tél. 02 32 49 38 00	Fax 02 32 48 17 12

CERFA D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie		Type de voie		Nom de la voie	Carrière CBN d'Authevernes
				Lieu-dit ou BP	Les Mureaux
Code postal	27420	Localité	Authevernes		

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Authevernes	27 420			__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
Vesly	27 870			__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
Liste des parcelles dans la demande d'évaluation environnementale				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)

Raison sociale CBN

N° SIRET 348 859 430 00061

Forme juridique Société par Actions Simplifiées

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP Z.I. Zone Bleue
Code postal 76370	Localité Rouxmesnil-Bouteilles	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone 02 32 14 42 00	Adresse électronique	
3.3 Référént en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom JACQUOT Mathieu	Raison sociale	
Service	Fonction	Président de la société CBN
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP Z.I. Zone Bleue
Code postal 76370	Localité Rouxmesnil-Bouteilles	
N° de téléphone 02 32 14 42 00	Adresse électronique	mathieu.jacquot@eurovia.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

- Renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sur une superficie de 32 ha 91 a 77 ca.
- Extension de la carrière sur une superficie de 13 ha 28 a 50 ca.
- Maintien des installations de premier traitement des matériaux extraits, de l'installation de reconstitution de matériaux et de l'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition.
- Poursuite des apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site, dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Cf. Description détaillée dans la Demande d'autorisation environnementale.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Surveillance piézométrique périodique.
Surveillance de la qualité des eaux au niveau des sources environnantes.
Suivi du rejet des eaux en sortie de décanteur-déshuileur.
Suivi ornithologique par la LPO.
Contrôle périodique des niveaux sonores pendant toute la durée de l'exploitation.
Contrôle par la société du matériel et des pistes.
Mesures de retombées de poussières dans l'environnement.
Contrôle par la société de la voie d'accès et entretien en cas de dégradation liée à l'activité.
Entretien régulier des pistes internes et de la signalisation.
Réunions annuelles de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).
Réalisation d'un diagnostic archéologique et le cas échéant de fouilles sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie.

Cf. chapitre 8 de la Demande d'autorisation et chapitre 7 de l'étude d'impact.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

- Moyens d'intervention en cas d'accident : extincteurs, cuve d'eau de 120 m³, trousse de secours, absorbants...
Cf. chapitre 8 de la Demande d'autorisation et Etude de dangers.

- Remise en état : remblaiement du site avec les matériaux de découverte, les sables matrice du gisement et des matériaux de remblai inertes d'apport extérieur, puis remise en état des terrains.
Cf. chapitre 8 de l'étude d'impact.

- Nature, origine et volume des eaux utilisées : raccordement au réseau communal d'adduction d'eau potable. Forage (autorisé mais pas encore créé) pour alimenter en eau la réserve à incendie et pour l'arrosage des pistes (débit autorisé de 20 m³/h, 200 m³/jour et 52 000 m³/an).

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages (...)	4 piézomètres existants.	D
1.1.2.0	Prélèvements dans un aquifère (...)	1 forage. Volume prélevé = 52 000 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans le sol (...)	Surface < 20 ha	D
3.2.3.0	Plan d'eau (...)	Superficie < 3 ha et > 0,1 ha	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière		A
2515-1	Broyage, concassage, criblage(...)	Puissance machines fixes : 681,96 kW + installation mobile : 345 kW	E
2517-1	Station de transit de matériaux	Superficie = 44 670 m ²	E
2516-2	Station de transit produits (...)	Capacité de transit = 10 000 m ³	D

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Authavernes

Le 27 octobre 2020

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :		
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :		
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].



IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;



VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.



P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.



[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;



<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	L	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	☐	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	L	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	☒	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	┘	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	┘	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	┘	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	┘	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	┘	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	┘	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	↘	
--	---	--

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	┌	
---	---	--

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
--	---	--

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	┌	
---	---	--

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

A large, empty rectangular box with a thin grey border, intended for the requester's name and signature.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir	

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

	P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- | |
|---|
| - des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; |
| - des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3. |

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TABLE DES MATIERES

1. DENOMINATION DU DEMANDEUR	6
1.1. NOM DE LA SOCIETE	6
1.2. RESPONSABLES DU DOSSIER	6
2. HISTORIQUE DU SITE – NATURE DE LA DEMANDE	7
2.1. HISTORIQUE DU SITE	7
2.1.1. HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE	7
2.1.2. ANTERIORITE ET LEGITIMITE HISTORIQUE DANS LE SECTEUR	7
2.1.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	8
2.2. NATURE DE LA DEMANDE	9
2.3. INTERET ECONOMIQUE DU PROJET	11
3. NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR	12
4. LOCALISATION – LIMITES ET SUPERFICIES – OCCUPATION DES SOLS	12
4.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	12
4.2. IDENTIFICATION CADASTRALE	13
4.3. ACCES AU SITE	14
4.4. OCCUPATION DES SOLS	14
5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	15
5.1. NATURE DES ACTIVITES	15
5.2. VOLUME DES ACTIVITES	15
5.3. PRODUCTION ANNUELLE ENVISAGEE	20
5.4. DUREE D'AUTORISATION SOLLICITEE	20
5.5. ETAT DE POLLUTION DES SOLS	21
6. RUBRIQUES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DANS LA NOMENCLATURE DE LA LOISUR L'EAU	22
6.1. ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	22
6.1.1. ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION CONCERNEES PAR LA PRESENTE DEMANDE	22
6.1.2. ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT	22
6.1.3. ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION	26
6.1.4. ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE MAIS QUI NE SONT PAS SOUMISES A DECLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION	27
6.2. ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA)	29
6.2.1. ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	29
6.2.2. ACTIVITE RELEVANT DE LA NOMENCLATURE MAIS QUI N'EST PAS SOUMISE A DECLARATION OU AUTORISATION	31
6.3. COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE	31
7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'EXPLOITATION	33
7.1. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION	33
7.1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MODE D'EXPLOITATION	33
7.1.2. DIAGNOSTIC ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	33
7.1.3. DECAPAGE	35
7.1.4. EXTRACTION DU GISEMENT – ATELIER DE CONCASSAGE PRIMAIRE AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION	35
7.1.5. TRAITEMENT DES MATERIAUX AU NIVEAU DES INSTALLATIONS AUTORISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/04/2000	40

7.1.6. EXPEDITION DES PRODUITS FINIS	45
7.1.7. REMISE EN ETAT	46
7.1.8. EQUIPEMENTS CONNEXES	47
7.1.9. ALIMENTATION EN ENERGIE – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	48
7.1.10. ALIMENTATION EN EAU	51
7.1.11. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	51
7.1.12. PERSONNEL EMPLOYE	51
7.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION DU GISEMENT	52
7.3. NATURE ET DESTINATION DES MATERIAUX EXTRAITS DANS LA CARRIERE ET DES PRODUITS FINIS	53
7.3.1. NATURE ET DESTINATION DES MATERIAUX EXTRAITS	53
7.3.2. NATURE ET DESTINATION DES PRODUITS FINIS	53
<u>8. MESURES DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT</u>	<u>54</u>
8.1. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	54
8.2. MOYENS D'INTERVENTION	55
<u>9. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, AMENAGEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE R.214-1 56</u>	<u>56</u>
9.1. NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES	56
9.2. FORAGE DE PRELEVEMENT D'EAU	57
9.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES	57
9.4. PIEZOMETRES DE CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	58
<u>10. DEROGATION A LA REGLEMENTATION SUR LES ESPECES PROTEGEES</u>	<u>59</u>
<u>11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</u>	<u>59</u>
<u>12. CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES</u>	<u>59</u>
12.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	59
12.2. NATURE DES GARANTIES FINANCIERES	59
12.3. METHODE DE CALCUL	60
12.4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	61
<u>13. MEMOIRE RELATIF AUX TRAVAUX EN COURS</u>	<u>66</u>
13.1. AUTORISATION EN COURS	66
13.2. EXPLOITATION - SITUATION	66
13.3. REAMENAGEMENT	67
ANNEXES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :	61
<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Contexte réglementaire. - Annexe 2 : Note justificative des capacités techniques et financières. - Annexe 3 : Justification des pouvoirs du signataire de la demande. - Annexe 4 : Documents justifiant la maîtrise foncière. - Annexe 5 : Arrêtés Préfectoraux antérieurs relatifs à la carrière d'Authevernes. - Annexe 6 : Procès-verbal de cessation d'activité du 27 juin 2019. - Annexe 7 : Acte de cautionnement mis en œuvre pour l'autorisation actuelle (garanties financières). - Annexe 8 : Avis des Maires d'Authevernes et de Vesly sur la remise en état du site. - Annexe 9 : Avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site. - Annexe 10 : Plan de gestion des déchets d'extraction. - Annexe 11 : Justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 et 2517. 	

Version	Objet	Date
---------	-------	------

1	Version initiale	Octobre 2020
2	Intégration de compléments	Juin 2021

1. DENOMINATION DU DEMANDEUR

1.1. NOM DE LA SOCIETE

Nom de la Société : Carrières et Ballastières de Normandie (CBN)



Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Capital social : 713 307 €

Siège social : Z.I. Zone Bleue
76370 Rouxmesnil-Bouteilles
Tél. : 02 32 14 42 00

Registre du commerce : 348 859 430 R.C.S. Dieppe

N° SIRET : 348 859 430 00061

Code APE-NAF : 0812 Z

Adresse du site :

Carrière CBN d'Authevernes
Lieu-dit « Les Mureaux »
27420 AUTHEVERNES
Tél. : 02 32 27 67 57

1.2. RESPONSABLES DU DOSSIER

Signataire de la demande :

Mathieu JACQUOT, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la société « Carrières et Ballastières de Normandie » (cf. délégation de pouvoirs en annexe de la demande) et demeurant au 5 allée de la Grille Royale à Louveciennes (78430).

Suivi du dossier : Personne pouvant être contactée par l'autorité environnementale, notamment lors de l'examen du caractère complet du dossier ou encore si des échanges sont nécessaires pour mieux comprendre le projet :

José GUTIERREZ, Responsable Foncier et Environnement.
Tél.: 06 18 07 75 39
jose.gutierrez@eurovia.com

2. HISTORIQUE DU SITE – NATURE DE LA DEMANDE

2.1. HISTORIQUE DU SITE

2.1.1. HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE

La carrière d'Authevernes a été exploitée à partir de 1995 par la société Breton-Jeannot et Cie, filiale de la Société des Ballastières d'Arques la Bataille (SBA). La société Breton-Jeannot a exploité de nombreuses carrières dans les vallées de la Seine (Tosny, Bernières) et de l'Epte (Dangu, Neaufles-Saint-Martin) de 1948 jusqu'aux années 90.

L'autorisation a été transférée le 19 septembre 1999 à la société des Ballastières d'Arques la Bataille. La société SBA a exploité des gravières depuis 1936 notamment à Saint-Germain-d'Etapes (76), Torcy (76) et Arques-la-Bataille (76).

L'autorisation a ensuite été transférée le 11 septembre 2006 à la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE (CBN), suite à l'opération de fusion-absorption des sociétés SBA et SNEC. Outre le site d'Authevernes, CBN exploite des carrières à Criquebeuf-sur-Seine, Pitres, Tourville-la-Rivière et Yville-sur-Seine.

La société CBN est une filiale à 100 % d'EUROVIA, l'un des leaders mondiaux des travaux routiers, qui exploite en France plus de 300 carrières.

2.1.2. ANTERIORITE ET LEGITIMITE HISTORIQUE DANS LE SECTEUR

Dans les années 1980, les ressources alluviales des vallées de la Seine et de l'Epte commençant à s'épuiser, l'entreprise Breton Jeannot et Cie a cherché un nouveau gisement lui permettant d'assurer la continuité de son activité.

En l'absence d'exploitation de granulats de roches calcaires dans le département de l'Eure, l'entreprise Breton-Jeannot a eu la volonté d'expérimenter ce type d'exploitation.

Le développement des **matériaux de substitution** est encouragé dans le département. Il constitue une orientation prioritaire du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure, le but étant de compenser les effets de la diminution de production en granulats alluvionnaires par des apports provenant d'autres sources de matériaux.

Un guide technique d'utilisation des matériaux de substitution en Haute-Normandie, rédigé par le CETE de Rouen, et une monographie sur l'utilisation des calcaires lutétiens ont été édités en 2000 par la région Haute Normandie et la DRE. Notons qu'un document similaire existe en Ile-de-France (1996). Précisons que les domaines d'emploi de ces granulats ont continué de progresser depuis.

Les matériaux de la carrière d'Authevernes se substituent aux granulats alluvionnaires dans la totalité des emplois V.R.D., dans les assises de chaussées de la couche de forme jusqu'à la couche de base et dans la fabrication de bétons hydrauliques. Ils répondent aux besoins, tant du bâtiment que des travaux publics.

2.1.3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

2.1.3.1. ANCIENNES AUTORISATIONS

Arrêté Préfectoral du 11 juillet 1995 :

Par Arrêté Préfectoral en date du 11 juillet 1995, la Société Breton-Jeannot et Cie a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Authevernes au lieu-dit « Les Mureaux ».

Arrêté Préfectoral du 30 juillet 1996 :

Un Arrêté Préfectoral en date du 30 juillet 1996 a porté des prescriptions complémentaires sur le plan du réaménagement.

La déclaration de début d'exploitation de la carrière a été déposée à la préfecture en septembre 1996.

Arrêté Préfectoral du 12 janvier 1999 :

Un Arrêté Préfectoral du 12 janvier 1999 a prescrit la modification du plan de phasage, les conditions de réaménagement par apport de remblais extérieurs et la définition des garanties financières.

Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1999 :

Un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant a été déposé par la Société des Ballastières d'Arques-la-Bataille le 25 août 1999.

L'autorisation de changement d'exploitant a été accordée par l'Arrêté du 19 septembre 1999 au profit de la Société des Ballastières d'Arques-la-Bataille.

Un recours en annulation a été introduit contre l'Arrêté Préfectoral du 11/07/1995. Le Tribunal Administratif de Rouen a confirmé cet arrêté par un jugement du 25/02/1997. Il a été fait appel par les requérants de ce jugement auprès de la Cours d'Appel administrative qui par un arrêt en date du 31/05/2001 a annulé l'Arrêté Préfectoral du 11/07/1995.

Suite à cette décision de justice de la Cour Administrative d'Appel de Douai, l'activité de la carrière a cessé.

Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2002 :

Par Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2002, l'exploitant a été à nouveau autorisé à exploiter la carrière et à reprendre l'activité pour une durée de 10 ans.

Arrêté Préfectoral du 11 septembre 2006 :

Un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant a été déposé par la Société CBN le 25 octobre 2005.

L'autorisation de changement d'exploitant a été accordée par l'Arrêté du 11 septembre 2006 au profit de la Société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN).

Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 :

Une demande de renouvellement et d'extension de la carrière a été accordée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011.

Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2016 :

L'arrêté du 23 juin 2011 a été modifié par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016, concernant la remise en état de la carrière (remblaiement à la cote initiale du site).

Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020 :

L'arrêté du 23 juin 2011 a été modifié par l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020, concernant la modification du phasage d'exploitation de la carrière.

Procès-verbal de cessation d'activité partielle de la carrière du 27 juin 2019 :

Une déclaration de cessation partielle d'activité de cette carrière a été déposée le 27 juillet 2018 par la société CBN sur une partie du site qui a été réaménagée (parcelles F 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21pp et 22pp) sur une superficie de 12 ha 11 a 80 ca. Le procès-verbal de cessation d'activité sur ces terrains réaménagés a été obtenu le 27 juin 2019.

| 2.1.3.2. AUTORISATION ACTUELLE

Arrêté Préfectoral du 07 avril 2000 :

Il est rappelé ici que l'autorisation d'exploitation des installations de premier traitement de granulats, de l'installation de recyclage et de l'installation de reconstitution, a été accordée par l'**Arrêté Préfectoral du 07 avril 2000**, sur les parcelles cadastrées section F n° 23 et 24 sur le territoire de la commune d'Authevernes.

La production de matériaux élaborés autorisée est de 300 000 t/an maximum.

Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié par l'Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 et par l'arrêté Préfectoral du 09 juin 2020 :

L'autorisation d'exploitation de la carrière en cours (**Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2016 et par l'Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020**) porte sur une superficie de 45 ha 03 a 57 ca sur le territoire des communes d'Authevernes et de Vesly.

La durée d'autorisation est de 15 ans à compter de l'autorisation en cours en date du 23 juin 2011. L'autorisation arrive à échéance le 23 juin 2026.

Les Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter la carrière sont annexés à la demande.

➤ **Illustration : Situation administrative actuelle**

| 2.2. NATURE DE LA DEMANDE

Suite à une récente campagne de prospection révélant une réserve de gisement sur les terrains situés autour de la carrière actuelle sur le territoire des communes d'Authevernes et de Vesly, la société CBN sollicite une nouvelle demande d'autorisation destinée à relayer l'exploitation actuelle.

Le **dossier de Demande d'Autorisation Environnementale** intègre les demandes suivantes relatives aux procédures Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou relatives à d'autres procédures administratives.

• **Demande d'exploitation de carrière au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)**

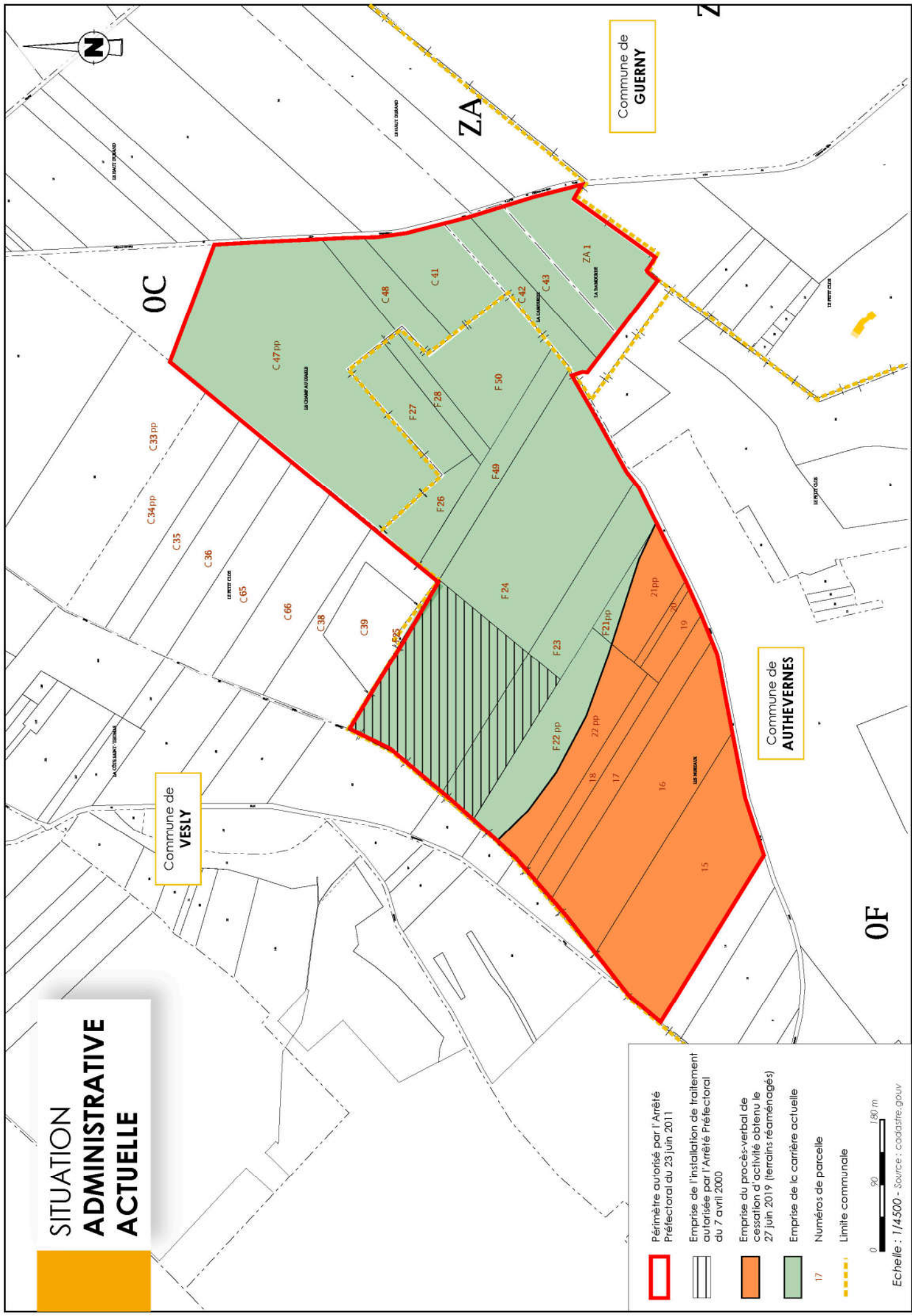
La présente demande concerne :

a) le renouvellement partiel de l'autorisation en cours :

L'autorisation d'exploiter la carrière, accordée par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 22 novembre 2016, pour une durée de 15 ans, parvient à son terme le 23 juin 2026.

Le présent dossier a pour objet de présenter un projet de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation de cette carrière.

SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE



Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVERNES

- Périmètre autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011
- Emprise de l'installation de traitement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000
- Emprise du procès-verbal de cessation d'activité obtenu le 27 juin 2019 (terrains réaménagés)
- Emprise de la carrière actuelle
- 17 Numéros de parcelle
- Limite communale

0 90 180 m
Echelle : 1/4500 - Source : cadastre.gouv

Les cadences d'extraction annoncées en 2011 (production moyenne annuelle de 200 000 tonnes/an - production maximale annuelle de 300 000 tonnes/an) n'ont pu être tenues en raison de la conjoncture économique et de la diminution de la consommation de granulats dans le département et en France en général.

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière est motivée par le fait que la carrière ne pourra pas être exploitée et réaménagée avant la fin de l'autorisation en cours.

Compte tenu du gisement potentiel restant à extraire, des investissements industriels réalisés par le pétitionnaire, la société CBN souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière.

Le renouvellement est partiel dans la mesure où les terrains réaménagés ayant obtenus un procès-verbal de cessation d'activité le 27 juin 2019 n'ont pas été intégrés à la demande.

La demande de renouvellement porte sur la partie en cours d'exploitation de la carrière et sur les terrains restant à exploiter.

La demande de renouvellement partiel permettra également d'exploiter les bandes de 10 mètres situées entre la carrière actuelle et l'extension.

En l'absence d'autorisation de l'extension, ces terrains seront exploités et réaménagés dans le cadre de l'autorisation en cours.

Ces objectifs se traduisent concrètement par une demande d'autorisation de renouvellement partiel, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2510-1), sur une surface totale de 32 ha 91 a 77 ca.

Les terrains de la carrière non inclus dans la demande de renouvellement ont déjà été exploités et réaménagés. Ils ont fait l'objet d'une cessation d'activité en 2019 (procès-verbal de cessation d'activité obtenu le 27 juin 2019).

b) l'extension de la carrière :

Suite à une récente campagne de prospection révélant une réserve de gisement sur les terrains situés autour de la carrière actuelle (sur le territoire de la commune de Vesly), la société CBN sollicite une demande d'extension de carrière destinée à relayer l'exploitation actuelle dont le gisement arrivera à terme.

Le présent dossier a pour objectif de présenter un projet d'extension de la carrière actuelle destiné à pérenniser la production de granulats de CBN sur ce site.

Compte tenu du gisement potentiel à extraire, des investissements industriels réalisés et prévus par le pétitionnaire et de la demande en matériaux dans le département de l'Eure et dans les départements voisins (Oise, Val d'Oise, Yvelines, Seine-Maritime...), la société CBN souhaite poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière.

La carrière d'Authevernes est la seule carrière de matériaux de substitution de l'Ouest parisien, qui propose des granulats qui répondent aux besoins, tant du bâtiment que des travaux publics. Les matériaux extraits sont destinés, après traitement spécifique réalisé dans l'installation implantée sur le site, à alimenter le marché du BTP.

Les matériaux de la carrière se substituent aux granulats alluvionnaires dans la totalité des emplois V.R.D., dans les structures de chaussées de la couche de forme jusqu'à la couche de base et dans la fabrication de bétons hydrauliques courants.

Les conditions d'exploitation sollicitées par la présente demande comportent la possibilité de déplacer l'installation de traitement primaire au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction.

L'objectif de la société CBN est de pouvoir effectuer le traitement primaire des matériaux sur le site d'extraction, les matériaux étant ensuite transportés par bande transporteuses électriques jusqu'à la zone de traitement (concassage, criblage, recomposition) implantées sur la

commune d'Authevernes (parcelles F 23 et F 24), ce qui limite les transports internes par camions ou tombereaux.

Par ailleurs, la société CBN sollicite cette autorisation pour assurer, d'une façon générale, la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois.

Ces objectifs se traduisent concrètement par une demande d'autorisation d'extension de la carrière, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2510-1), sur une surface de 13 ha 28 a 50 ca.

c) la modification de l'autorisation de l'autorisation en cours (rubrique 2510-1) :

La demande de renouvellement et son extension sur une superficie totale d'environ 46 ha constituent une modification substantielle de l'autorisation en cours, telle que définie par l'article L181-14 du Code de l'Environnement.

Dans la mesure où les exploitations d²e carrières sont subordonnées à la constitution de garanties financières (voir le chapitre correspondant), l'exploitant est tenu, conformément à l'article L512-18 du code de l'environnement, « *de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.* ».

Cet état des sols des terrains objets de la demande de renouvellement figure dans la présentation de l'état initial de l'Etude d'Impact jointe à ce dossier de demande qui correspond au chapitre 3 « *Description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.* ».

Il convient de noter que les terrains de la carrière en cours ne correspondent pas à d'anciens sites pollués ni d'anciens sites industriels. L'exploitation en cours n'a pas été à l'origine de pollutions. L'exploitant a mis en place une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle qui prévoit l'évacuation des matériaux éventuellement souillés.

Ainsi, les sols de la carrière en cours, que ce soit avant leur mise en travaux, pendant les travaux de décapage, de mise en stockage temporaire et de réaménagement n'étaient pas et n'ont pas été pollués. Ces sols ne présentent pas de dangers pour l'environnement et les personnes.

• **Demande de défrichement**

Le projet ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

2.3. INTERET ECONOMIQUE DU PROJET

Le projet sollicité présente des enjeux économiques importants présentés ci-après :

➤ **Alimentation du marché du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) :**

Les calcaires extraits dans la carrière d'Authevernes constituent des matériaux locaux de qualité à même d'alimenter le marché du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP).

Les granulats exploités alimentent essentiellement le marché local.

➤ **Matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires.**

La carrière d'Authevernes s'inscrit dans le cadre de la politique de développement en faveur des matériaux de substitution menée par la société CBN dans le but d'assurer la production de matériaux de construction tout en économisant les matériaux alluvionnaires extraits en eau.

Les matériaux de la carrière se substituent aux granulats alluvionnaires dans la totalité des emplois V.R.D., dans les assises de chaussées de la couche de forme jusqu'à la couche de base et dans la fabrication de bétons courants.

➤ **Pérennité de l'entreprise, des emplois CBN et des sous-traitants, directs et indirects.**

La société CBN sollicite cette autorisation pour assurer, d'une façon générale, la pérennité de l'entreprise et le maintien des emplois. Le projet permettra à l'entreprise de poursuivre son développement et de conforter sa position locale dans la production de matériaux de proximité.

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale constitue donc la demande d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au titre des rubriques 2510-1 (régime de l'autorisation), 2515-1 et 2517-1 (régime de l'enregistrement) et 2516-2 (régime de la déclaration) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette demande est accompagnée d'une étude d'impact et de tous les documents annexes réglementaires.

3. NATURE DES DROITS DU DEMANDEUR

La société CBN a conclu des accords avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par la présente demande (cf. documents justifiant la maîtrise foncière en annexe de la demande).

Conformément aux dispositions de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement, la maîtrise foncière de la société CBN sur l'ensemble des terrains concernés par le projet sera confirmée par un document certifié qui prendra la forme d'une attestation signée par le pétitionnaire.

Cette attestation sera accompagnée d'un tableau précisant la nature de la maîtrise foncière.

Toutefois, pour des raisons bien évidentes de confidentialité des relations contractuelles, les éléments attestant la maîtrise foncière (copie de contrat ou attestation notariée) seront adressés à Monsieur le Préfet en exemplaire unique et sous pli séparé.

Par ailleurs, en ce qui concerne le parc éolien, un protocole d'accord a été signé le 14 juin 2012 entre la société CBN et le porteur de projet du parc éolien (société Néoen, anciennement Juwi ENr).

Les attestations de maîtrise foncière et les accords pour les terrains du parc éolien sont jointes sous pli confidentiel au service instructeur.

4. LOCALISATION – LIMITES ET SUPERFICIES – OCCUPATION DES SOLS

4.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les terrains concernés par la présente demande d'autorisation sont situés en milieu rural sur le territoire des **communes d'AUTHEVERNES et de VESLY** (Arrondissement des Andelys ; Canton de Gisors) dans le département de l'Eure (27) en Normandie.

➤ **Illustration : Localisation régionale**

Les communes d'Authevernes et de Vesly se trouvent au Nord-Est du département de l'Eure, en limite du plateau de la région naturelle du Vexin Normand et des départements de l'Oise et du Val d'Oise.

Les terrains concernés sont localisés à 600 mètres au Nord de la Route Départementale n° 6014, entre la Voie Communale n° 16 et la Voie Communale n° 55 de la commune de Vesly.

CARTE RÉGIONALE



➤ **Illustration : Carte de localisation au 1/25000**

Les villages les plus proches du site sont Authevernes (à 700 m au Sud), Vesly (à 500 m au Nord), Guerny (à 1300 m au Sud-Est) et Les Thilliers-en-Vexin (à 2,5 km à l'Ouest). Gisors est situé à 11 km au Nord-Est, Les Andelys à 15 km à l'Ouest et Paris à 70 km à l'Est.

4.2. IDENTIFICATION CADASTRALE

La superficie totale des terrains concernés par la présente demande d'autorisation d'exploitation de carrière représente 46 ha 20 a 27 ca, dont :

- superficie de la demande de renouvellement partiel : 32 ha 91 a 77 ca,
- superficie de la demande d'extension : 13 ha 28 a 50 ca.

➤ **Illustration : Situation cadastrale**

Tableau A – Terrains concernés par le renouvellement partiel

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Authevernes	F	21 pp	Les Mureaux	11 137	2 487
Authevernes	F	22 pp	Les Mureaux	30 568	17 210
Authevernes	F	23	Les Mureaux	27 574	27 574
Authevernes	F	24	Les Mureaux	83 566	83 566
Authevernes	F	26	Les Mureaux	7 472	7 472
Authevernes	F	27	Les Mureaux	10 866	10 866
Authevernes	F	28	Les Mureaux	5 005	5 005
Authevernes	F	49	Les Mureaux	12 253	12 253
Authevernes	F	50	Les Mureaux	19 871	19 871
Vesly	C	41	Le Champ au Diable	14 670	14 670
Vesly	C	42	La Damourde	9 360	9 360
Vesly	C	43	La Damourde	10 910	10 910
Vesly	C	47 pp	Le Champ au Diable	97 780	78 773
Vesly	C	48	Le Champ au Diable	9 500	9 500
Vesly	ZA	1	La Damourde	19 660	19 660
TOTAL					329 177

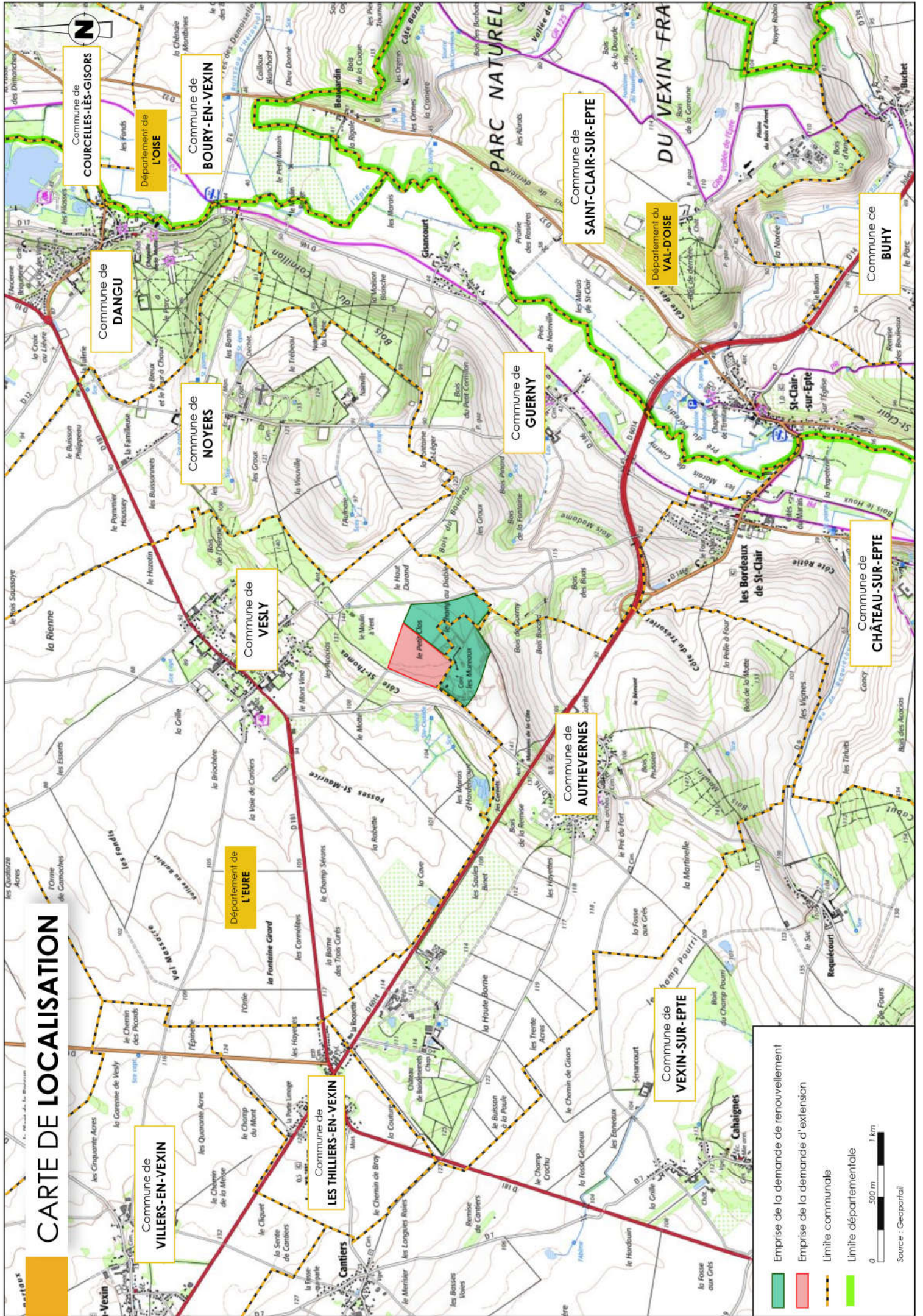
(*) pp : pour partie

Tableau parcellaire – Terrains concernés par l'extension sollicitée

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Authevernes	F	25	Les Mureaux	709	709
Vesly	C	33 pp	Le Moulin à Vent	46 200	8 996
Vesly	C	34 pp	Le Petit Clos	21 390	20 635
Vesly	C	35	Le Petit Clos	12 090	12 090
Vesly	C	36	Le Petit Clos	18 020	18 020
Vesly	C	38	Le Petit Clos	18 050	18 050
Vesly	C	39	Le Petit Clos	12 040	12 040
Vesly	C	65	Le Petit Clos	21 155	21 155
Vesly	C	66	Le Petit Clos	21 155	21 155
TOTAL					132 850

(*) pp : pour partie

CARTE DE LOCALISATION



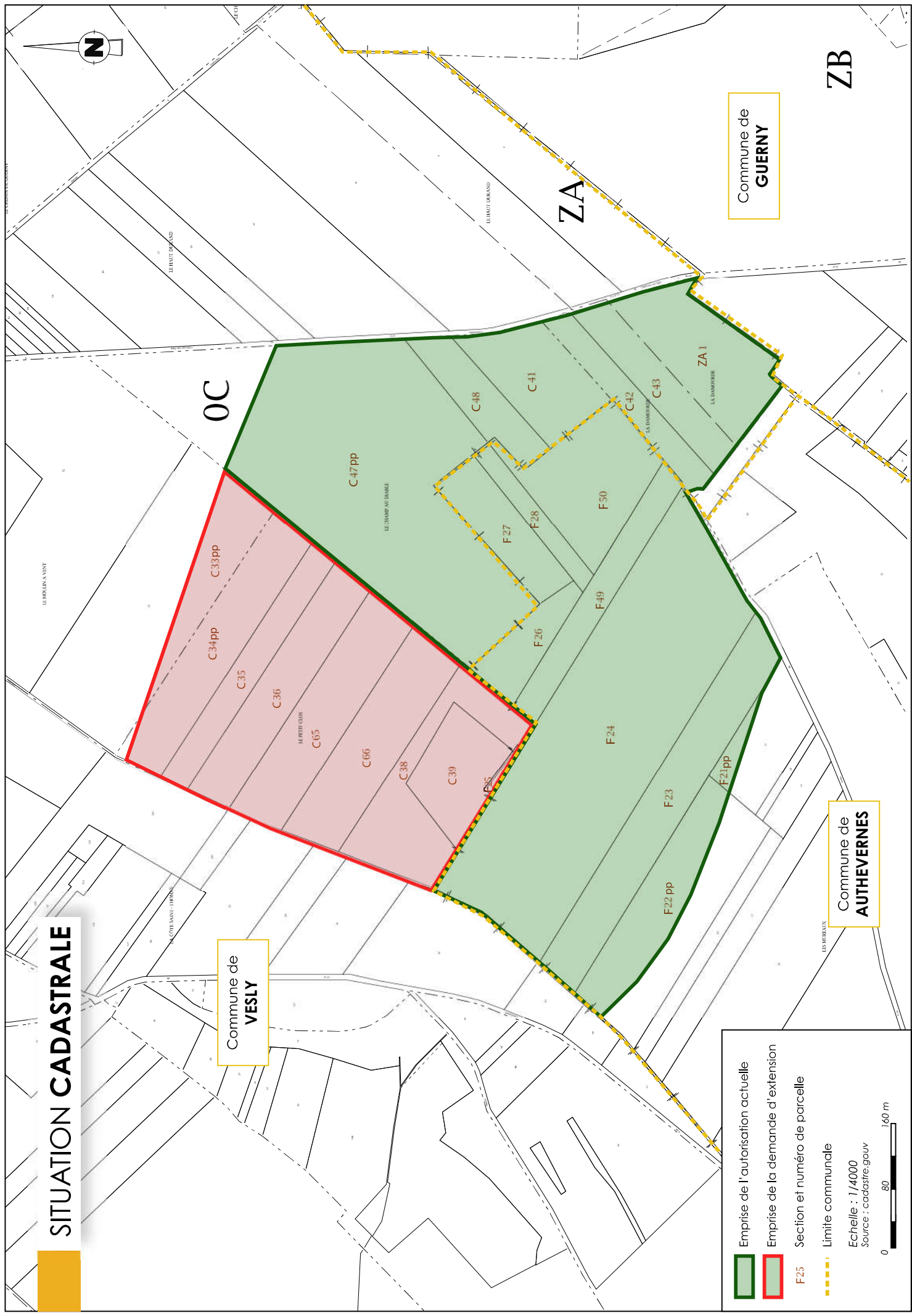
Legende :

- Emprise de la demande de renouvellement
- Emprise de la demande d'extension
- Limite communale
- Limite départementale

0 500 m 1 km

Source : Geoportail





SITUATION CADASTRALE




Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

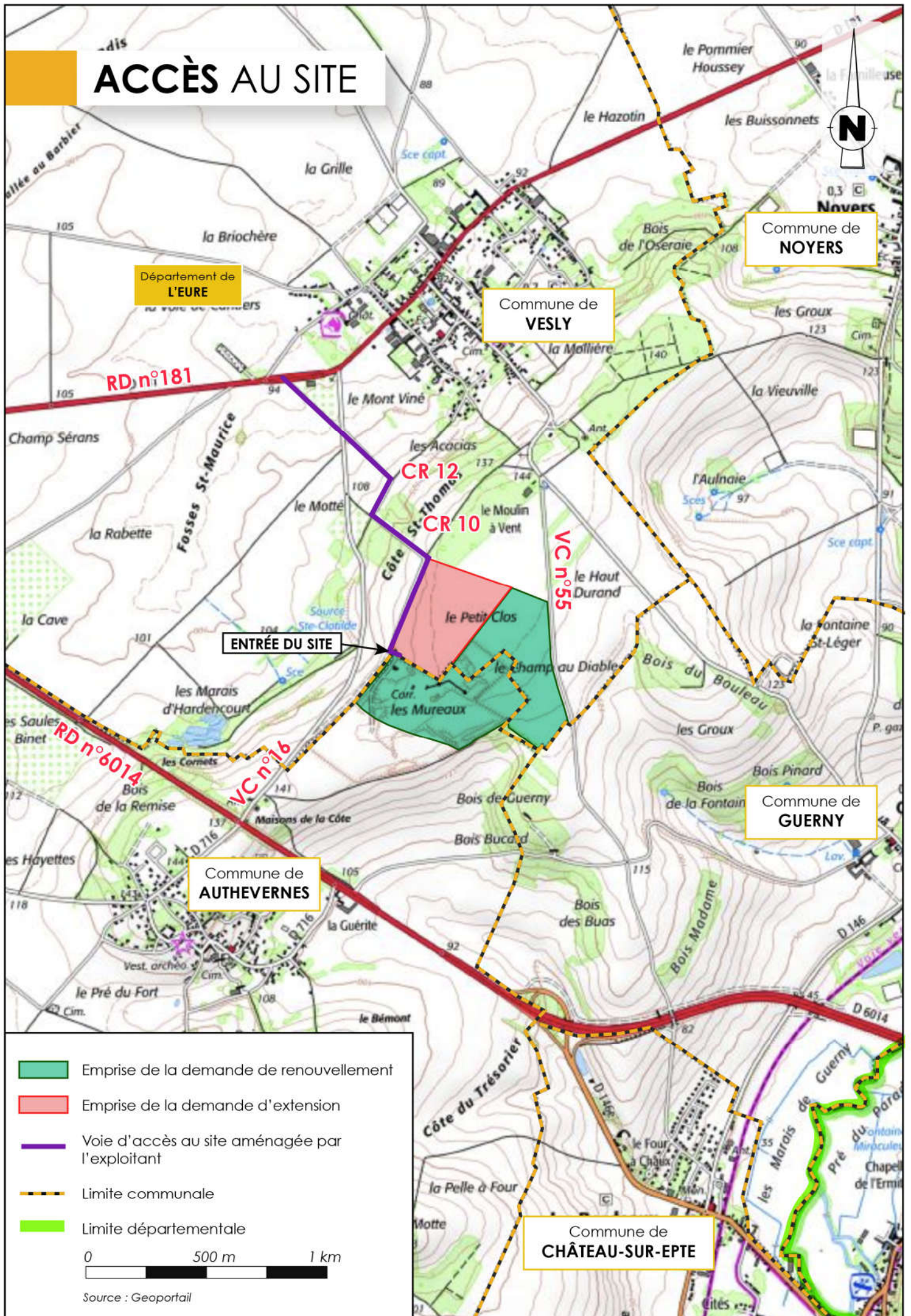
Commune de
AUTHEVRINES

-  Emprise de l'autorisation actuelle
-  Emprise de la demande d'extension
-  Section et numéro de parcelle
-  Limite communale

Echelle : 1/4000
Source : cadastre.gouv



ACCÈS AU SITE



La superficie totale des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière représente 46 ha 20 a 27 ca, dont :

- superficie de la demande de renouvellement partiel : 32 ha 91 a 77 ca,
- superficie de la demande d'extension : 13 ha 28 a 50 ca.

4.3. ACCES AU SITE

On accède à la carrière et aux installations de traitement d'Authevernes depuis la Route Départementale n° 181 par un chemin d'accès aménagé par l'exploitant empruntant notamment les CR 10 et CR 12 de la commune de Vesly.

Un carrefour a été aménagé aux frais de l'exploitant sur la RD n° 181 au niveau du débouché de la voie d'accès.

➤ **Illustration : Accès au site**

4.4. OCCUPATION DES SOLS

A l'heure actuelle, l'occupation des sols des terrains concernés par le projet est la suivante :

• **Terrains concernés par le renouvellement :**

La carrière existante constitue un élément dans le paysage local. Elle se présente sous la forme d'une carrière à ciel ouvert en fosse. Elle comporte entre autres :

- une zone décapée,
- une zone en cours d'extraction,
- une zone de traitement, constituée d'une installation de concassage-criblage de matériaux, d'une installation de reconstitution et, temporairement, d'une installation mobile de recyclage de matériaux de démolition inertes (béton,...).
- une zone en cours de remblayage et de remise en état.
- une zone remise en état.
- des merlons de terre végétale,
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement,
- des terrains qui n'ont pas encore été exploités (terres agricoles, dont une partie est concernée par l'emprise du projet d'éoliennes).

• **Terrains concernés par l'extension sollicitée :**

Les terrains concernés par l'extension sollicitée sont constitués de terres agricoles, dont une partie est concernée par l'emprise du projet d'éoliennes.

• **Terrains remis en état :**

Dans l'emprise ayant fait l'objet d'une cessation d'activité, les terrains ont déjà été réaménagés. Après remodelage des terrains, la remise en état a consisté en la restitution de terres agricoles et la réalisation de plantations forestières sur les parcelles F 18, F 19 (pour partie) et F 20 (pour partie).

La partie déjà réaménagée comporte également le maintien de la vigne existante et le renforcement d'un habitat favorable au Lézard des murailles autour de cette vigne (cailloutis et empierrement de pierre sèches).

• **Terrains environnants :**

Les terrains concernés par la présente demande sont principalement entourés de terres agricoles et localement de boisements (au Nord et à l'Est).

➤ **Illustration : Etat actuel**

ÉTAT ACTUEL



- Périmètre du projet
- Périmètre des terrains concernés par la demande de renouvellement partiel
- Périmètre des terrains concernés par la demande d'extension
- Zone réaménagée ayant fait l'objet d'une déclaration partielle d'activité.
- Projet d'implantation d'éoliennes
- Terres agricoles
- Boisement
- Friche
- Vigne
- Route/Chemin
- Courbes de niveau

130 ● Points topographiques en m NGF

Source : Photo aérienne géoportail

1/5 000
0 200 m

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

5.1. NATURE DES ACTIVITES

La carrière consiste en l'exploitation d'un gisement de calcaire du Lutétien.

L'activité est répertoriée sous les numéros 2510-1, 2515-1, 2517-1 et 2516-2 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'environnement.

Ces matériaux sont destinés, après traitement spécifique, à la confection de granulats répondant aux besoins, tant du bâtiment que des travaux publics.

Les matériaux de la carrière se substituent aux granulats alluvionnaires dans la totalité des emplois V.R.D., dans les structures de chaussées de la couche de forme jusqu'à la couche de base et dans la fabrication de bétons hydrauliques courants.

L'activité comporte également le recyclage de matériaux de démolition par campagnes annuelles.

Par ailleurs, le réaménagement du site nécessite de recourir à l'apport extérieur de matériaux de remblai inertes.

5.2. VOLUME DES ACTIVITES

Le gisement exploité et restant à exploiter est connu d'une part par l'exploitation de la carrière et, d'autre part, par une campagne de sondages réalisés au niveau de l'extension projetée. En outre, une étude pétrographique et minéralogique a été réalisée par le Professeur Renard de l'Université de Paris IV préalablement à l'ouverture de la carrière.

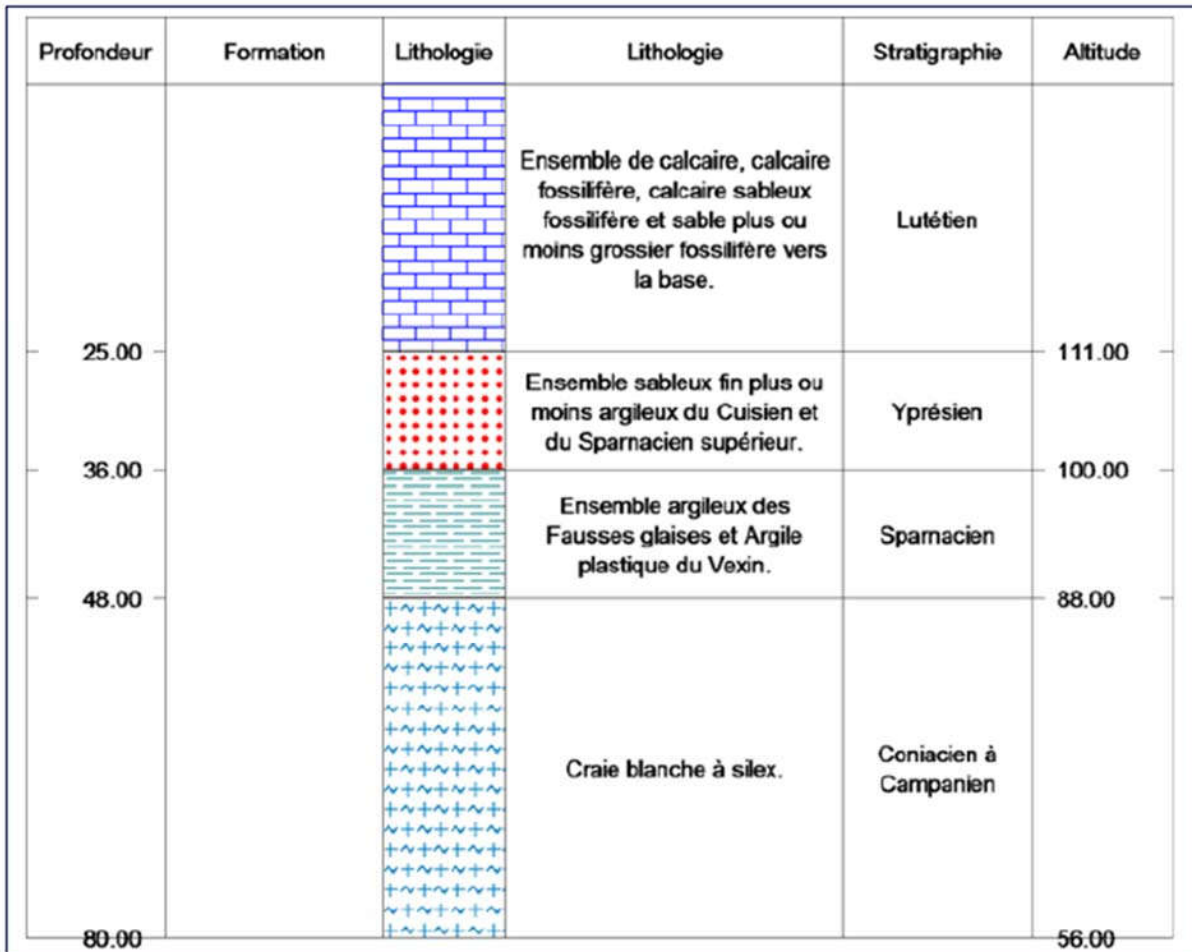
La carrière d'Authevernes exploite les calcaires du Lutétien inférieur et de la base du Lutétien moyen formés au cours de l'ère Tertiaire.

D'après la carte géologique au 1/50 000 de Gisors, le Lutétien inférieur se présente sous la forme d'un calcaire sableux tendre glauconieux avec des bancs de rognons de calcaire plus indurés. Ce calcaire sableux est parfois très fossilifère. Il repose sur des sables grossiers quartzeux, glauconieux, à intercalations de lits ou de rognons de calcaires gréseux. Les grains de quartz peuvent être supérieurs à 2 mm de diamètre, très usés et verdis. Le calcaire sableux peut également reposer directement sur les formations du Cuisien.

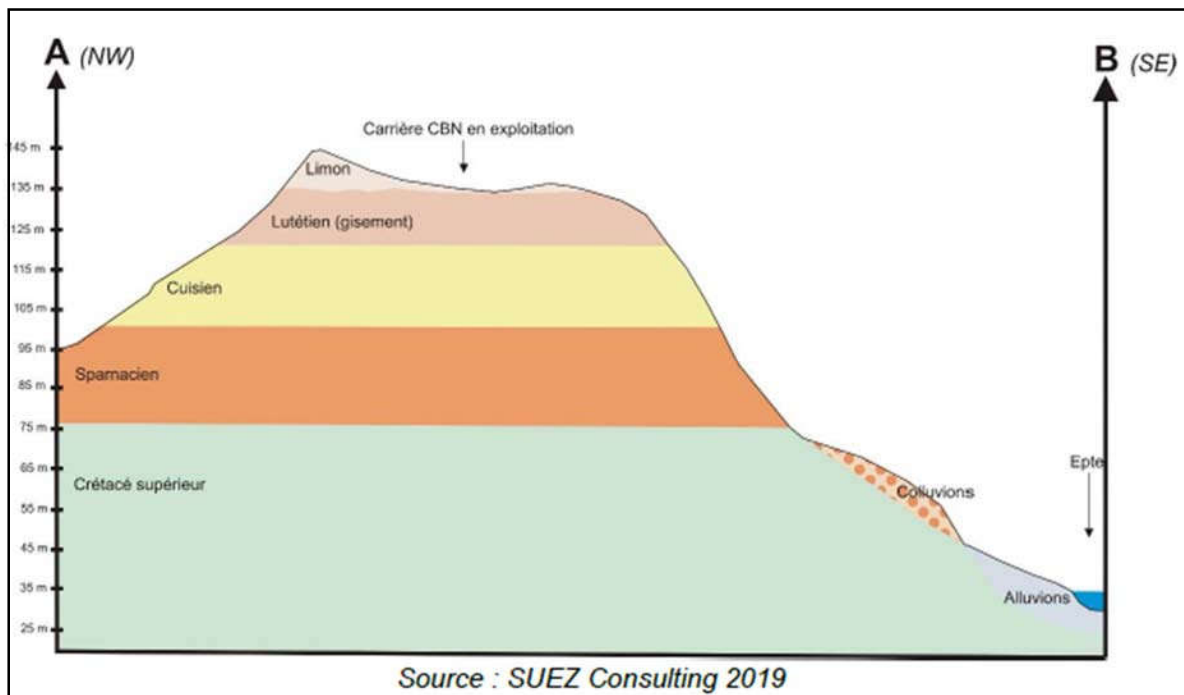
Le Lutétien moyen se caractérise par un calcaire irrégulièrement consolidé : calcaire en rognons où en les bancs irréguliers de calcaire dur alternent avec un sable calcaire friable.

Un sondage référencé dans la base de données Infoterre sous l'identifiant BSS000JQWA permet de présenter la géologie au droit de la carrière CBN.

Coupe lithologique au droit du sondage référencé BSS000JQWA dans la base de données Infoterre.



Coupe géologique des formations au droit du site



• Surface à exploiter :

Compte tenu du projet d'éoliennes sur l'emprise du site (4 éoliennes, dont 3 sur l'emprise de la carrière), deux options sont présentées en fonction de l'autorisation ou du refus du projet d'éoliennes :

- **Option 1 : Projet d'éoliennes autorisé.**
- **Option 2 : Projet d'éoliennes refusé.**

La superficie des terrains concernés par la présente demande représente 46 ha 20 a 27 ca. Mais, compte tenu :

- du fait qu'une partie des terrains a déjà été exploitée et en partie remise en état,
- de la bande réglementaire de 10 m minimum à laisser en bordure du périmètre du site,
- de la superficie du projet d'éoliennes,

la superficie à exploiter se décompose comme suit :

- Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 21 ha 33 a 00 ca (situation en décembre 2019).
- Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 24 ha 50 a 00 ca (situation en décembre 2019).

Remarque : Il existe d'autres contraintes liées à la présence de la conduite de transport de gaz naturel exploitée par GRTgaz en limite Nord des terrains concernés. L'exploitation sera notamment maintenue à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation GRTgaz. Dans la mesure où cette bande de protection se confond avec la bande inexploitée de 10 mètres, elle n'a pas été indiquée sur le plan de phasage.

Quant à la canalisation de pétrole TRAPIL, située à 300 mètres au Sud-Ouest des terrains concernés, cet ouvrage est suffisamment éloigné pour ne plus être concerné par la servitude liée à la présence de cette canalisation.

• Le gisement exploitable :

Le gisement est formé de deux couches :

- des calcaires du Lutétien avec une matrice de sable (épaisseur de 1 à 4 m),
- des calcaires gréseux du Lutétien (épaisseur de 7 à 10 m).

La couche supérieure des calcaires sableux représente le faciès de comblement de l'espace marin créé par la transgression qui a donné naissance à la couche inférieure. Ce sont des calcaires crème, très purs, à miliolites (foraminifères) avec des grains d'origine biologique ou non, soulignés par un liséré d'altération ferrugineux.

Les calcaires gréseux de la couche inférieure ont été formés lors de la transgression du Lutétien. Ils possèdent une granulométrie moyenne avec un pourcentage de grains de glauconie très variable.

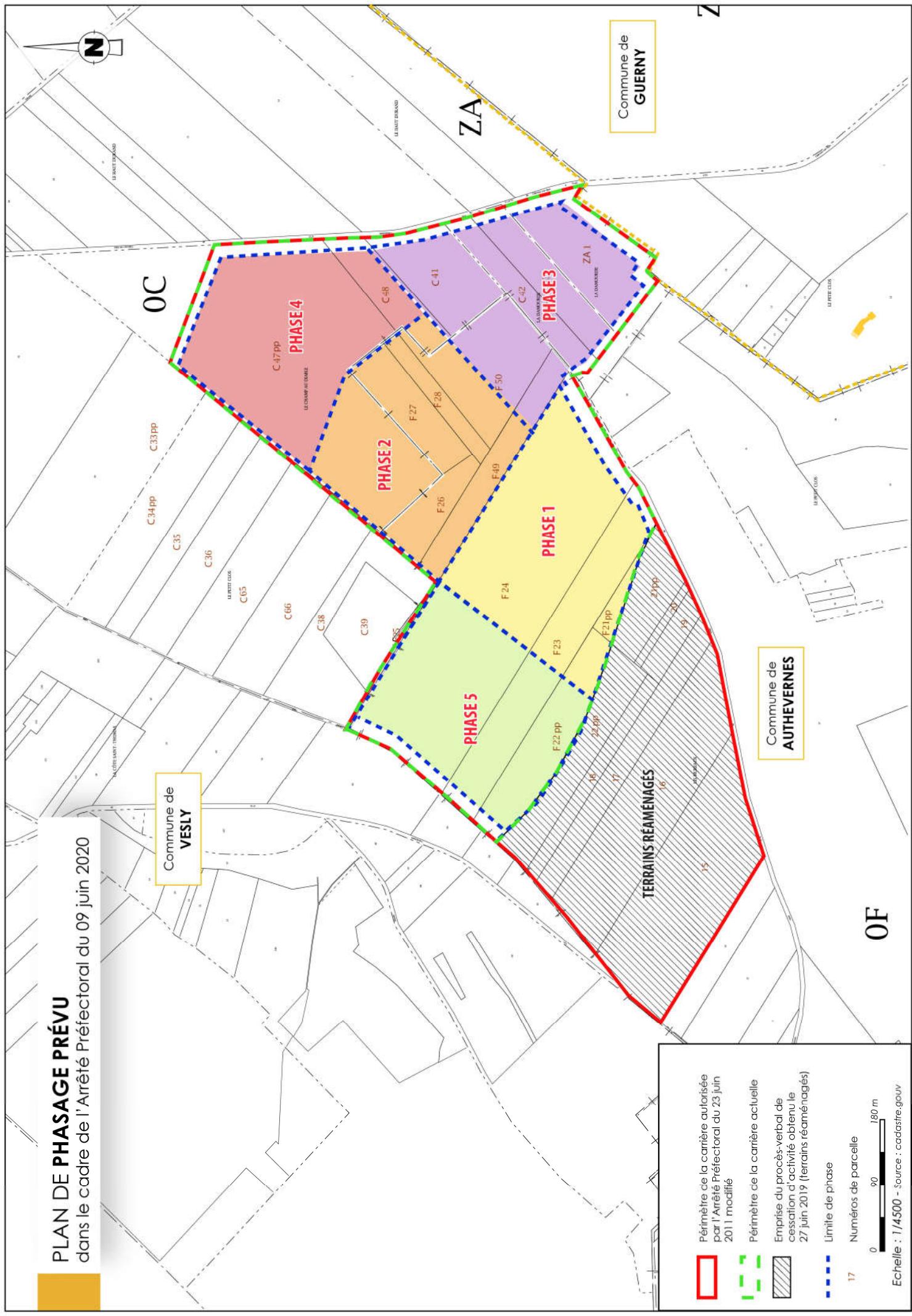
Le pendage des couches géologiques constituant le gisement est nul.

A l'intérieur de la zone exploitable, l'épaisseur du gisement varie entre 4 et 14 mètres pour une épaisseur moyenne d'environ 8 mètres.

Le phasage d'exploitation a été modifié par l'Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020. Le tableau ci-dessous indique la correspondance entre le phasage actuel et le nouveau phasage d'exploitation, ainsi que la situation actuelle au niveau de chaque phase.

- **Illustration : Plan de phasage initialement prévu dans le cadre de l'AP du 09 juin 2020**
 - **Nouveau plan de phasage**

PLAN DE PHASAGE PRÉVU
dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020



Commune de
VESLY

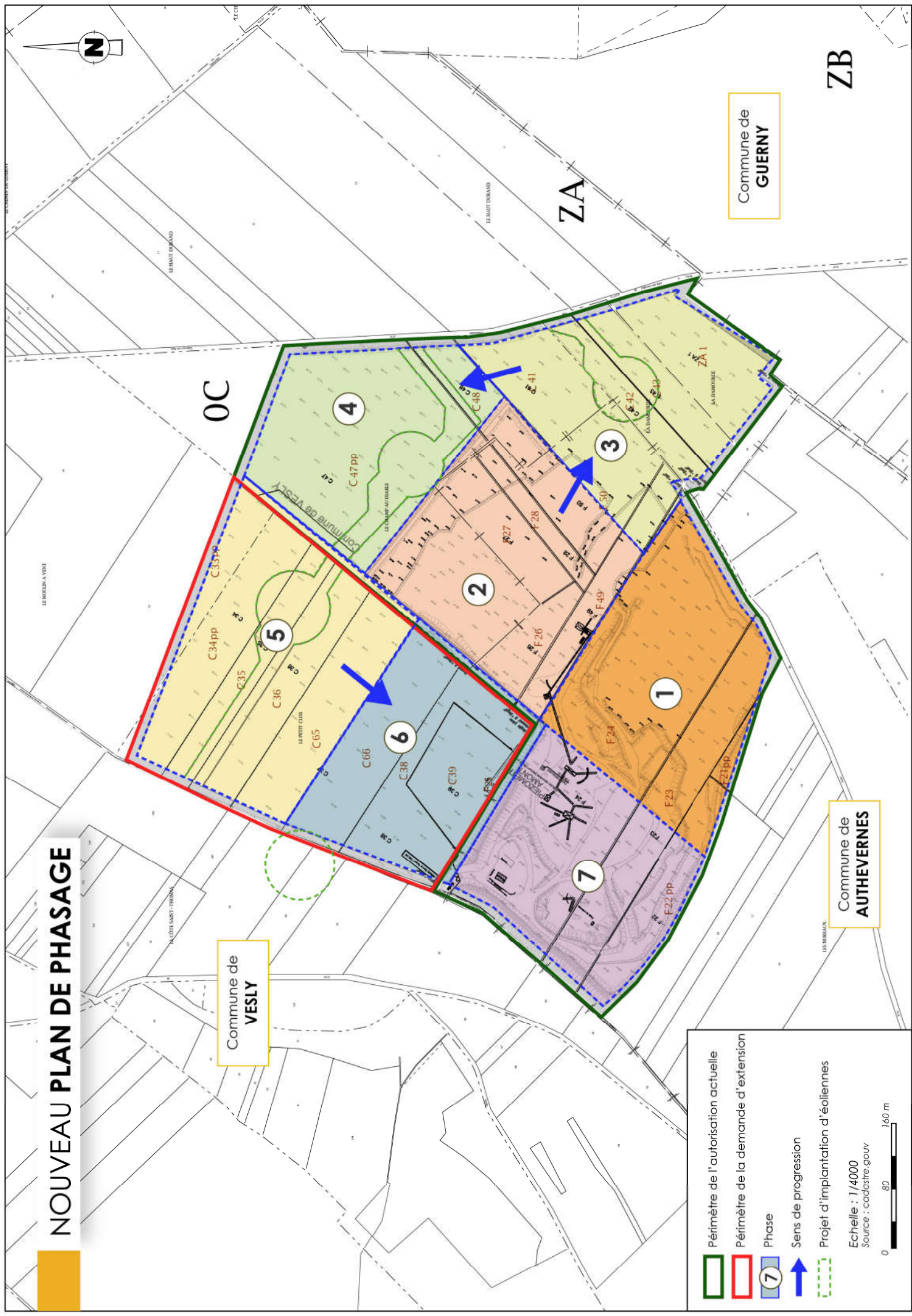
Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVERNES

Périmètre de la carrière autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié
 Périmètre de la carrière actuelle
 Emprise du procès-verbal de cessation d'activité obtenu le 27 juin 2019 (terrains réaménagés)
 Limite de phase
 Numéros de parcelle
17

Echelle : 1/4500 - source : cadastre.gouv
 0 90 180 m

NOUVEAU PLAN DE PHASAGE



Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVES

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Phase
- Sens de progression
- Projet d'implantation d'éoliennes

Echelle : 1/4000
Source : cadastre.gouv

Correspondance entre le phasage actuel et le nouveau phasage d'exploitation

Phasage actuel	Nouvelle numérotation et nouvelles phases	Situation actuelle (décembre 2019)
Phase 1	Phase 1	Zone déjà extraite. Zone partiellement remise en état.
Phase 2	Phase 2	Zone déjà extraite
Phase 3	Phase 3	Zone en cours d'exploitation sur l'emprise du renouvellement
Phase 4	Phase 4	Zone restant à exploiter sur l'emprise du renouvellement
-	Phase 5	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension
-	Phase 6	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension
Phase 5	Phase 7	Zone restant à exploiter partiellement sur l'emprise du renouvellement (gisement situé sous les locaux)

Une partie des sables du gisement issus du scalpage du gisement est utilisée pour réaménager le site. Ce volume de stériles du gisement restant en place représente 40 % du volume du gisement extrait.

Compte tenu du projet d'éoliennes sur l'emprise du site, deux options sont présentées en fonction de l'autorisation ou du refus du projet d'éoliennes :

- Option 1 : Projet d'éoliennes autorisé.
- Option 2 : Projet d'éoliennes refusé.

Option 1 (projet d'éolienne autorisé)
Epaisseur et volume du gisement exploitable
(terrains restant à exploiter sur l'autorisation actuelle + extension sollicitée)
(situation en Décembre 2019)

OPTION 1	Surface exploitable (en m ²)	Epaisseur moyenne du gisement (en m)	Volume brut extrait (en m ³)	Perte de gisement (stériles) (40 %) (en m ³)	Volume commercialisable (60 %) (en m ³)	Tonnage commercialisable (densité = 2) (en tonnes)
Phases 1 et 2 (Autorisation actuelle)	Gisement déjà extrait. Phases partiellement réaménagées et en cours de remblaiement.					
Phases 3-4-7 (Autorisation actuelle)	95 800	7,65	732 800	293 120	439 680	879 360
Phases 5 et 6 (Extension)	117 500	8,00	940 000	376 000	564 000	1 128 000
TOTAL	213 300	7,84	1 672 800	669 120	1 003 680	2 007 360

Option 2 (projet d'éolienne refusé)
Epaisseur et volume du gisement exploitable
(terrains restant à exploiter sur l'autorisation actuelle + extension sollicitée)
(situation en Décembre 2019)

OPTION 2	Surface exploitable (en m ²)	Epaisseur moyenne du gisement (en m)	Volume brut extrait (en m ³)	Perte de gisement (stériles) (40 %) (en m ³)	Volume commercialisable (60 %) (en m ³)	Tonnage commercialisable (densité = 2) (en tonnes)
Phases 1 et 2 (Autorisation actuelle)	Gisement déjà extrait. Phases partiellement réaménagées et en cours de remblaiement.					
Phases 3-4-7 (Autorisation actuelle)	115 000	7,79	896 000	358 400	537 600	1 075 200
Phases 5 et 6 (Extension)	130 000	8,00	1 040 000	416 000	624 000	1 248 000
TOTAL	245 000	7,90	1 936 000	774 400	1 161 600	2 323 200

Les phases 1 et 2 ont déjà été exploitées. Elles sont partiellement réaménagées et en cours de remblaiement.

Sur l'ensemble des terrains concernés par le renouvellement (terrains restant à exploiter) et l'extension, le volume total de matériaux commercialisables représente un tonnage de :

- **Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 2 007 360 tonnes** (densité en place = 2).
- **Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 2 323 200 tonnes** (densité en place = 2).

• La découverte :

La découverte est constituée par la terre végétale, dont l'épaisseur varie entre 0,3 et 0,6 mètre, pour une épaisseur moyenne de 0,5 mètre.

Le volume de terre végétale restant à décaper sur l'autorisation actuelle et sur l'extension sollicitée est de :

- Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 106 650 m³.
- Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 122 500 m³.

• Profondeur de la fouille :

La profondeur moyenne de la fouille (découverte + gisement) est de 8,5 m.

La profondeur d'extraction des matériaux est limitée à la cote 126 m NGF au plus bas, cote en dessous de laquelle on ne rencontre plus le gisement calcaire.

• Le substratum :

Le gisement exploitable repose sur un substratum constitué par les sables verts de l'Yprésien supérieur (Cuisien). Ce substratum n'est pas exploité.

• Les remblais d'apport extérieur :

Le volume de remblais inertes d'apport extérieur sera variable en fonction de la mise en service ou de l'abandon du projet d'éoliennes sur le site.

Les remblais d'apport extérieur représenteront un volume de (situation en décembre 2019) :

- Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 1 750 000 m³.
- Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 1 900 000 m³.

5.3. PRODUCTION ANNUELLE ENVISAGEE

La production moyenne sera de 150 000 tonnes/an.

La production variant en fonction de la demande du marché, la production maximale annuelle pourra atteindre 300 000 tonnes/an.

Compte tenu des aléas du contexte économique actuel, la production moyenne sollicitée est moins importante par rapport à l'autorisation d'exploitation actuelle (production moyenne autorisée : 200 000 t/an - production maximale autorisée : 300 000 t/an).

La production maximale est compatible avec les tonnages autorisés sur l'Arrêté Préfectoral relatif aux installations de traitement des matériaux.

5.4. DUREE D'AUTORISATION SOLLICITEE

La présente demande porte sur une **durée de :**

- Option 1 (Projet d'éoliennes autorisé) : 15 ans, dont 13 ans d'extraction + 2 ans pour terminer la remise en état
- Option 2 (Projet d'éoliennes refusé) : 17 ans, dont 15 ans d'extraction + 2 ans pour terminer la remise en état

Option	Tonnage commercialisable	Production	Durée
Option 1	2 007 360 tonnes	150 000 t/an	15 ans, dont 13 ans d'extraction et 2 ans pour terminer la remise en état
Option 2	2 323 200 tonnes	150 000 t/an	17 ans, dont 15 ans d'extraction et 2 ans pour terminer la remise en état

Les plans de garanties financières quinquennaux (§ 12-4) présentent l'évolution projetée du site tous les 5 ans (exploitation et réaménagement).

Cette durée doit pouvoir couvrir l'ensemble des travaux et des démarches administratives depuis l'autorisation préfectorale jusqu'au procès-verbal de fin de travaux de la dernière phase en chantier.

5.5. ETAT DE POLLUTION DES SOLS

• Concernant la carrière en renouvellement

L'article L512-18 du code de l'environnement dispose que l'exploitant est tenu « de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. ». Or, La demande de renouvellement de la carrière d'Authevernes et son extension sur une superficie totale d'environ 46 ha constituent une modification substantielle de l'autorisation en cours, telle que définie par l'article L181-14 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article D 181-15-2 I 6°, « Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures. »

Ce paragraphe présente l'état des sols de la carrière en cours.

Les terrains concernés par la demande de renouvellement, avant d'être autorisés en carrière, étaient constitués par un espace agricole.

La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ne fait état d'aucun site pollué sur leur emprise. De même, la base de données BASIAS ne fait état d'aucun ancien site industriel et activité de service (Sites Basias) autre que l'activité en cours.

L'exploitation en cours n'a pas été à l'origine de pollutions.

Concernant la gestion de ses activités afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle l'exploitant a mis en place une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle qui prévoit l'évacuation des matériaux éventuellement souillés.

D'autre part, toutes les dispositions sont prises pour assurer la qualité des matériaux inertes d'apport extérieur.

Le personnel est préparé à faire face à des situations d'urgence (formation sur les pollutions accidentelles).

Ainsi, les sols de la carrière en cours, que ce soit avant leur mise en travaux, pendant les travaux de décapage, de mise en stockage temporaire et de réaménagement n'étaient pas et n'ont pas été pollués.

En conséquence, aucuns dangers ou incidence lié aux sols de la carrière en cours n'est à craindre.

• Concernant les terrains du projet d'extension

Au niveau de la zone d'extension sollicitée, les sols sont de type agricole. Il s'agit de sols naturels dégradés, fortement remaniés en surface par les pratiques culturales et les apports d'intrants (engrais, pesticides...).

A notre connaissance, les terrains concernés ne comportent aucun site pollué.

La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ne fait état d'aucun site pollué sur l'emprise des terrains concernés par le projet.

De même, la base de données BASIAS ne fait état d'aucun ancien site industriel et activité de service sur l'emprise du projet (Sites Basias).

• **Aléa de présence d'amiante dans l'environnement naturel**

Les roches sédimentaires d'origine lacustre ou marines, et dans le cas présent les calcaires, ne peuvent en aucun cas contenir de minéraux susceptibles de prendre des formes fibreuses présentant les caractéristiques de l'amiante.

6. RUBRIQUES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DANS LA NOMENCLATURE DE LA LOISUR L'EAU

6.1. ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1.1. ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION CONCERNEES PAR LA PRESENTE DEMANDE

• **Exploitation de la carrière :**

L'activité est répertoriée sous le numéro **2510-1** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Rubrique 2510-1

Exploitation de carrière

La superficie des terrains concernés par la demande est de **46 ha 20 a 27 ca.**

→ SOUMIS A AUTORISATION

Activité soumise à autorisation

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation E : enregistrement D : déclaration	Critères propres à l'exploitation	Soumise à : A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable	Rayon d'affichage (en km)
2510 - 1	Exploitation de carrière	A (quelle que soit la superficie)	Superficie : 46 ha 20 a 27 ca	A	3

L'Arrêté Ministériel applicable à la rubrique 2510-1 (régime de l'autorisation) est l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.

6.1.2. ACTIVITES SOUMISES A ENREGISTREMENT

• **Installations de concassage-criblage :**

L'activité est répertoriée sous le numéro **2515-1-a** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Rubrique 2515-1-a

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations est de 681,96 kW :

- Poste de concassage (installation de prétraitement) : 298,5 kW
- Installations de traitement primaire et secondaire : 300,7 kW
- Tapis de laine : 55 kW
- Installation de reconstitution : 27,76 kW

La puissance électrique de l'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition est de 345 kW.

→ SOUMIS A ENREGISTREMENT

Détail de la puissance électrique des installations fixes

POSTE DE CONCASSAGE			
	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
ATM	2	15	30
RAMASSE MIETTES	1	5,5	5,5
SCALPEUR	2	15	30
T SOUS SCALPEUR	1	7,5	7,5
T STERILE	2	9	18
BROYEUR K1	1	200	200
T SOUS K1	1	7,5	7,5
			288,6

INSTALLATION DE TRAITEMENT			
	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
TREME EXTRACTEUR BANDE	1	11	11
CRIBLE PRIMAIRE SANDVIK	2	15	30
TAPIS SOUS CRIBLE	1	5,5	5,5
TAPIS D/6 CANA	1	5,5	5,5
TAPIS Ø31,5 Ø80 ORIENTABLE	1	7,5	7,5
TAPIS 40/X 80/X	1	5,5	5,5
TAPIS ALIM K2	1	5,5	5,5
BROYEUR K2	1	160	160
TAPIS EXTRACTEUR K2	1	11	11
TAPIS ALIM CRIBLE SECONDAIRE	1	11	11
CRIBLE SECONDAIRE NEYRTEC	1	18,5	18,5
TAPIS SOUS CRIBLE	1	2,2	2,2
TAPIS D/6,3	1	5,5	5,5
TAPIS 6,3 /20	1	5,5	5,5
TAPIS TRANSFERT 20/D	1	5,5	5,5
TAPIS STOCK 20/D	1	5,5	5,5
TAPIS RETOUR	1	5,5	5,5
			300,7

TAPIS DE PLAINE			
	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
MOTEUR TAPIS PLAINE 1	1	22	22
MOTEUR TAPIS DE PLAINE ORIENTABLE	1	18	18
MOTEUR TAPIS DE PLAINE T2 BRAUER	1	15	15
			66

INSTALLATION DE RECOMPOSITION			
	Moteur	P	P
LIBELLE	U	Unitaire KW	TOTAL KW
GAUTERELLE ORIENTABLE	1	11	11
TRANSPORTEUR N°2	1	4	4
MOTEUR DOSEUR 1	1	4	4
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 1	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 1	1	0,22	0,22
MOTEUR DOSEUR 2	1	4	4
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 2	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 2	1	0,22	0,22
MOTEUR DOSEUR 3	1	1,5	1,5
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 3	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 3	1	0,22	0,22
MOTEUR DOSEUR 4	1	1,5	1,5
MOTEUR 1 VIBREUR DOSEUR 4	1	0,22	0,22
MOTEUR 2 VIBREUR DOSEUR 4	1	0,22	0,22
			27,78

Remarques :

La localisation des installations fixes est indiquée sur le plan topographique (classeur 1 – intercalaire 5).

Les installations de premier traitement, l'installation de reconstitution et l'installation mobile de recyclage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

• **Station de transit de matériaux :**

L'activité est répertoriée sous le numéro **2517-1** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Rubrique 2517-1

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Superficie = 44 670 m².

➔ SOUMIS A ENREGISTREMENT

Remarques :

Les stocks de matériaux extraits ou traités, directement liés à l'activité de la carrière ou des installations de traitement des matériaux (visés par les rubriques 2510-1 et 2515-1) ne sont pas concernés par la rubrique 2517-1.

Seuls les stocks de matériaux en transit, non liés aux rubriques 2510-1 et 2515-1, tels que les matériaux de négoce, etc., sont concernés par la rubrique 2517-1.

Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.

Activités soumises à enregistrement

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation E : enregistrement D : déclaration	Critères propres à l'exploitation	Soumise à : A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable	Rayon d'affichage (en km)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Puissance maximale (P) : E si $P > 200$ kW D si $200 \geq P > 40$ kW	Puissance maximale (P) : Installations de traitement fixes : P = 681,96 kW Installation mobile de recyclage de matériaux de démolition : P = 345 kW	E	-

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit (S) E si $S > 10\,000\text{m}^2$ D si $5000\text{m}^2 < S \leq 10000\text{m}^2$	Superficie : S = 44 670 m ²	E	-
--------	--	---	---	---	---

L'Arrêté Ministériel applicable aux rubriques 2515-1 et 2517-1 (régime de l'enregistrement) est l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012.

6.1.3. ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

• Station de transit de produits minéraux pulvérulents :

L'activité est répertoriée sous le numéro **2516-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Rubrique 2516-2

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

Il s'agit d'une aire de stockage mobile de fines calcaires issues du process (sables calcaires fillérisés).

Capacité de stockage = 10 000 m³.

→ SOUMIS A DECLARATION

L'aire de stockage mobile, située sur la plateforme de traitement, est implantée à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.

Activité soumise à déclaration

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation E : enregistrement D : déclaration	Critères propres à l'exploitation	Soumise à : A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable	Rayon d'affichage (en km)
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de transit (C) E si $C > 25\,000\text{m}^3$ D si $5000\text{m}^3 < C \leq 25000\text{m}^3$	Capacité de transit : C = 10 000 m ³	D	-

L'Arrêté Ministériel applicable à la rubrique 2516-2 (régime de la déclaration) est l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997.

6.1.4. ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE MAIS QUI NE SONT PAS SOUMISES A DECLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Il existe d'autres activités relevant de la nomenclature Installations Classées sur le site mais qui ne sont pas soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

1 pompe de distribution de carburant
Volume annuel de carburant liquide distribué = 85 m³/an.

inférieur au seuil de classement de 100 m³/an.

--> Non classable

Rubrique 2713

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Surface (S) = 10 m²

inférieure au seuil de classement de 100 m²

→ Non classable

Rubrique 2930-1

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

1 atelier existant de superficie (S) = 250 m²

inférieure au seuil de classement de 2000 m²

→ Non classable

Rubrique 4719

Acétylène

1 poste d'oxycoupage

1 bouteille d'acétylène de 33 kg

Quantité d'acétylène présente = 33 kg

inférieure au seuil de classement de 250 kg

--> Non classable

Rubrique 4725

Oxygène

1 poste d'oxycoupage

2 bouteilles d'oxygène de 30 kg

Quantité d'oxygène présente = 60 kg

inférieure au seuil de classement de 2 tonnes

--> Non classable

Rubrique 4734-2

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes, gazoles ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules.

1 cuve de 1 m³ (1000 litres) de carburant (gazole non routier), soit environ 0,85 tonnes (la masse volumique de gazole étant de 850 kg/m³).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure au seuil de classement de 50 tonnes.

→ Non classable

Activités non classables

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation E : enregistrement D : déclaration	Critères propres à l'installation	Soumise à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué (V) E si $V > 20\,000\text{m}^3$ DC si $V > 100\text{m}^3$ et $V \leq 20\,000\text{m}^3$	1 pompe de distribution de carburant $V = 85\text{m}^3$	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface (S) E si $S \geq 1000\text{m}^2$ D si $100\text{m}^2 \leq S < 1000\text{m}^2$	$S = 10\text{m}^2$	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface (S) E si $S > 5000\text{m}^2$ DC si $2000\text{m}^2 < S \leq 5000\text{m}^2$	$S = 250\text{m}^2$	NC
4719	Acétylène	Quantité d'acétylène présente (Q) A si $Q \geq 1000\text{kg}$ D si $250\text{kg} \leq Q < 1000\text{kg}$	$Q = 33\text{kg}$	NC
4725	Oxygène	Quantité d'oxygène présente (Q) A si $Q \geq 200\text{tonnes}$ D si $2\text{t} \leq Q < 200\text{t}$	$Q = 60\text{kg}$	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (1 cuve de carburant : gazole non routier)	Quantité totale (Q) A si $Q \geq 1000\text{t}$ E si $100\text{t} \leq Q < 1000\text{t}$ DC si $50\text{t} \leq Q < 100\text{t}$	$Q = 0,85\text{t}$	NC

6.2. ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA)

Ces activités correspondent à celles relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et aménagements (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214 du Code de l'Environnement.

6.2.1. ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans le cadre de l'exploitation projetée, les rubriques concernées soumises à déclaration sont les suivantes :

- **Surveillance des eaux souterraines :**

- 4 piézomètres existants pour le suivi de la nappe.

→ rubrique 1.1.1.0

Pas de seuil → Soumis à déclaration.

- **Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.**

→ rubrique 1.1.2.0

Un forage a été autorisé pour les besoins éventuels futurs de la carrière. Ce forage, initialement prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux pour l'alimentation en eau d'appoint de l'installation de traitement, n'a pas encore été réalisé puisque le traitement des matériaux s'effectue à sec.

Le forage annexe à l'installation de traitement est mentionné dans l'article 3.1.6 de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000. Aucune rubrique IOTA n'est visée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000, les autorisations au titre des installations classées valaient pour les activités IOTA autorisation loi sur l'eau.

Le débit prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux était de 20 m³/h (200 m³/jour), soit un volume maximal de 52 000 m³/an.

L'exploitant envisage toutefois de réaliser ce forage pour alimenter en eau la réserve incendie et pour l'arrosage des pistes.

→ Soumis à déclaration

- **Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.**

→ rubrique 2.1.5.0

Collecte des eaux pluviales vers des fossés drainants ou des bassins d'infiltration (pour chaque phase d'exploitation).

La surface à prendre en compte sera inférieure à 20 ha.

Seuil d'autorisation : surface supérieure ou égale à 20 ha

Seuil de déclaration : surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha

→ Soumis à déclaration

• **Création de plans d'eau permanents ou non.**

→ **rubrique 3.2.3.0**

Une partie des eaux de ruissellement intercepté par le projet est dirigée vers des bassins d'infiltrations, aménagés dans les zones exploitées. Leur superficie actuelle est de 0,15 ha. Des bassins complémentaires pourront être créés lors de l'avancée de l'exploitation selon les besoins de l'exploitant. La superficie de chaque bassin sera inférieure à 0,1 ha. La superficie totale des bassins sera largement inférieure à 3 ha.

Seuil d'autorisation : superficie supérieure ou égale à 3 ha

Seuil de déclaration : superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

→ Soumis à déclaration

Numéro de la nomenclature	Nature de la rubrique	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'installation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D (pas de seuil)	4 piézomètres existants	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé. (création d'un forage pour alimenter en eau la réserve à incendie et pour l'arrosage des pistes)	V : volume total prélevé A si $V \geq 200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$ D si $10\ 000 < V < 200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$	$V = 52\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	S : superficie. A si $S \geq 20\ \text{ha}$ D si $1\ \text{ha} < S < 20\ \text{ha}$	$S < 20\ \text{ha}$	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non.	S : superficie totale A si $S \geq 3\ \text{ha}$ D si $0,1\ \text{ha} < S < 3\ \text{ha}$	$S < 3\ \text{ha}$	D

Les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont étudiés dans l'étude d'impact et dans une étude hydrologique et hydrogéologique réalisée par SUEZ Consulting.

La surveillance de ces effets et de l'efficacité des mesures mises en œuvre s'appuie en particulier sur le suivi des eaux souterraines via un réseau de piézomètres.

6.2.2. ACTIVITE RELEVANT DE LA NOMENCLATURE MAIS QUI N'EST PAS SOUMISE A DECLARATION OU AUTORISATION

Il existe d'autres activités relevant de la nomenclature IOTA sur le site mais qui ne sont pas soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

- **Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.**

→ rubrique 2.1.1.0

Les locaux sociaux sont raccordés à un dispositif d'assainissement autonome destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 12 kg de DBO5¹.

L'assainissement non collectif ou assainissement autonome est le traitement des eaux usées domestiques, sans les égouts, dans une fosse septique PVC dimensionnée en conséquence.

Seuil d'autorisation : charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5

Seuil de déclaration : charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.

→ Non classable

Numéro de la nomenclature	Nature de la rubrique	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'installation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales.	C : charge brute de DBO5 A si C > 600 kg D si 12 kg < C ≤ 600 kg	C < 12 kg	NC

6.3. COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

Les communes ayant une partie de leur territoire dans un rayon de 3 km autour des terrains concernés (rayon d'affichage légal) sont les suivantes :

Département de l'Eure :

Authevernes
 Château-sur-Epte
 Dangu
 Guerny
 Les Thilliers-en-Vexin
 Noyers
 Vesly
 Vexin-sur-Epte

¹ DBO5 : La Demande Biochimique en Oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder des matières organiques biodégradables par des bactéries. Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20°C et dans le noir. On parle alors de DBO5.

Département de l'Oise :

Boury-en-Vexin

Département du Val d'Oise :

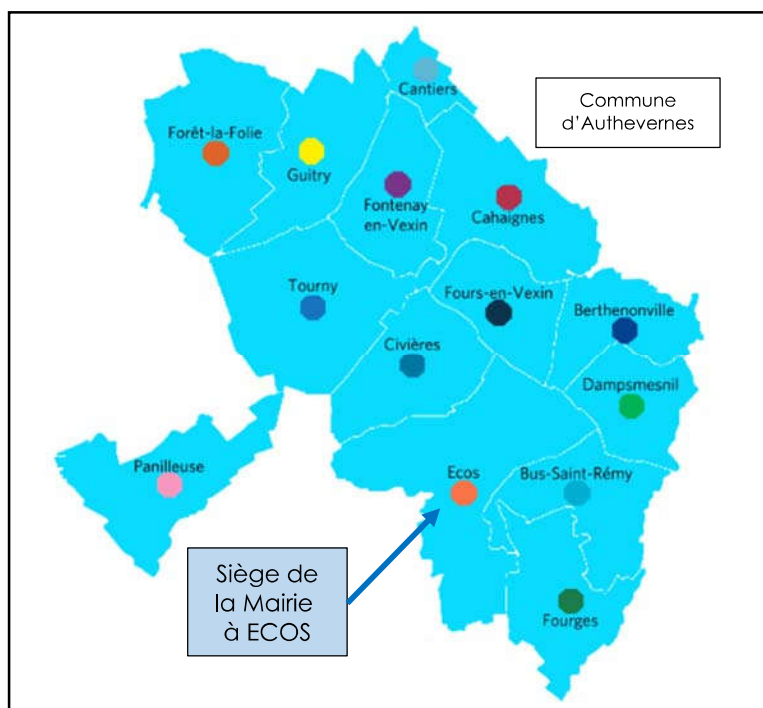
Saint-Clair-sur-Epte

➤ **Illustration : Communes concernées par l'enquête publique**

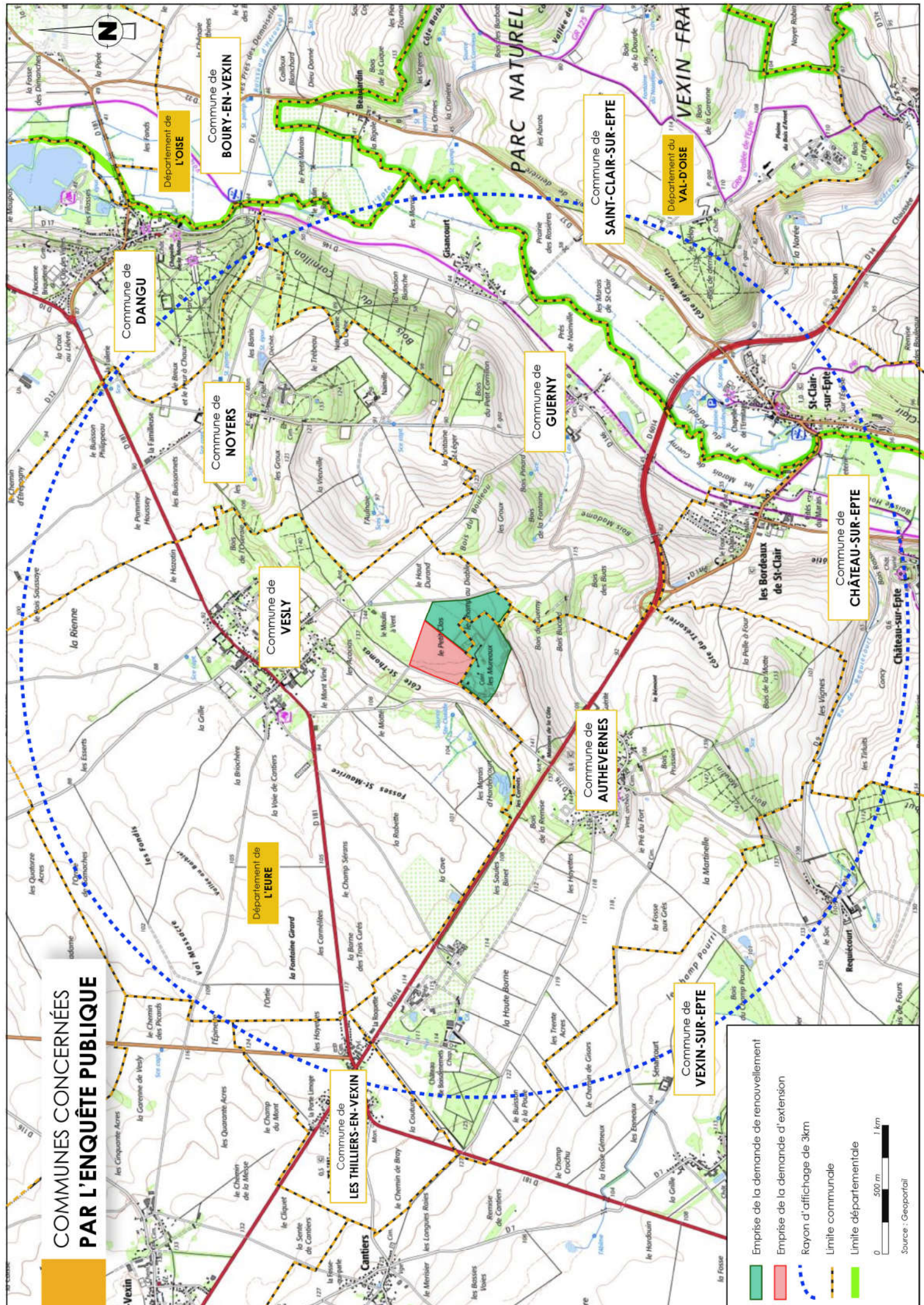
Remarque :

La commune de Vexin-sur-Epte correspond à un regroupement de 14 communes. La Mairie est localisée à Ecos. Elle intègre l'ancienne commune de Cahaignes, située dans le périmètre de 3 km autour du projet.

Commune de Vexin-sur-Epte



COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Emprise de la demande de renouvellement
 Emprise de la demande d'extension
 Rayon d'affichage de 3km
 Limite communale
 Limite départementale

0 500 m 1 km
 Source : Geoportail

7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'EXPLOITATION

7.1. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

7.1.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation concerne une carrière de calcaire.

Les travaux consistent, dans le cadre d'une exploitation de carrière, à extraire à ciel ouvert, à sec, les matériaux contenus dans le sous-sol des terrains compris à l'intérieur de l'emprise sollicitée.

Les différentes phases de l'exploitation sont les suivantes :

- Réalisation préalable d'un diagnostic archéologique et si nécessaire de fouilles archéologiques.
- Décapage des matériaux de découverte.
- Extraction en fouille sèche des matériaux (extraction sans tirs de mines et sans rabattement de nappe).
- Prétraitement et séparation de la fraction non valorisable (installation de traitement primaire localisée sur la zone d'extraction).
- Evacuation de la fraction valorisable des matériaux extraits vers la zone de traitement (concassage, criblage, recomposition) maintenue à son implantation actuelle sur la commune d'Authevernes.
- Traitement des matériaux.
- Remise en état progressive et coordonnée à l'extraction avec les matériaux de découverte du site, les stériles du gisement et avec des matériaux de remblai inertes d'apport extérieur.

7.1.2. DIAGNOSTIC ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Conformément à l'Arrêté Préfectoral, la méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques.

Des travaux de sondage, préalables à l'exploitation, sont réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles conformément à la convention relative à l'exécution des fouilles archéologiques préventives. Conformément à cette convention, l'exploitant met en œuvre les moyens compensatoires pour préserver les vestiges archéologiques mis au jour (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouilles sont réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie dans le cadre de la réglementation en vigueur.

C'est l'exploitation de la carrière d'Authevernes qui a permis la découverte et la fouille de vestiges jusqu'alors inconnus. Elle a apporté de précieuses informations et a livré de nombreux vestiges archéologiques. Les travaux ont été financés par l'exploitant sous le contrôle scientifique du Service Régional de l'archéologie.

Au niveau des terrains concernés par le projet, la présence de vestiges archéologiques enfouis ou inconnus ne peut être exclue.

Les travaux projetés dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

La société CBN continuera de se conformer aux prescriptions relatives à la protection du patrimoine archéologique.

L'exploitation de la carrière continuera de se faire selon la réglementation relative à l'archéologie préventive (Livre V du Code du Patrimoine).

Elle ne sera entreprise, conformément à l'article R 523-1 et suivants du Code du Patrimoine, que « dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde » :

- saisie du préfet de Région, qui a deux mois pour prescrire la réalisation d'un diagnostic,
- réalisation d'un diagnostic, suivi éventuellement de prescriptions complémentaires nécessitant une fouille des terrains,
- arrêté de conservation des terrains ou libération des zones sondées.

Précisons que tous les terrains concernés par la présente demande ne seront pas soumis aux prescriptions de diagnostics archéologiques.

En effet, les terrains actuellement autorisés ont fait l'objet d'opérations préventives de sondages d'évaluation archéologique et de fouilles dans le cadre de l'exploitation actuelle. Ainsi, au niveau des terrains concernés par le renouvellement d'autorisation de la carrière, hors les bandes de protection contigües à l'extension, la contrainte archéologique a été entièrement levée.

De plus, le projet n'affectera pas le sous-sol au niveau des zones qui ne seront pas exploitées (bande inexploitée de 10 mètres).

Ainsi, sur les 46 ha concernés par la présente demande d'exploitation de carrière (renouvellement et extension), dans la mesure où la carrière actuelle est entièrement libérée des prescriptions archéologiques, la superficie faisant l'objet de travaux et soumise à la réglementation relative à l'archéologie préventive concerne l'extension de la carrière.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 28-2021-083 du 1^{er} mars 2021, une opération de diagnostic archéologique sera mise en œuvre préalablement à l'exploitation des terrains concernés par l'extension de la carrière. L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 462 027 m², est figurée sur le document graphique annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021.

Terrains concernés par les opérations de diagnostic archéologique

(source : Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2021)



L'exploitant prendra toutes les mesures concourant à la préservation du patrimoine archéologique. En cas de mise au jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation des secteurs concernés sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Par ailleurs, afin d'assurer la reconnaissance d'éventuels vestiges archéologiques sur les terrains concernés, l'exploitant s'engage à garantir le libre accès aux personnes dûment mandatées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à signaler aux autorités compétentes toute découverte fortuite à caractère archéologique.

Dans le cas où la mise au jour de vestiges archéologiques entraînerait des coûts d'opération de fouilles archéologiques sans commune mesure avec l'économie du métier, l'exploitant pourra envisager d'abandonner l'exploitation de ces zones.

En tout état de cause, et conformément à l'article L 515-1 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière peut être interrompue par la durée nécessaire à la réalisation de diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive.

7.1.3. DECAPAGE

Cette opération a pour but de mettre à nu le gisement à extraire.

Cette opération s'effectue avec soin. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les matériaux stériles sous-jacents.

Le décapage a lieu par campagnes périodiques (environ 1 à 2 mois par an) à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les activités de décapage des matériaux de découverte et d'extraction ont lieu simultanément.

Les matériaux de découverte sont transportés par tractobennes ou tombereaux vers la zone de stockage ou vers la zone en cours de remise en état.

L'horizon humifère (terre végétale) est stocké temporairement en merlons puis régalé directement sur les remblais dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant veille notamment à éviter tout compactage de la terre végétale.

Le décapage de la terre végétale est réalisé au fur et à mesure des besoins en matériaux et intervient à la période la moins pénalisante pour la faune et la flore. Pour ce type de travaux, cette période :

- débute au cours de l'été après la moisson pour un terrain agricole,
- et s'achève fin février.

7.1.4. EXTRACTION DU GISEMENT - ATELIER DE CONCASSAGE PRIMAIRE AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION

7.1.4.1. EXTRACTION DU GISEMENT

Le gisement est extrait à la pelle hydraulique à chenilles avec utilisation temporaire d'un brise roche hydraulique (fragmentation des blocs) pour sa partie inférieure.

A l'aide de son godet, la pelle extrait les matériaux du front situé en contrebas ou face à elle.

Le conducteur d'engin place la pelle en bordure du front de taille.

Il descend le godet (profondeur de 2 à 4 mètres selon la dureté du terrain), sépare les enrochements.

Les enrochements sont stockés sur le côté pour être fractionnés plus tard par une pelle équipée d'un brise roche hydraulique.

L'exploitation du gisement est menée en fronts de taille verticaux ne dépassant pas 4 à 10 mètres, sauf à l'approche de la conduite GRTgaz (maintien d'un talus incliné sur la hauteur de l'excavation).

Pendant l'exploitation, les fronts de la carrière, subverticaux, ont une hauteur de 10 mètres maximum.

Cette hauteur est justifiée par l'épaisseur du gisement, par l'organisation des paliers, ainsi que par l'expérience de l'exploitation actuelle.
La pente des fronts est de 80°, sauf impossibilité ponctuelle liée à la structure de la roche (cf. étude CETE annexée au dossier).

Au pied de chaque gradin, les banquettes ont, en tout point, une largeur minimale de 6 mètres.

L'exploitation du gisement s'effectue sans tir de mine car celui-ci se désagrège facilement sous forme de blocs.



Extraction du gisement à l'aide d'une pelle hydraulique.

| 7.1.4.2. EVACUATION DES MATERIAUX VERS L'INSTALLATION DE PRETRAITEMENT (SCALPAGE)

Le produit brut (0/800 mm) est chargé sur un tombereau ou repris à la chargeuse, et acheminé vers le poste de prétraitement (scalpage) implanté au plus près de la zone d'extraction pour limiter le transport par tombereaux. Cela permet de limiter les envols de poussières et les nuisances sonores et le risque de pollution par les hydrocarbures.



Chargement des matériaux extraits sur un tombereau qui les achemine vers le poste de prétraitement (scalpage) implanté à proximité de la zone en cours d'exploitation.

7.1.4.3. ATELIER DE PRETRAITEMENT (SCALPAGE) LOCALISE AU NIVEAU DE LA ZONE D'EXTRACTION

L'installation de prétraitement (scalpage) sera déplacée au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction afin de limiter les transports internes par camions.

L'objectif de la société CBN est de pouvoir effectuer le prétraitement (scalpage) des matériaux sur le site d'extraction, les matériaux étant ensuite évacués par bande transporteuses jusqu'à la zone de traitement (concassage, criblage, recombinaison) implantées sur les parcelles F 23 et F 24.

Fonctionnement de l'installation de prétraitement (scalpage) :

Le tombereau ou la chargeuse d'alimentation vident leur chargement brut dans la trémie d'alimentation de l'installation de prétraitement.

Un alimentateur à tablier métallique reprend les matériaux bruts et alimente en continu le scalpeur à 2 étages.

Celui-ci sépare le calcaire à concasser du sable matrice du gisement et écarte ce dernier de la chaîne de production. Le sable matrice du gisement est utilisé pour le remblaiement du site dans le cadre de la remise en état et/ou valorisé.

Le calcaire à traiter supérieur à 100 mm entre alors par l'inertie du scalpage dans le concasseur à percussion dans lequel un rotor, équipé de battoirs, en rotation va le projeter successivement contre deux écrans pour en réduire sa taille.

Le calcaire ainsi fractionné rejoint en sortie du concasseur le calcaire mis à l'écart par le scalpeur lors de l'étape précédente, pour en obtenir un matériau de 0 à 250 mm environ qui sera criblé et traité dans l'atelier secondaire.

Les matériaux sont acheminés par bandes transporteuses vers l'installation de traitement des matériaux primaire et secondaire pour fabriquer les différentes coupures granulométriques des granulats.

L'ensemble de l'installation fonctionne à l'électricité. Seuls les matériels mobiles fonctionnent avec des carburants fossiles (GNR (Gazole Non Routier)).



Installation de prétraitement (scalpage) localisée au niveau de la zone d'extraction.



Installation de prétraitement (scalpage) localisée au niveau de la zone d'extraction.



Acheminement des matériaux par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement primaire et secondaire.

7.1.5. TRAITEMENT DES MATERIAUX AU NIVEAU DES INSTALLATIONS AUTORISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 07/04/2000

Il est rappelé ici que l'autorisation d'exploitation des installations de premier traitement de granulats, de l'installation de recyclage et de l'installation de reconstitution, a été accordée par un Arrêté Préfectoral spécifique en date du 07 avril 2000, sur les parcelles cadastrées section F n° 23 et 24 sur le territoire de la commune d'Authevernes.

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux seront abrogées et réintégréées au futur Arrêté Préfectoral.

Précisons que la valorisation des sables de fonderie prévue au chapitre B de cet arrêté n'existe plus.

7.1.5.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

L'activité principale de cette installation est la production de granulats par concassage et criblage de matériaux. Les matériaux élaborés sont utilisés pour le marché du bâtiment et des travaux publics.

La capacité maximale de traitement de l'installation est de l'ordre de 300 000 tonnes par an.

Principe de fonctionnement de l'installation de traitement :

L'installation de traitement est composée par des installations de concassage et de criblage des matériaux.

Elle est composée par :

- Installation de traitement primaire
 - une trémie tampon
 - un crible primaire 2 étages
- Installation de traitement primaire
 - un extracteur vibrant
 - un concasseur secondaire à percussion
 - un crible secondaire 3 étages

Cette installation permet de concasser et classer des matériaux et ainsi de produire des sables et gravillons.

Plusieurs convoyeurs et tapis permettent l'acheminement et la répartition des matériaux à l'intérieur de l'installation.

Des chargeurs sont également utilisés dans l'installation pour la gestion des stocks et le chargement des camions.

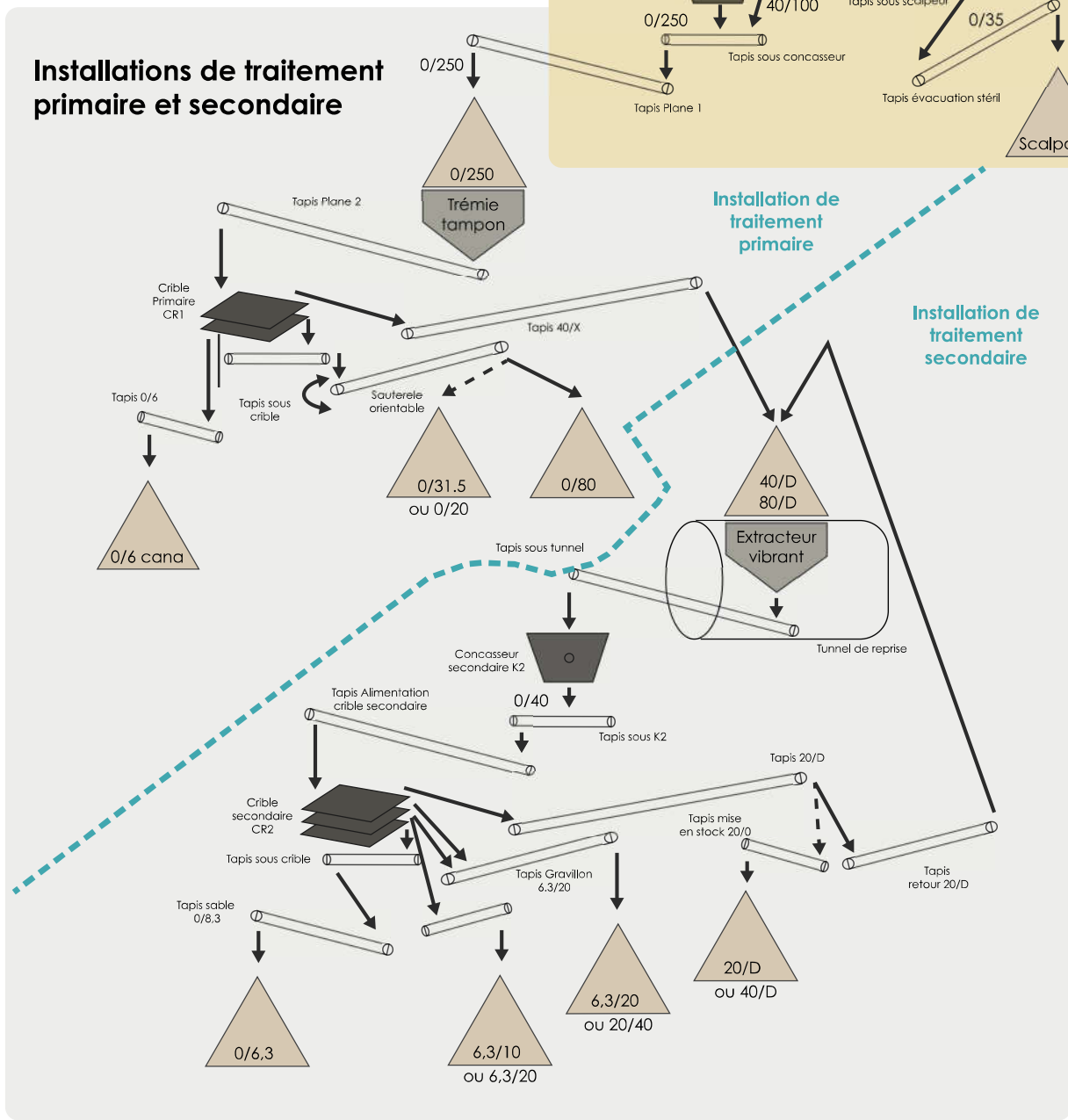
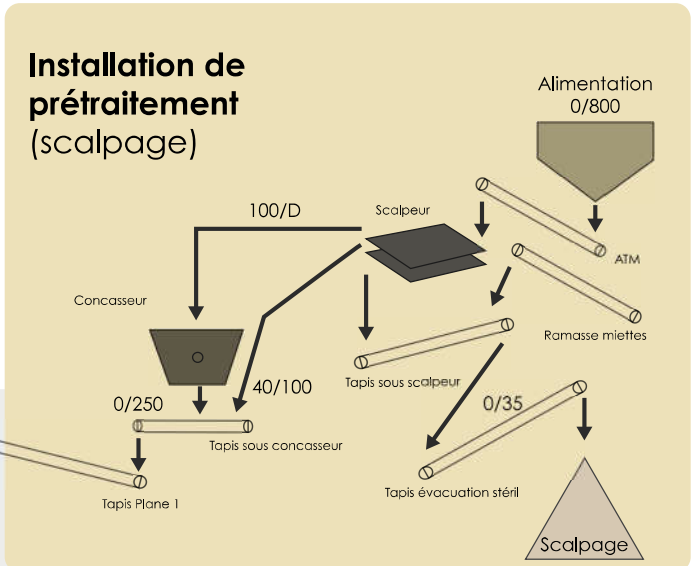
A titre indicatif, les granulométries obtenues après traitement sont les suivantes, en mm : 0/6, 0/20, 6/10, 6/20, 20/40, 0/31,5, 0/80, etc...



Stockage au sol des produits finis.

SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

depuis le front d'exploitation jusqu'aux installations de traitement primaire et secondaire



➤ **Illustration : Synoptique des installations de traitement**



Installation de traitement primaire et secondaire.

| 7.1.5.2. INSTALLATION DE RECOMPOSITION

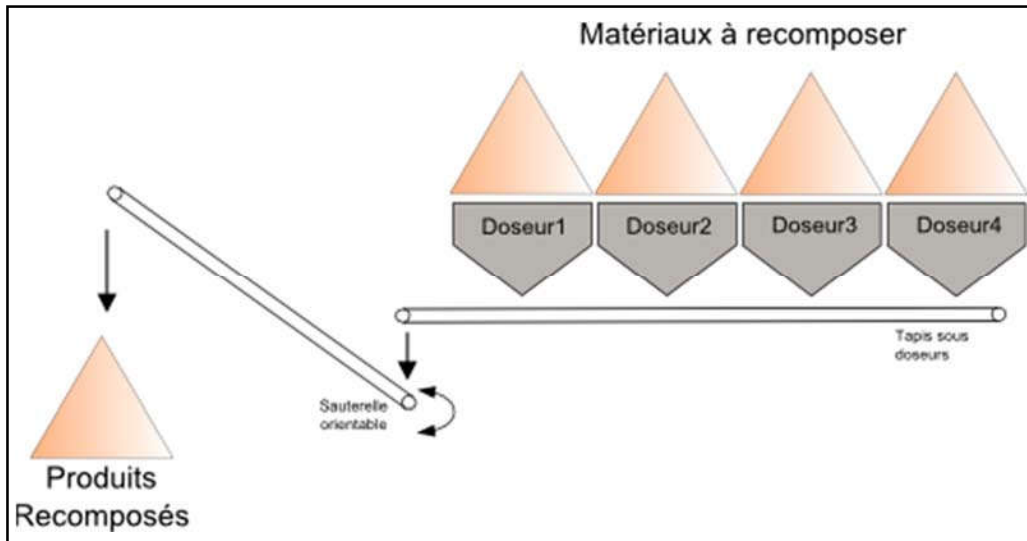
Cette installation permet la reconstitution des matériaux naturels (matériaux calcaires de la carrière d'Authevernes, matériaux alluvionnaires,...) ou recyclés.

L'installation de reconstitution est équipée de 4 doseurs volumétriques et permet d'élaborer des produits recomposés contenant jusqu'à 4 constituants différents. Les produits ainsi préparés peuvent être aussi bien 100% calcaire (grave 0/20 drainante) que constitués à différentes proportions de matériaux alluvionnaires et calcaire (mélange 0/20 pour centrale à béton).

Voici un exemple de matériaux élaborés dans cette centrale, qui sont ou ont été produits à Authevernes :

- GNT 0/20 Drainante,
- Mélange 0/20 pour centrale à béton,
- 0/10 Prémix.

Synoptique de l'installation de reconstitution



installation de reconstitution.

7.1.5.3. INSTALLATION MOBILE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX DE DEMOLITION (TEMPORAIRE)

Le recyclage des produits de démolition nécessite des matériels de traitement et de préparation spécifiques du fait de l'hétérogénéité du gisement (ferrailles,...).

L'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition est présente de façon temporaire sur le site CBN d'Authevernes pour effectuer des campagnes de concassage-criblage de produits de démolition inertes. Le nombre de jours n'excède pas 30 jours par campagne (amené/replis compris) à raison de deux campagnes par an, soit 60 jours par an.

Il s'agit d'une installation mobile de recyclage de matériaux de démolition qui appartient au groupe EUROVIA. Celle-ci est utilisée sur différents sites du groupe en fonction des besoins.

La puissance électrique de l'installation mobile de recyclage de matériaux de démolition est de 345 kW.

L'installation peut valoriser du béton concassé (à titre indicatif, la production peut atteindre 30 000 t/an, soit environ 10% de la capacité maximale de traitement).

Principe de fonctionnement de l'installation de recyclage :

Le procédé de fabrication des produits finis recyclés est semblable (concassage et criblage des matériaux) mais présente toutefois des spécificités.

Les matériaux extérieurs bruts entrants (matériaux de démolition) font l'objet d'un contrôle visuel dès leur arrivée sur le site, avant tout déchargement sur la plateforme réservée à cet usage.

Les déchets non inertes présents en mélange et en faible quantités dans le chargement (plastiques, bois, fer,...) sont triés et collectés dans des bennes prévues à cet effet. Ces déchets sont ensuite traités par des filières agréées.

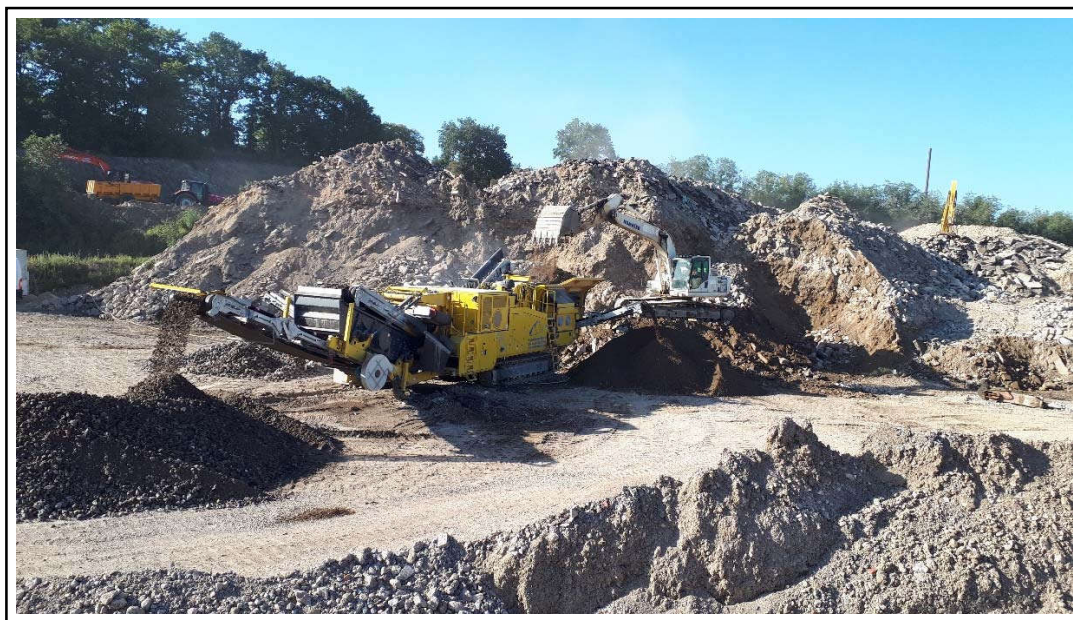
Préalablement à leur passage dans l'installation, les blocs de dimensions trop importantes sont si nécessaire fractionnés à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un Brise Roche Hydraulique.

Un séparateur magnétique situé en sortie du concasseur permet d'ôter toute ferraille dans le flux de traitement. Les matériaux recyclés sont donc propres.

Les granulométries de ces matériaux recyclés est de 0/31,5 et le 40/80.

Les matériaux recyclés seront repris au chargeur, stockés, puis chargés dans des camions.

L'accueil des matériaux inertes de démolition qui entrent dans l'installation de recyclage est réalisé selon la réglementation en vigueur et notamment l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.



**Installation mobile de recyclage de produits de démolition
(photo prise sur un autre site).**



Granulats recyclés.

7.1.6. EXPEDITION DES PRODUITS FINIS

Les produits traités dans les installations de traitement sont stockés au sol.

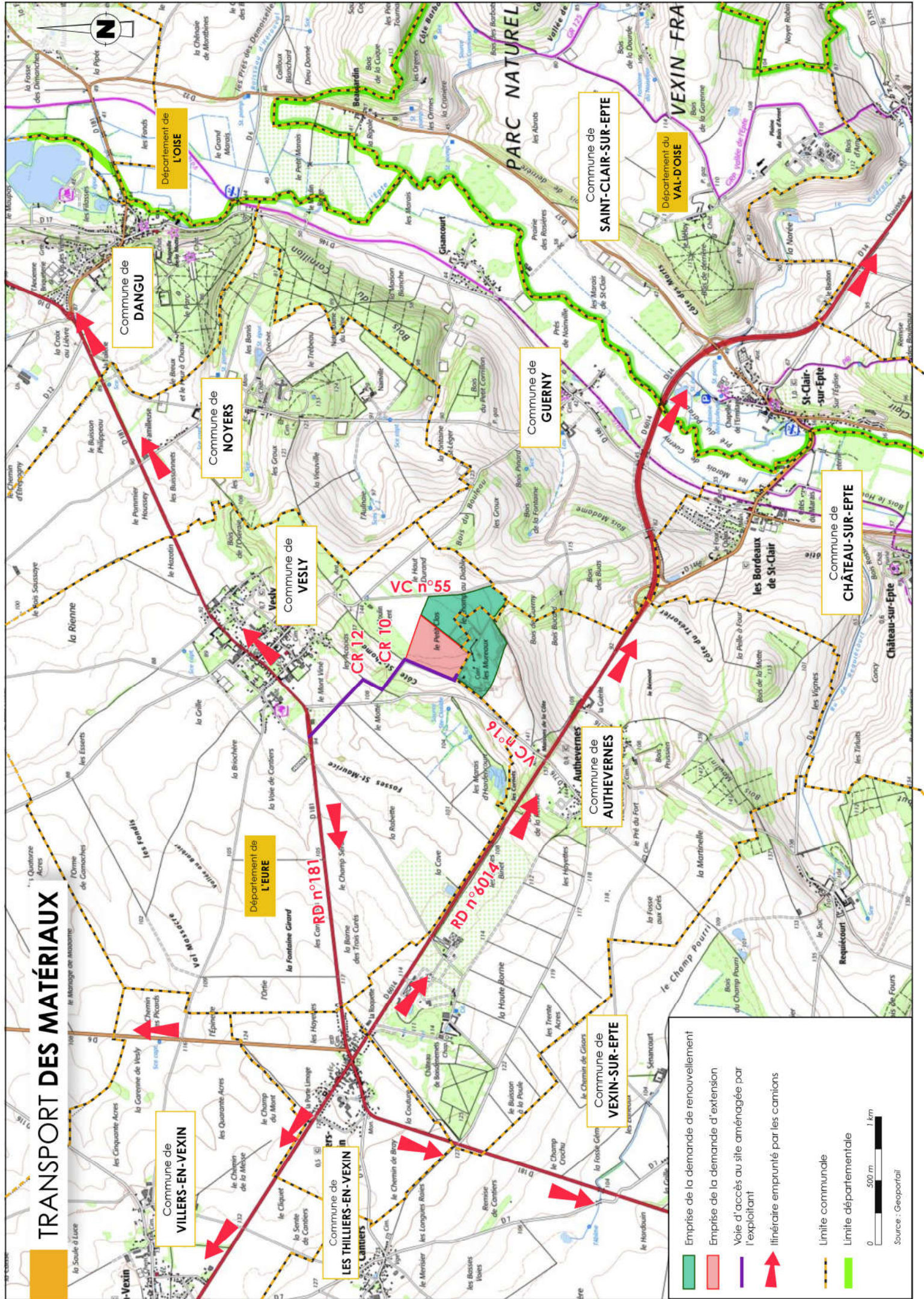
Ces produits finis sont chargés dans des camions par un chargeur puis expédiés par la route.



Evacuation des matériaux par camions.

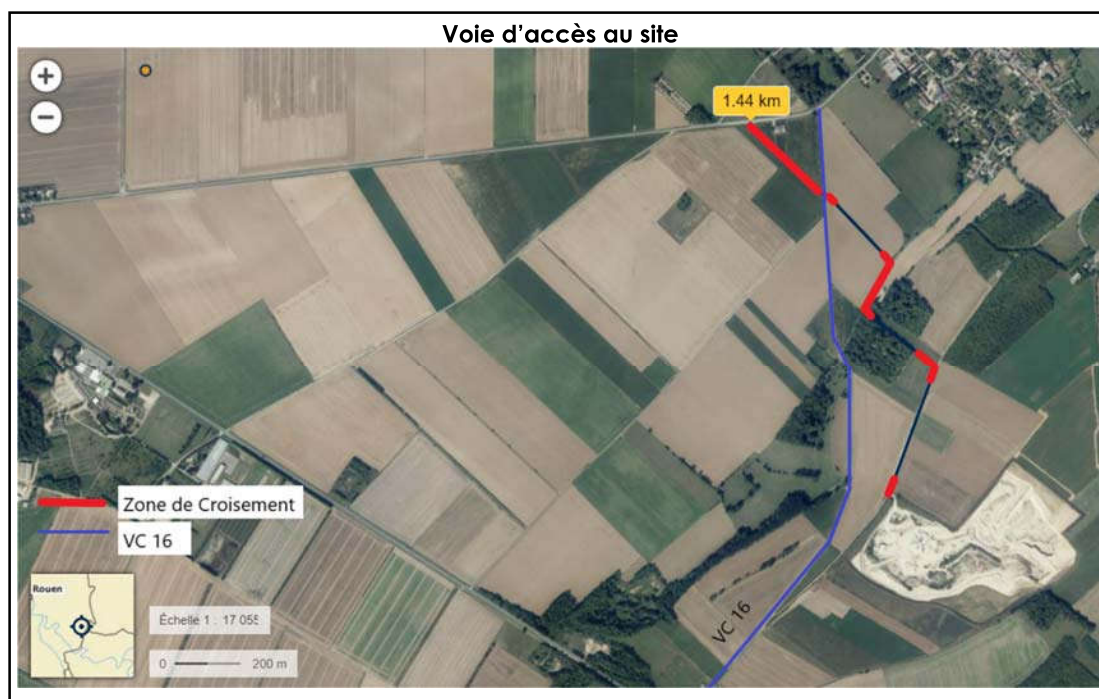
➤ **Illustration : Transport des matériaux**

TRANSPORT DES MATÉRIAUX



Les matériaux sont expédiés en direction de la Route Départementale n° 181 par une voie d'accès (Chemin Rural n° 10, Chemin Rural n° 12 et voirie privée) existante, créée par l'exploitant. Elle est revêtue d'un enduit en enrobé jusqu'à la bascule.

La longueur de la voie d'accès est de 1,44 km. La largeur de la voie d'accès varie entre 4 et 7 mètres. Des zones de croisements sont aménagées.



Un carrefour étudié par les services de la Direction des Routes et Aménagement de l'Eure a été construit sur la RD 181 aux frais de l'exploitant au niveau du débouché de cette voie d'accès.

Le trafic lié aux camions ne changera pas par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où il n'y aura pas d'augmentation de la production.

Sur la base de ces données et sur la base de 220 jours/an, le trafic représente 28 rotations de camions de 25 tonnes par jour, ce qui représente 1,2 % du trafic sur la Route Départementale n° 181 (4744 véhicules par jour, les deux sens confondus)

Le trafic maximum représente 45 rotations de camions par jour, ce qui représente 1,9 % du trafic sur la Route Départementale n° 181).

7.1.7. REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectue progressivement de façon coordonnée à l'exploitation.

La remise en état s'inscrit dans la continuité du réaménagement déjà effectué dans le cadre de l'autorisation en cours.

La carrière d'Authevernes constitue une exploitation en dent creuse, réalisée à sec. Aussi le réaménagement permettra de recréer une topographie et une occupation du sol conforme à celle d'origine et d'assurer une bonne cohérence avec les espaces périphériques.


La remise en état consistera à assurer une bonne intégration paysagère du site réaménagé dans son environnement local et à restituer la vocation agricole du site après un remblaiement des terrains exploités jusqu'à la côte topographique initiale.


Elle est détaillée dans le chapitre 8 de l'étude d'impact.


- Illustration : Etat final réaménagé
- Illustration : Coupe topographique du site réaménagé


ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



 Périmètre du projet

 Parcelles agricoles reconstituées

 Haies et bandes boisées

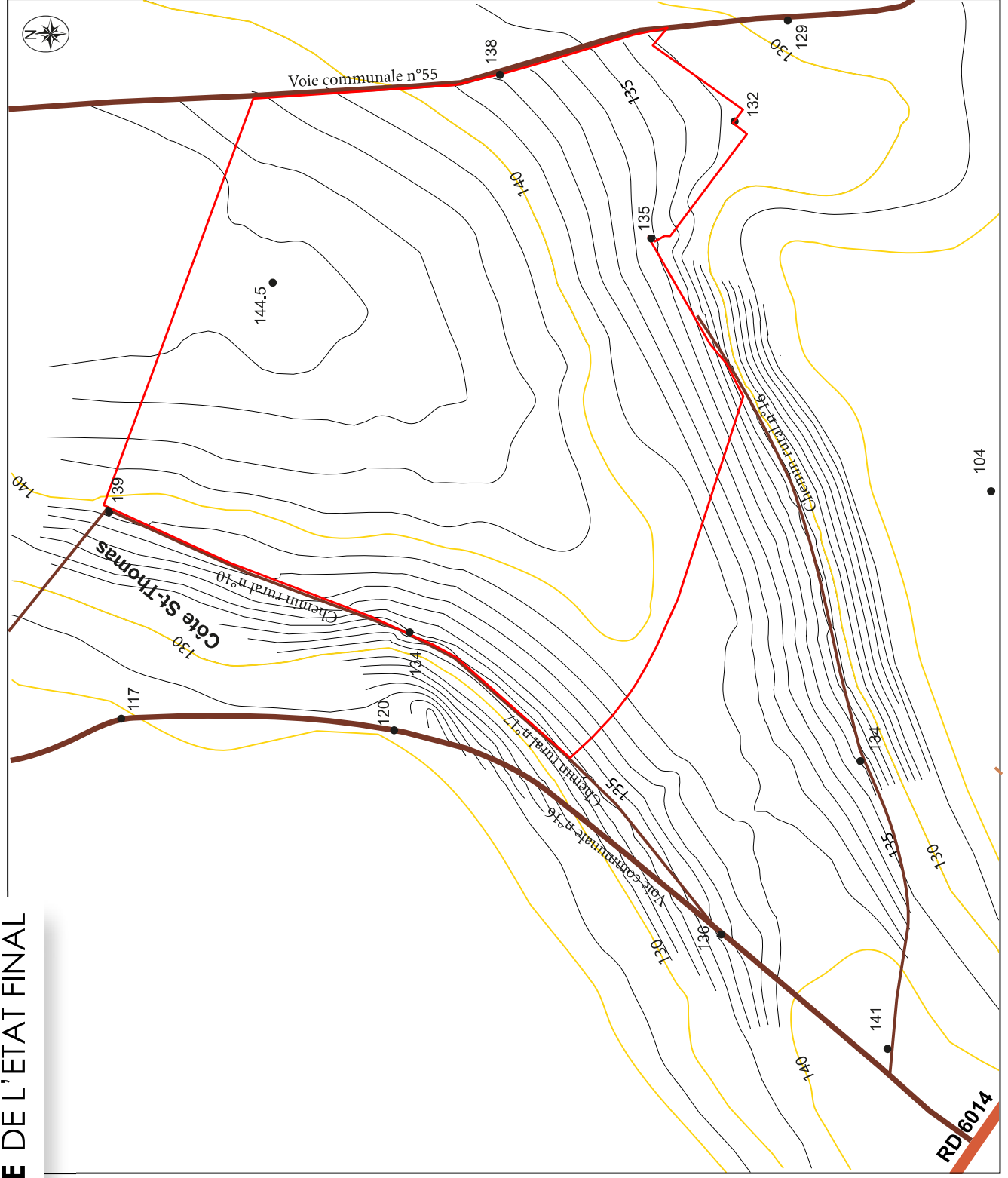
 134 Points topographiques en m NGF

0 200 m


1/5 000


Source : Photo aérienne géoportail

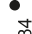
PLAN TOPOGRAPHIQUE DE L'ÉTAT FINAL

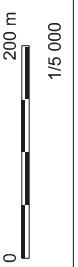


 Périmètre du projet

 130
Courbes de niveau maîtresses
(tous les 10 mètres)






Courbes de niveau secondaires
(tous les mètres)

 134
Points topographiques en m NGF



Source :
Photo aérienne géoportail

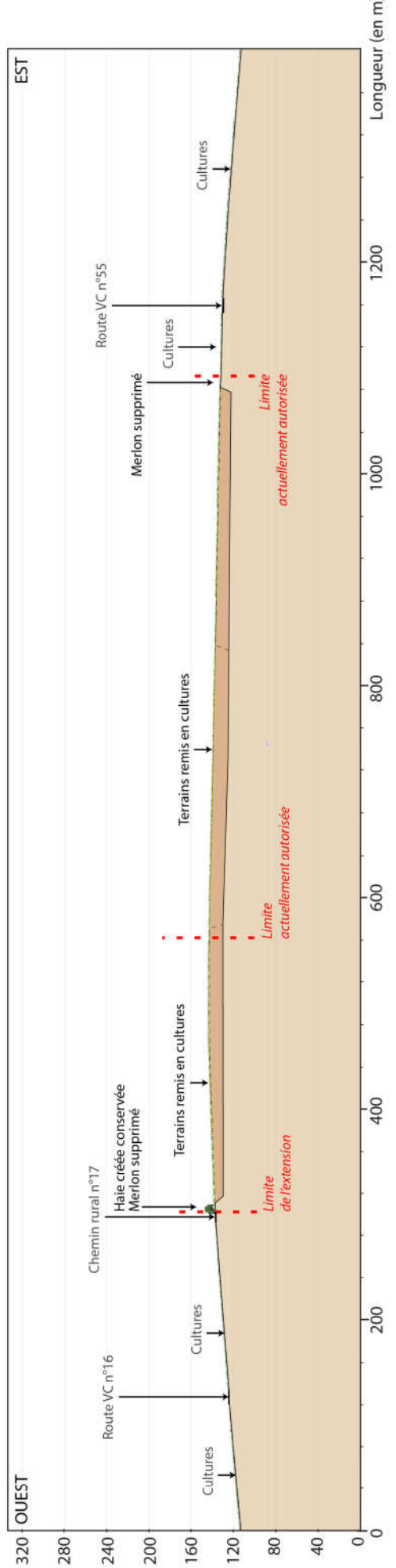
COUPE TOPOGRAPHIQUE DU SITE RÉAMÉNAGÉ

-  Profil des terrains et de la carrière actuelle
-  Profil final du projet d'exploitation
-  Terrain naturel
-  Remblais à mettre en place

► Echelle : 1/4 000



Altitude
(en m NGF) A



La remise en état est effectuée à l'aide d'un bulldozer et, si nécessaire, de tractobennes ou de tombereaux.

Les terrains sont remblayés à l'aide :

- de matériaux inertes d'apport extérieur,
- de sable matrice du gisement (stériles dus à l'extraction),
- des matériaux de découverte du site (terre végétale).

Les matériaux inertes d'apport extérieur sont transportés par camions. Ces derniers empruntent la même voie d'accès que les camions qui évacuent les produits finis (Chemin Rural n° 10, Chemin Rural n° 12 et voirie privée).

Toutes les précautions continueront d'être prises par l'exploitant pour garantir la conformité des matériaux de remblai inertes d'apport extérieur.

L'exploitant a mis en place une procédure d'accueil des matériaux inertes (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact) :

- Définition des matériaux admissibles et information sur les critères d'admission.
- Procédure d'accueil : contrôle à la bascule, consignation sur le plan de carroyage, contrôle sur le site de remblayage,...
- Réseau de surveillance (suivi des remblais, suivi des eaux).

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comprendre, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du ou des propriétaires des terrains, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et du Maire de la commune concernée (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) « sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ». L'avis des Maires des communes concernées et les avis des propriétaires des terrains sont annexés à la demande.

7.1.8. EQUIPEMENTS CONNEXES

Les équipements connexes complétant l'exploitation sont communs à l'ensemble des installations existant sur la carrière. Ces équipements sont les suivants :

- **Les locaux techniques et sociaux de l'exploitation :**

- Bureaux, laboratoire, vestiaires, réfectoire et sanitaires.

L'alimentation en eau potable de ces locaux est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable.

Les eaux sanitaires de ces locaux sont dirigées vers un système d'assainissement individuel de type fosse septique.

L'assainissement non collectif ou assainissement autonome est le traitement des eaux usées domestiques, sans les égouts, dans une fosse septique PVC dimensionnée en conséquence.

- Pont-basculé.
- Atelier de réparation et d'entretien.
- Locaux techniques des installations (armoires électriques, poste de commandes,...).

- **Des parkings** pour le personnel, les visiteurs et les engins.

- **Une cuve aérienne double paroi de carburant (GNR), d'une capacité de 1000 litres, abritée des intempéries.**

- **Une pompe de distribution de carburant.**

- **Des réserves d'huiles neuves** (huile hydraulique, huile de boîte, huile moteur), situées sur rétention étanche.
- **Des huiles usagées**, également situées sur rétention étanche.
- **Une aire étanche**, pour les opérations de lavage, de ravitaillement et d'entretien des engins.
- **Un bac décanteur dégraisseurs et séparateurs d'hydrocarbures** situés en sortie de l'aire étanche, pour la gestion des effluents et pour éviter tout risque de pollution lors des opérations de lavage, de ravitaillement et d'entretien des engins.
- **Une aire de tri des déchets**. Les déchets produits, les conditions de stockage et le mode d'élimination sont détaillés dans le paragraphe 4-7 dans le chapitre 7 de l'étude d'impact).
- **Un poste d'oxycoupage**.
- **Un compresseur d'air**.
- **Différents postes de lutte contre les incendies** comprenant des extincteurs.
- **Des convoyeurs à bandes**.
- **Un raccordement au réseau électrique et un poste de livraison et de transformation électrique**.
- **Un raccordement au réseau téléphonique**.
- **Un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable**.

7.1.9. ALIMENTATION EN ENERGIE – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

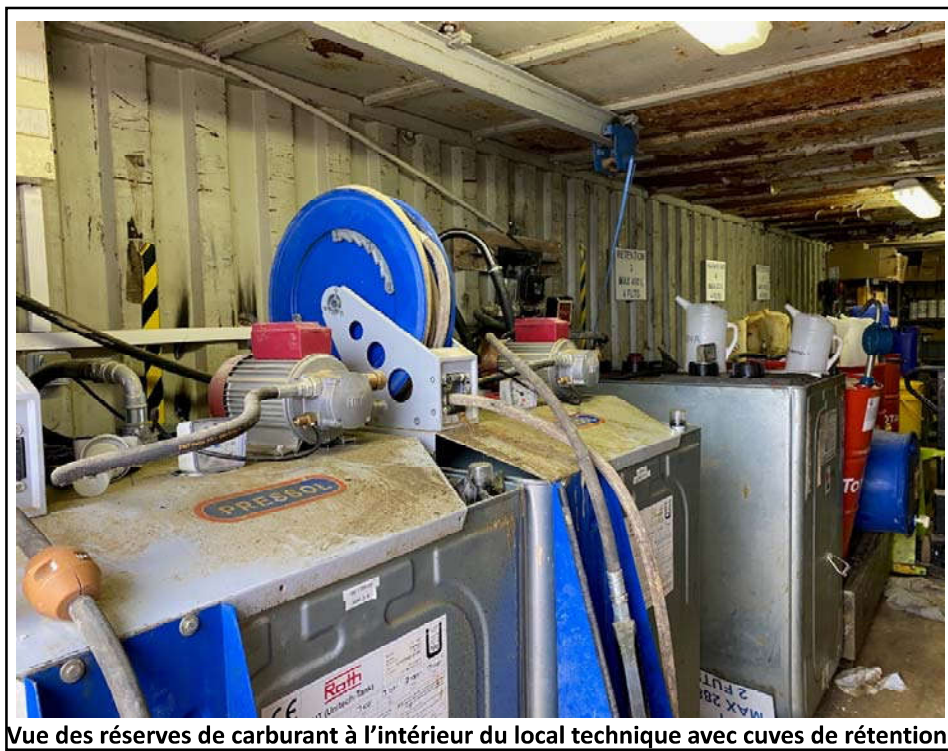
- Alimentation en électricité :

Les installations de traitement, les convoyeurs à bandes et les locaux (bureau, pont-bascule, atelier) sont alimentés en électricité par un raccordement au réseau public. Un transformateur de 630 kVA est installé sur le site.

- Besoins en carburant :

Les engins de chantier (pelles hydrauliques, chargeurs, tombereaux, bull...) et l'installation mobile de recyclage sont équipés de moteurs thermiques diesels fonctionnant au gazole non routier (GNR). Ces engins de chantiers sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.

Ils sont alimentés en carburant au-dessus d'une aire étanche aménagée de telle manière à permettre la récupération de tous liquides résiduels et leur acheminement vers un décanteur-déshuileur ou, pour les engins peu mobiles, directement alimentés en bord à bord avec l'utilisation de couvertures absorbantes.





- Utilisation rationnelle de l'énergie :

L'utilisation de l'énergie sur le site est réduite aux stricts besoins de l'exploitation et permet d'apporter le confort nécessaire au personnel.

Des actions sont mises en place pour réduire les consommations d'énergie ou le maintien d'un bon niveau de performance sur le site : formation à « l'écoconduite », sensibilisation du personnel, bonnes pratiques (éteindre le moteur à l'arrêt...), renouvellement régulier des engins, achat d'engins qui consomment moins de carburant, mise en place de variateurs sur les moteurs au niveau des installations, optimisation des rendements, etc...

L'exploitant réalise des suivis des consommations en carburant des engins et de la consommation électrique. Des indicateurs de performance (volume de carburant/tonne produite, kWh/tonne produite) permettent de détecter toute surconsommation et de mettre en place des actions pour réduire la consommation d'énergie.

Pour ce qui concerne les engins de chantier, leur entretien régulier permet d'optimiser les consommations de carburant, entraînant du même coup une diminution des rejets gazeux potentiellement polluants dans l'atmosphère.

Ces engins de chantier sont adaptés techniquement et économiquement aux opérations à réaliser au sein de ce type d'exploitation.

Lors du remplacement d'un engin, l'entreprise privilégie les engins économes en carburant.

Les matériaux sont transportés par camions. Le secteur d'étude présente un réseau routier performant avec des voies de communication adaptées aux poids lourds.

Le réseau fluvial et le réseau ferroviaire sont absents dans le secteur.

Afin de limiter le trafic routier, un fonctionnement en double fret est privilégié autant que possible : les camions apportant les remblais inertes nécessaires à la remise en état du site repartent à charge avec les matériaux d'Authevernes.

Par ailleurs, la situation géographique du site permet une économie d'énergie. En effet, l'exploitation concernée par la présente demande, située au plus près des principaux pôles de consommation de granulats que les carrières concurrentes, permet donc de limiter les dépenses énergétiques liées au transport de matériaux. Cet approvisionnement de proximité présente un gain en termes d'environnement (limitation des émissions de gaz à effet de serre dû à l'échappement des gaz liés au transport routier).

7.1.10. ALIMENTATION EN EAU

Le personnel dispose de locaux sociaux situés sur le site. L'alimentation en eau de ces locaux est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable.

Un apport d'eau potable est également à la disposition du personnel.

L'arrosage des pistes est effectué par une entreprise extérieure à l'aide d'un tracteur et d'une citerne avec asperseurs.

L'exploitation du gisement ne nécessite pas d'autre alimentation en eau.

7.1.11. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement pour la production sont les suivants : du lundi au vendredi, en période diurne, dans la plage horaire comprise entre 7 h 00 et 19 h 00.

Les horaires de la bascule sont les suivants : 7 h 00 – 12 h 00 et 13 h 00 – 17 h 00 du lundi au vendredi.

La maintenance pourra également avoir lieu le samedi de 7 h 00 à 13 h 00.

Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

7.1.12. PERSONNEL EMPLOYE

Personnel CBN :

Les effectifs de CBN sur le site d'Authevernes s'élèvent à 8 personnes, auxquelles il convient d'ajouter l'encadrement et une quote-part des services administratifs de rattachement.

Le personnel employé dans la carrière est composé par :

- un chef de carrière,
- un agent de bascule,
- un pilote d'installation,
- 5 conducteurs d'engins.

Entreprises extérieures :

Les travaux de terrassement (décapage des matériaux de découverte et travaux de remise en état) sont sous-traités.

La société CBN fait également appel à d'autres entreprises extérieures pour la réalisation de travaux variés pour lesquels elle ne dispose pas des compétences ou des moyens techniques en interne : services de maintenance (électricité, chaudronnerie, entretien des engins...), transporteurs, collecte des déchets, ravitaillement en carburant, entreprises spécialisées pour les plantations, géomètres, bureaux d'études...

7.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION DU GISEMENT

Le phasage d'exploitation a été modifié par l'Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020. Le tableau ci-dessous indique la correspondance entre le phasage actuel et le nouveau phasage d'exploitation, ainsi que la situation actuelle au niveau de chaque phase.

Correspondance entre le phasage actuel et le nouveau phasage d'exploitation

Phasage actuel	Nouvelle numérotation et nouvelles phases	Situation actuelle (décembre 2019)
Phase 1	Phase 1	Zone déjà extraite. Zone partiellement remise en état.
Phase 2	Phase 2	Zone déjà extraite
Phase 3	Phase 3	Zone en cours d'exploitation sur l'emprise du renouvellement
Phase 4	Phase 4	Zone restant à exploiter sur l'emprise du renouvellement
-	Phase 5	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension
-	Phase 6	Zone à exploiter sur l'emprise de l'extension
Phase 5	Phase 7	Zone restant à exploiter partiellement sur l'emprise du renouvellement (gisement situé sous les locaux)

- **Illustration : Plan de phasage prévu dans le cadre de l'AP du 20/06/2020**
- **Illustration : Nouveau plan de phasage**

Les phases 1 et 2 ont déjà été exploitées et sont actuellement partiellement réaménagées et en cours de remblaiement.

Les zones restant à exploiter correspondent aux phases 3, 4, 5, 6 et 7 pour partie (gisement situé sous les locaux).

La progression de l'exploitation continuera de s'effectuer par tranches successives permettant une production annuelle moyenne de 150 000 tonnes/an de matériaux.

Toutefois, la production variant en fonction de la demande du marché, la production maximale annuelle pourra atteindre 300 000 tonnes/an.

L'exploitation du gisement s'effectuera conformément au nouveau plan de phasage :

- Phases 3, 4 et 7 : terrains restant à exploiter sur la carrière existante (renouvellement).
- Phases 5 et 6 : terrains situés sur l'extension sollicitée.

Ces phases sont adaptées au mode d'exploitation et à la configuration des lieux.

Phase 3 (renouvellement) :

Les travaux d'exploitation progresseront du Nord-Ouest vers le Sud-Est, dans la continuité de la phase 2.

Phase 4 (renouvellement) :

Les travaux d'exploitation progresseront du Sud-Est vers le Nord-Ouest.

Phase 5 (extension) :

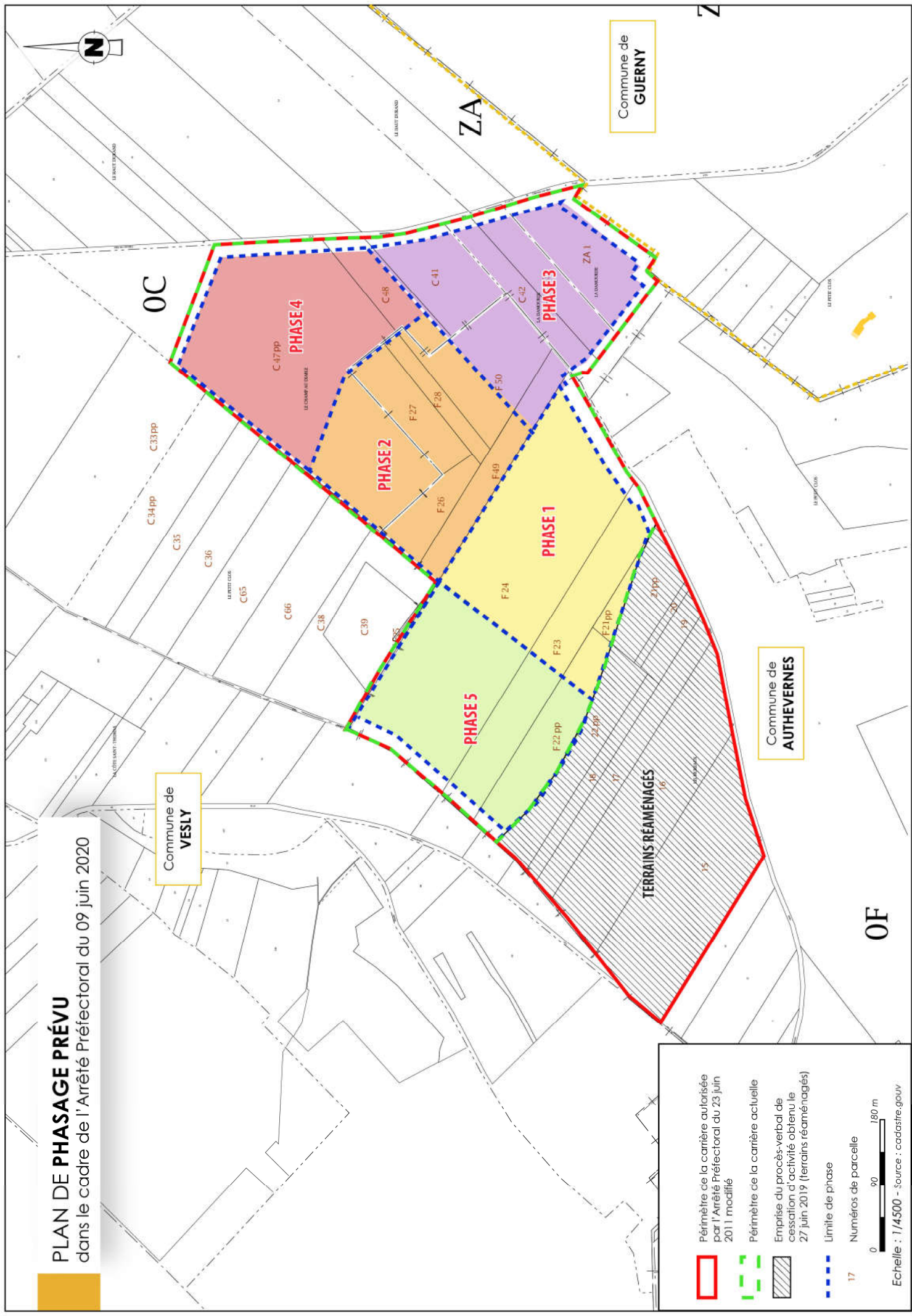
Les travaux d'exploitation progresseront du Nord-Est vers le Sud-Ouest.

PLAN DE PHASAGE PRÉVU
dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 09 juin 2020

Commune de **VESLY**

Commune de **GUERNY**

Commune de **AUTHEVERNES**



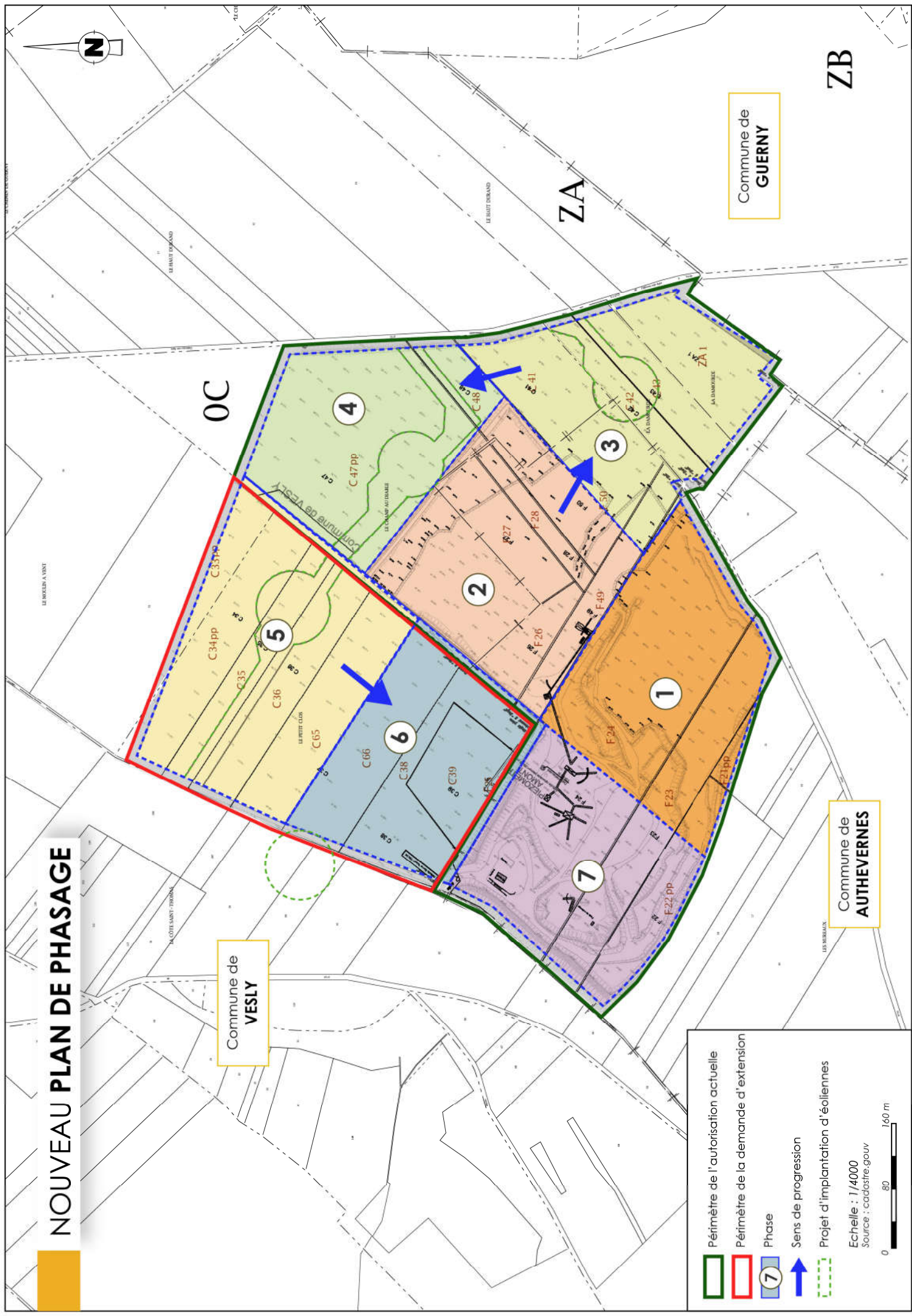
- Périmètre de la carrière autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 modifié
- Périmètre de la carrière actuelle
- Emprise du procès-verbal de cessation d'activité obtenu le 27 juin 2019 (terrains réaménagés)
- Limite de phase

17 Numéros de parcelle



Echelle : 1/4500 - source : cadastre.gouv

NOUVEAU PLAN DE PHASAGE



Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVERNES

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Phase
- Sens de progression
- Projet d'implantation d'éoliennes

Echelle : 1/4000
Source : cadastre.gouv

Phase 6 (extension) :

Les travaux d'exploitation progresseront du Nord-Est vers le Sud-Ouest.
Fin d'exploitation de la zone d'extension.

Phase 7 (renouvellement) :

Exploitation du gisement restant à exploiter sous la base vie.

7.3. NATURE ET DESTINATION DES MATERIAUX EXTRAITS DANS LA CARRIERE ET DES PRODUITS FINIS

7.3.1. NATURE ET DESTINATION DES MATERIAUX EXTRAITS

Le gisement est formé par le calcaire du Lutétien.

Les matériaux extraits (tout venant) sont acheminés vers les installations de traitement implantées sur le site même.

7.3.2. NATURE ET DESTINATION DES PRODUITS FINIS

Après traitement spécifique, les produits finis sont destinés à assurer l'approvisionnement en matériaux de la région dans les domaines d'emploi suivants :

- matériaux granulaires (0/20, 0/31.5, 0/63, 40/100) employés en remblais, couche de forme et assises de chaussées.
- sables et gravillons secondaires (0/6, 6/10, 6/20, 10/20, 20/40) employés pour la construction d'assises de chaussées ou destinés à des installations de traitement (centrales de graves routières, béton et industries du béton).

Dans certains cas, les produits sont recomposés sur place avant d'être acheminés à l'utilisateur.

La carrière d'Authevernes est la seule carrière de matériaux de substitution de l'Ouest parisien, qui propose des granulats qui répondent aux besoins, tant du bâtiment que des travaux publics.

Les matériaux extraits sont destinés, après traitement spécifique réalisé dans l'installation implantée sur le site, à alimenter le marché du BTP et de ses industries connexes.

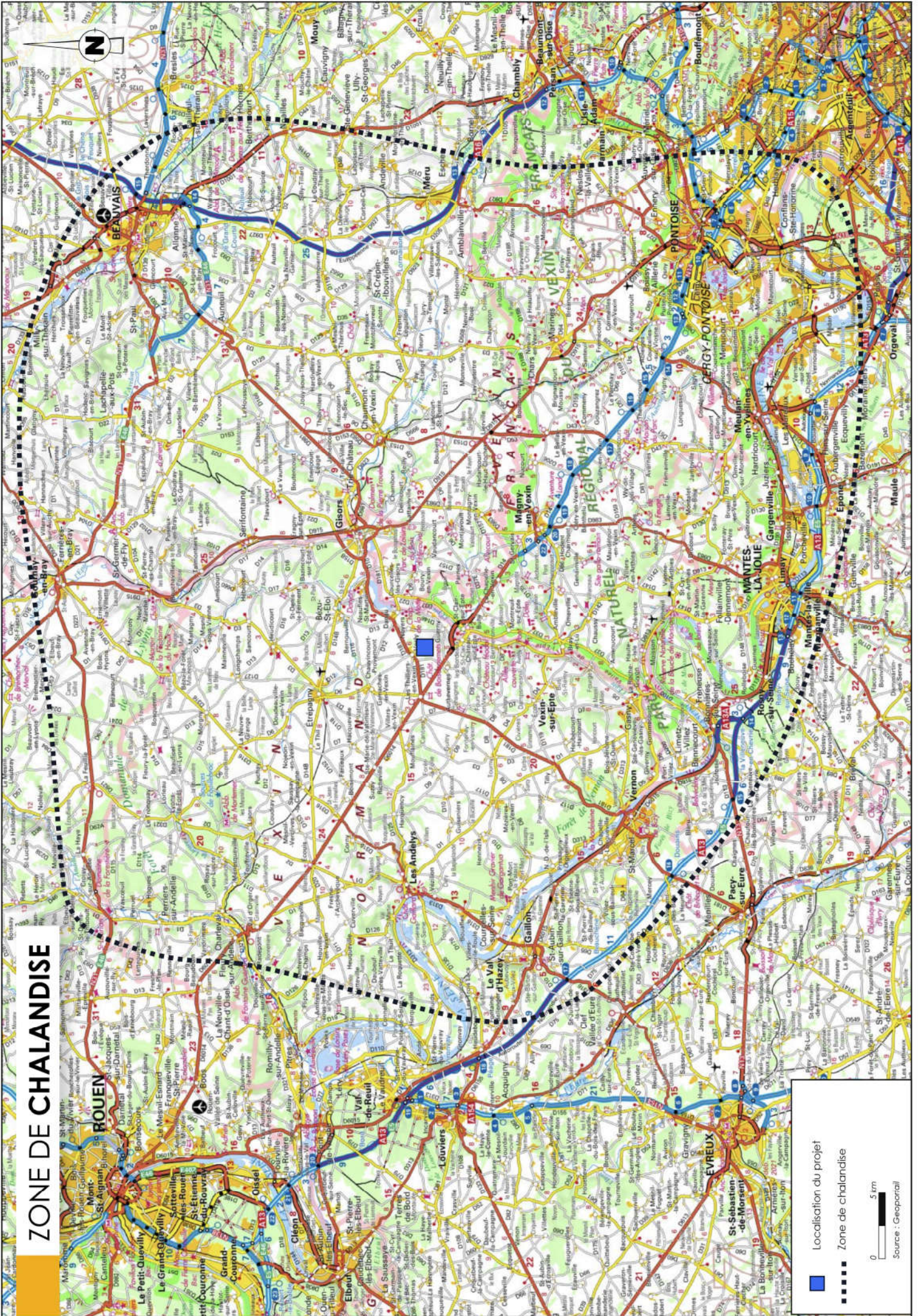
Les matériaux de la carrière se substituent aux granulats alluvionnaires dans la totalité des emplois V.R.D., dans les structures de chaussées de la couche de forme jusqu'à la couche de base et dans la fabrication de bétons hydrauliques courants.

La zone de chalandise de la carrière d'Authevernes est précisée sur la carte ci-jointe.

➤ **Illustration : Zone de chalandise**

Liste de chantiers significatifs approvisionnés par la carrière CBN d'Authevernes (liste de référence non exhaustive illustrant la diversité des utilisations des matériaux produits sur la carrière d'Authevernes) :

- 2019 : Fourniture de sable pour la réhabilitation de la place de l'Armistice à Rethondes (60).
- 2019 : Eoliennes Les Thilliers-en-Vexin (27).
- 2019 : Fourniture matériaux Poulailleur Les Thilliers-en-Vexin (27).
- 2019 : fourniture de matériaux pour le confortement de la ligne Serqueux-Gisors (Départements 27 et 76).
- 2018 : Réalisation de la plateforme du nouveau stade de Gisors (27) en grave labo sport.



ZONE DE CHALANDISE

Localisation du projet

Zone de chalandise

0 5 km

Source : Geoportail

- 2018 : Réalisation de la plateforme du nouveau gymnase de Tourny (27) en grave 0/80 et grave 0/31,5.
- 2009 Sables stabilisés Parc environnemental à Gisors (27).
- 2009 : RD 181 - Tourne à gauche à Tourny (27).
- 2008/2009 : Fourniture de granulats pour béton pour la construction d'un immeuble R+4 à Corneilles-en-Parisis (95).
- 2008/2009 : Sables stabilisés - Parc environnemental de Gisors (27) - Maladrerie Saint Lazare Beauvais (60) - Parc du Luxembourg Paris (75).
- 2007 : Grave drainante - Stade de rugby - Paris porte de Champerret (75).
- 2004 : Matériaux d'assise - Piste d'athlétisme du stade de Gisors (27).
- 2000 : Blocs d'empierrement des plans d'eau de Forges-les-Eaux (76).
- 1998 à 2001 : Déviation de Saint-Clair-sur-Epte - Les Bordeaux-Saint-Clair - Remblais drainants, couche de forme, couche de fondation, matériaux pour accotements. Etat, Départements 95 & 27.
- Approvisionnement annuel d'usines de pré-fabrication d'éléments en béton, de fabrication de graves routières et de centrale de béton prêt à l'emploi.



8. MESURES DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

8.1. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Ces moyens sont traités en détail dans le chapitre 7 de l'étude d'impact. Les principaux sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Enjeux	Modalités de suivi et de surveillance
Eaux	Sensibilisation et formation du personnel concernant la gestion des hydrocarbures, des déchets d'entretien produits sur le site et des matériaux inertes d'apport extérieur. Piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Suivi de la qualité des eaux superficielles ((5 sources). Contrôle du rejet des eaux en sortie de décanteur-déshuileur.
Biodiversité, sols et paysage	Gestion environnementale par la société (entretien de la signalisation, des pistes, remise en état progressive...) Suivi ornithologique par la LPO
Bruit	Contrôles périodiques pendant toute la durée de l'exploitation (contrôle annuel).
Air et climat	Contrôle par la société du matériel et des pistes et des dispositifs d'abattage des poussières. Mesures de retombées de poussières dans l'environnement (jauges Owen).

Voies de communication	Contrôle par la société de la voie d'accès et entretien en cas de dégradation liée à l'activité. Entretien régulier des pistes internes et de la signalisation.
Archéologie	Réalisation d'un diagnostic archéologique et le cas échéant de fouilles sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie.
Remise en état agricole	Suivi agronomique de la qualité des sols remis en état par la Chambre d'Agriculture de l'Eure.
Concertation	Réunions annuelles de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

8.2. MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont décrits en détail dans l'étude de dangers. Il s'agit essentiellement :

- d'extincteurs appropriés au type d'incendie et régulièrement contrôlés (dans les engins et au niveau des installations de traitement, des locaux sociaux et des locaux techniques), mis à disposition du personnel, formé et entraîné à leur maniement.
- d'une réserve à incendie (bassin actuellement – La réserve à incendie sera constituée soit par un bassin étanche, soit par une bâche tampon ou soit par une cuve enterrée).
- de téléphones fixe et de téléphones portables.
- de portables radio.

D'une manière générale, le personnel du site a reçu des formations pratiques sur la sécurité (exercices, entraînements face à des simulations de situations accidentelles...). Au moins un membre du personnel du site a suivi la formation aux premiers secours.

Une consigne opérationnelle est mise en place pour la gestion d'un cas d'accident ou d'incident sur le site.

Elle précise les conditions d'alerte et le contenu du message d'information, ainsi que la mise en œuvre des mesures adaptées pour limiter les conséquences éventuelles du sinistre (accident, incendie, pollution accidentelle).

Les moyens publics sont les suivants :

Pompiers (Etrepagny) : 02 32 55 07 58
ou 18 ou 112 (depuis portable)

SAMU (urgences médicales) : 15

Gendarmerie nationale (Gisors) : 02 32 55 00 17

Docteurs :
Docteur Garces (Château-sur-Epte) 01 34 67 69 59
Médecin du travail - Docteur Hannah 02 32 39 75 33

9. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, AMENAGEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE R.214-1

9.1. NATURE, ORIGINE ET VOLUME DES EAUX UTILISEES

L'eau utilisée sur le site correspond aux besoins du personnel et des équipements annexes.

Besoins du personnel :

Le personnel dispose de locaux sociaux situés sur le site. L'alimentation en eau de ces locaux est assurée par le réseau communal d'adduction d'eau potable.

Des bouteilles d'eau potable sont également à la disposition du personnel.

Alimentation des équipements annexes :

L'arrosage des pistes est effectué par une entreprise extérieure à l'aide d'un tracteur et d'une citerne avec asperseurs.

Un forage a été autorisé pour des besoins éventuels futurs de la carrière à Authevernes, avec un débit autorisé de 20 m³/h.

Ce forage, initialement prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux pour l'alimentation en eau d'appoint de l'installation de traitement, n'a pas encore été réalisé puisque le traitement des matériaux s'effectue à sec.

Le forage annexe à l'installation de traitement est mentionné dans l'article 3.1.6 de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000. Aucune rubrique IOTA n'est visée par l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000, les autorisations au titre des installations classées valaient pour les activités IOTA autorisation loi sur l'eau.

L'exploitant envisage toutefois de réaliser ce forage pour alimenter en eau la réserve incendie et pour l'arrosage des pistes.

La réserve à incendie sera constituée soit par un bassin étanche, soit par une bâche tampon ou soit par une cuve enterrée.

Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie du site, la réserve d'eau incendie répondra aux exigences techniques suivantes :

- implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,
- accessibilité de la réserve incendie par engin pompe,
- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface minimum de 32 m²,
- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner,
- la hauteur géométrique d'aspiration sera inférieure à 6 m.

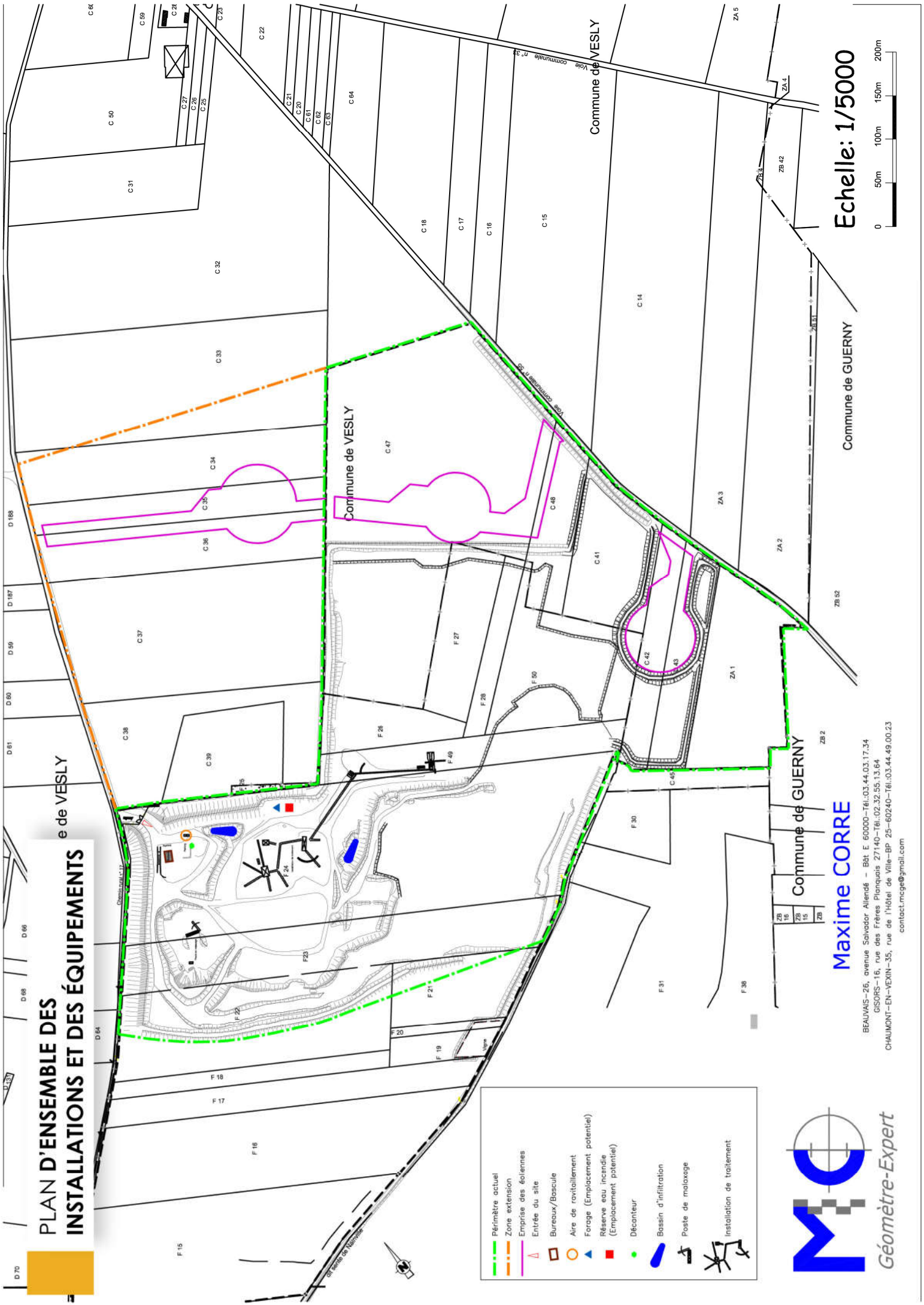
Le forage et la réserve à incendie seront installés à proximité de l'installation de traitement.

➤ **Illustration : Plan d'ensemble des installations et des équipements**

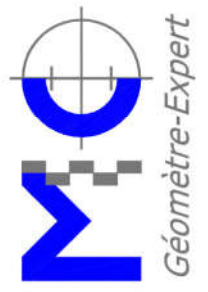
Le forage relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature « eau » (régime de la déclaration).

L'exploitation du gisement ne nécessite pas d'autre alimentation en eau.

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS



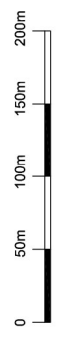
- - - Périmètre actuel
- - - Zone extension
- Emprise des éoliennes
- ▲ Entrée du site
- Bureaux/Bascule
- Aire de ravitaillement
- ▲ Forage (Emplacement potentiel)
- Réserve eau incendie (Emplacement potentiel)
- Déconteur
- ▭ Bassin d'infiltration
- ⚙ Poste de malaxage
- ⚙ Installation de traitement



Maxime CORRE

BEAUVAIS-26, avenue Salvador Allendé - Bât. E 60000-161.03.44.03.17.34
 GISORS-16, rue des Frères Planchois 27140-161.02.32.55.13.64
 CHAUMONT-EN-VEIXIN-35, rue de l'Hôtel de Ville-BP 25-60240-161.03.44.49.00.23
 contact.mce@gmail.com

Echelle: 1/5000



Commune de GUERNY

Commune de VESLY

Commune de VESLY

Commune de GUERNY

ZB 2

ZB 1

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

ZB 15

9.2. FORAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

Dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt du forage de prélèvement d'eau :

Dans le cas où le forage serait réalisé, il serait réalisé conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000.

Les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et à son entretien seront réalisés de façon à ne pas créer de pollutions. Lors de la réalisation du forage, toutes les dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de surface, ou de mise en communication d'aquifères distincts, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Lors de la réalisation du forage, toutes dispositions seront prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Le forage sera réalisé dans la nappe du Tertiaire. Il n'y aura pas de communication avec la nappe de la craie plus profonde.

Le forage de prélèvement d'eau dans la nappe sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement. Ces relevés seront enregistrés dans un registre éventuellement informatique et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnexion.

L'orifice du forage sera protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration de tout corps étranger. Sa paroi sera étanche dans la partie non captante et la margelle s'élèvera à 50 cm au minimum, au-dessus du sol.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du forage, le sol sera rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il présentera une pente vers l'extérieur.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation du forage ou la mise hors service du forage sera portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant réalisation.

La réalisation du forage ou la mise hors service du forage sera également portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

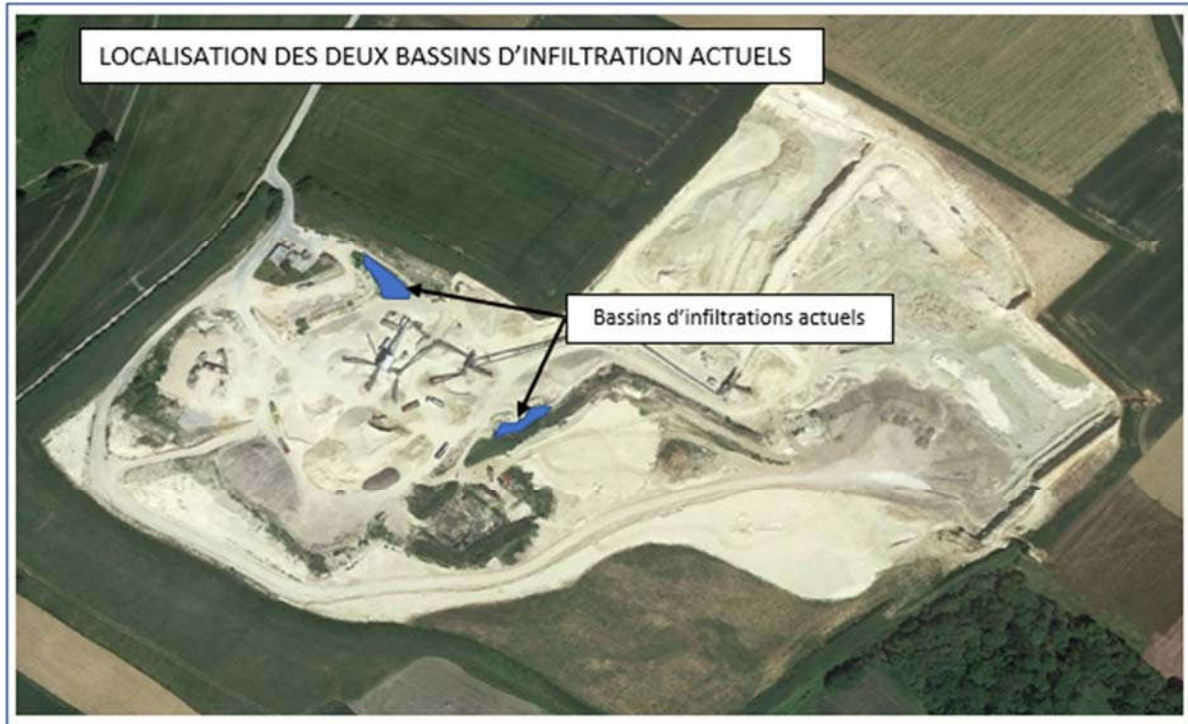
9.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont étudiés dans une étude spécifique réalisée par SUEZ Consulting, jointe en annexe de l'étude d'impact (Classeur 3) et dont les principaux éléments et conclusions sont intégrés à l'étude d'impact (Classeur 2).

Rappelons qu'aucun écoulement superficiel de type cours d'eau n'est intercepté par la carrière. L'incidence quantitative concernant les eaux superficielles est donc liée à la modification des ruissellements suite à un événement pluviométrique.

La topographie du terrain naturel et la présence de merlons ou de fossés en périphérie de la carrière permettent et permettront d'éviter que les eaux de ruissellement extérieures au site ne s'écoulent dans l'excavation.

Deux bassins d'infiltration collectent les eaux de ruissellement à l'intérieur de la carrière.



Des bassins d'infiltration complémentaires pourront être créés lors de l'avancée de l'exploitation selon les besoins de l'exploitant.

- Les rejets d'eau pluviales dans le sol ou dans le sous-sol sont visés par la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature « eau » (régime de la déclaration).

Les eaux de ruissellement interceptées par la carrière seront acheminées vers des bassins d'infiltration.

- Les bassins d'infiltration sont visés par la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature « eau » (régime de la déclaration).

Une partie des eaux de ruissellement intercepté par le projet est dirigée vers des bassins d'infiltrations, aménagés dans les zones exploitées. Leur superficie actuelle est de 0,15 ha.

Des bassins complémentaires pourront être créés lors de l'avancée de l'exploitation selon les besoins de l'exploitant. La superficie de chaque bassin sera inférieure à 0,1 ha.

La superficie totale des bassins sera largement inférieure à 3 ha.

9.4. PIEZOMETRES DE CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont étudiés dans l'étude d'impact et dans une étude spécifique réalisée par SUEZ Consulting.

La surveillance de ces effets et de l'efficacité des mesures mises en œuvre s'appuie en particulier sur le suivi des eaux souterraines via un réseau de piézomètres, ainsi que sur un contrôle de la qualité des eaux en sortie du décanteur-déshuileur et au niveau des sources environnantes.

Les piézomètres relèvent de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature « eau » (régime de la déclaration).

Quatre piézomètres ont déjà été mis en place.

La profondeur des piézomètres est la suivante :

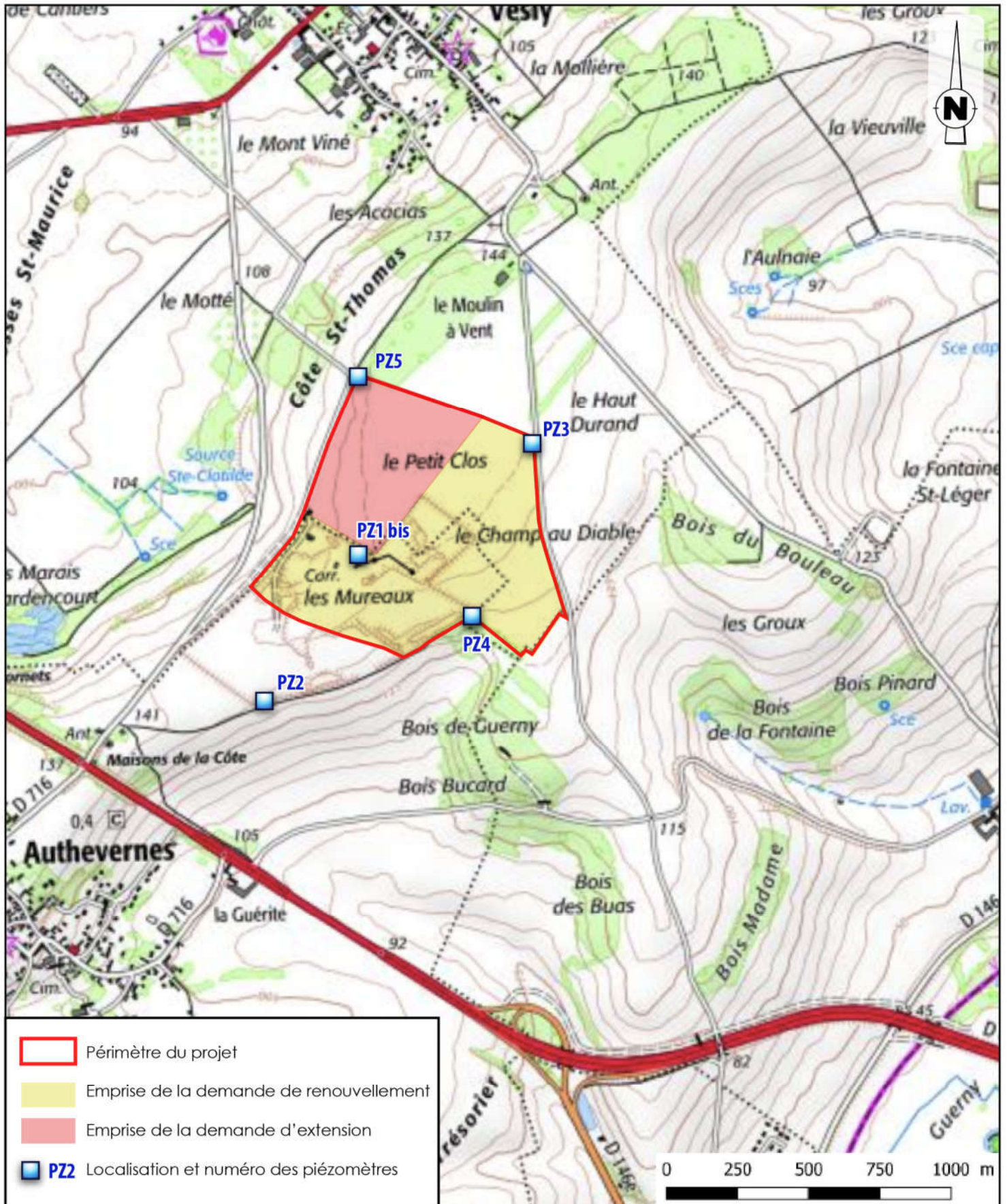
PZ 1 : 23,16 mètres

PZ 2 : 22,32 mètres

PZ 3 : 33,7 mètres

PZ 4 : 28,4 mètres

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES dans le cadre du projet d'extension



Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ 1 et PZ 2 a été mis en place en 2001 lors de l'ouverture de la carrière.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ 3 et PZ 4 a été mis en place dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011.

Un 5^{ème} piézomètre sera mis en place à l'extrémité Nord-Ouest de l'extension.

La localisation des piézomètres vis-à-vis de la carrière permet d'estimer l'impact de l'exploitation de l'ensemble du site déjà exploité, mais également de la zone d'extension concernée.

➤ **Illustration : Localisation des piézomètres dans le cadre du projet d'extension**

10. DEROGATION A LA REGLEMENTATION SUR LES ESPECES PROTEGEES

Plusieurs espèces animales protégées ont été recensées sur l'emprise du projet.

Cette thématique est traitée à la page 124 de l'étude écologique :

« Au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire. »

11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les capacités techniques et financières de la société CBN figurent en annexe de la demande.

12. CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

12.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les articles L. 516-1 et R. 512-5 du Code de l'Environnement font obligation aux exploitants, à l'occasion d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une demande de changement d'exploitant, de constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Depuis l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le mode de calcul des garanties financières est désormais fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire, selon les règles fixées par l'arrêté ministériel précité.

12.2. NATURE DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Il sera conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et sera déposé dans un délai de 3 mois suivant la publication de l'éventuelle autorisation relative à la présente demande.

12.3. METHODE DE CALCUL

Le montant des garanties financières correspond au coût des travaux de remise en état réalisés par une entreprise extérieure. Ce montant est calculé par période quinquennale.

L'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 distingue trois catégories de carrières (à l'exclusion des carrières souterraines, des opérations de dragage et d'affouillements) :

- carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle,
- carrières en fosse ou à flanc de relief,
- autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières peut être établi soit selon une évaluation détaillée et exhaustive des travaux de remise en état, soit selon le mode de calcul forfaitaire.

Pour la carrière d'Authevernes, le montant des garanties financières du site sera établi à partir du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié par l'arrêté du 24/12/2009.

L'exploitation de la carrière d'Authevernes appartient à la deuxième catégorie "carrières en fosse ou à flanc de relief".

La règle de calcul est donc la suivante :

$$C_R = \alpha (S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3)$$

Avec :

- C_R = montant de référence des garanties financières pour la période considérée
- S_1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S_2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S_3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- α : on définit α tel que :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{(1 + \text{TVA}_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit TP01 = 112,1 (février 2021 – parution au JO du 21/5/2021) x 6,5345 = 732,5.

Remarque : Depuis octobre 2014, les indices sont passés en base 2010.

A partir de ce changement de base, c'est-à-dire depuis octobre 2014 inclus, l'ancienne série peut être prolongée de la manière suivante : la série correspondante doit être multipliée par un coefficient de raccordement (6,5345) puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale.

Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,20

TVA₀ : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0,196

D'où $\alpha = 1,192$

Coûts unitaires (TTC)

- C₁ = 15 555 €/ha
- C₂ = 36 290 €/ha (pour les 5 premiers ha), 29 625 €/ha (les 5 suivants), 22 220 €/ha (au-delà)
- C₃ = 17 775 €/ha

12.4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Remarques préliminaires :

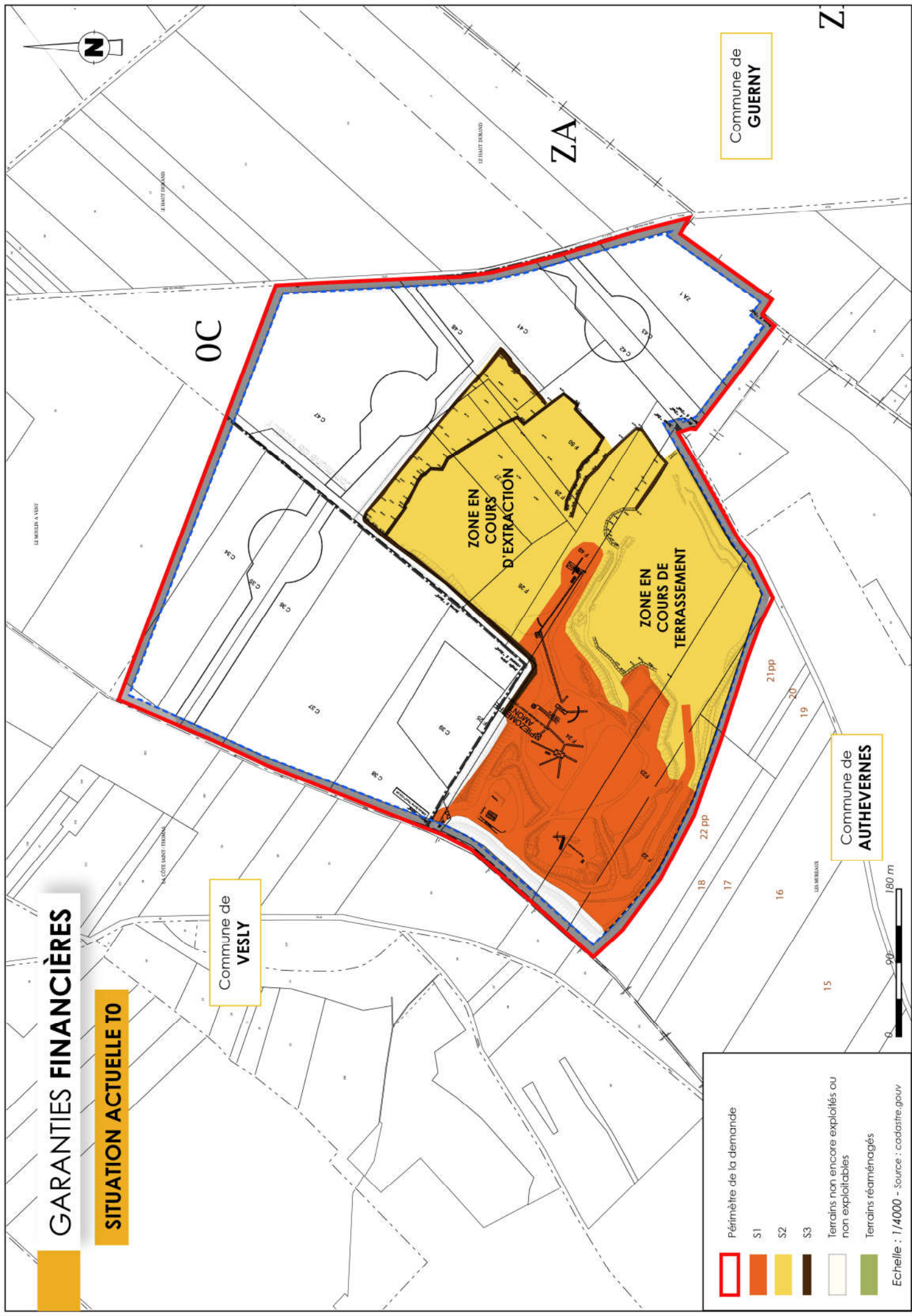
La surface S₁ comprend la surface occupée par la plateforme des installations de traitement et des locaux techniques et sociaux.

La surface S₂ comprend la surface en chantier (zone en cours d'exploitation, de décapage ou de remise en état) diminuée des surfaces remises en état.

La surface S₃ correspond à la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION ACTUELLE T0

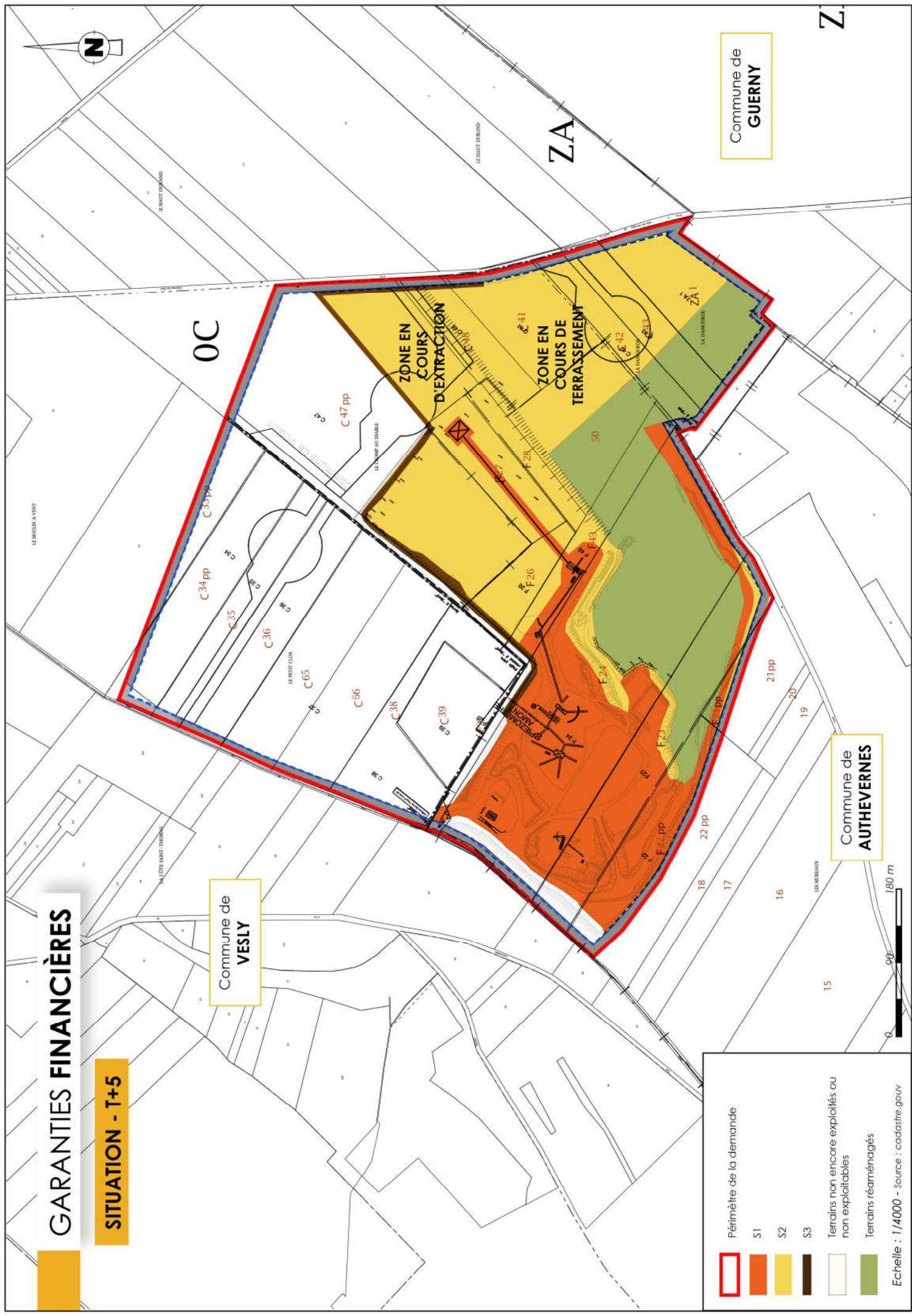


- Périmètre de la demande
- S1
- S2
- S3
- Terrains non encore exploités ou non exploitables
- Terrains réaménagés

Echelle : 1/4000 - source : cadastre.gouv

GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION - T+5



Périmètre de la demande

S1

S2

S3

Terrains non encore exploités ou non exploitables

Terrains réaménagés

Echelle : 1/4000 - source : cadastre.gouv

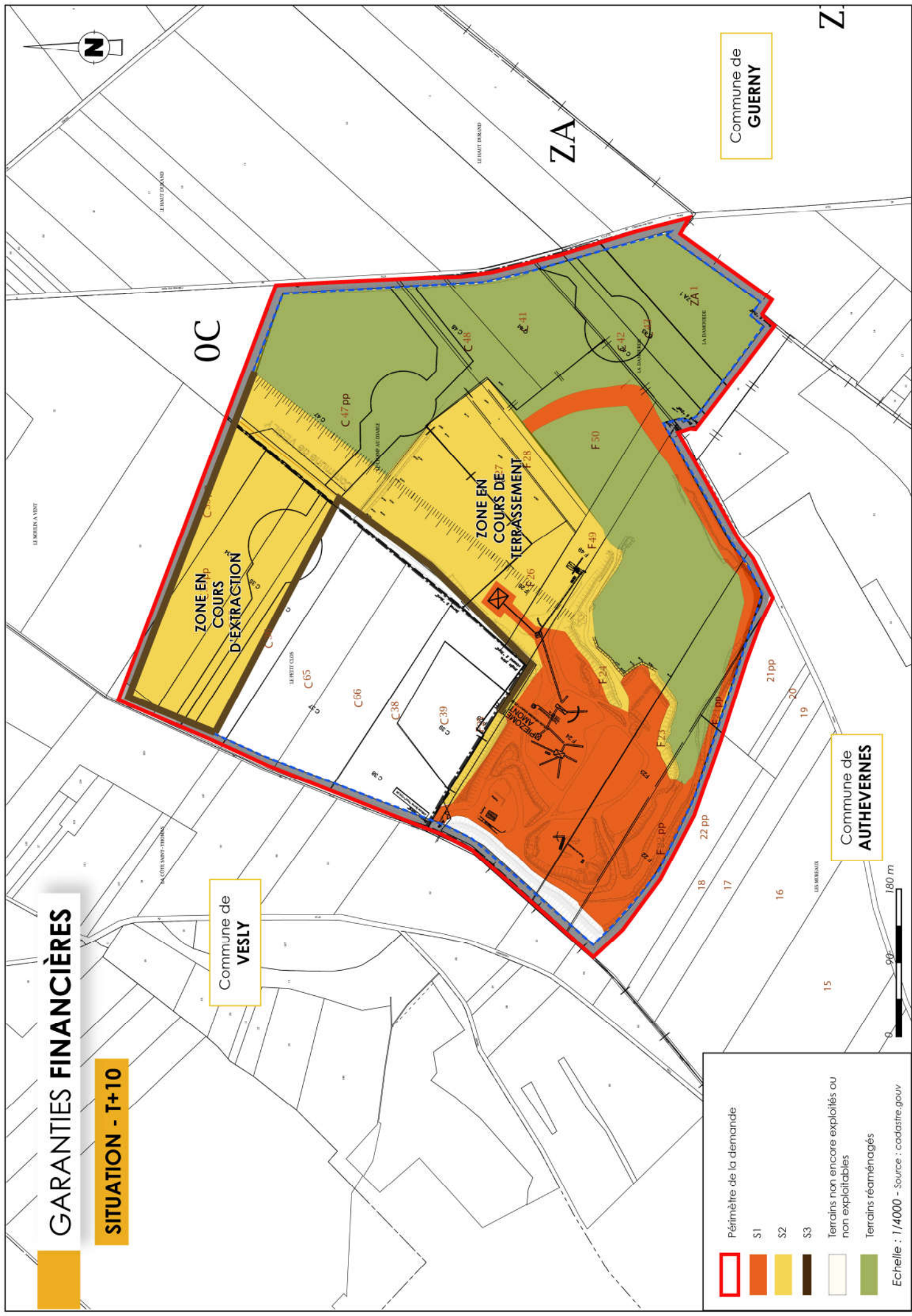
Commune de **VESLY**

Commune de **GUERNY**

Commune de **AUTHEVERNES**

GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION - T+10



Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

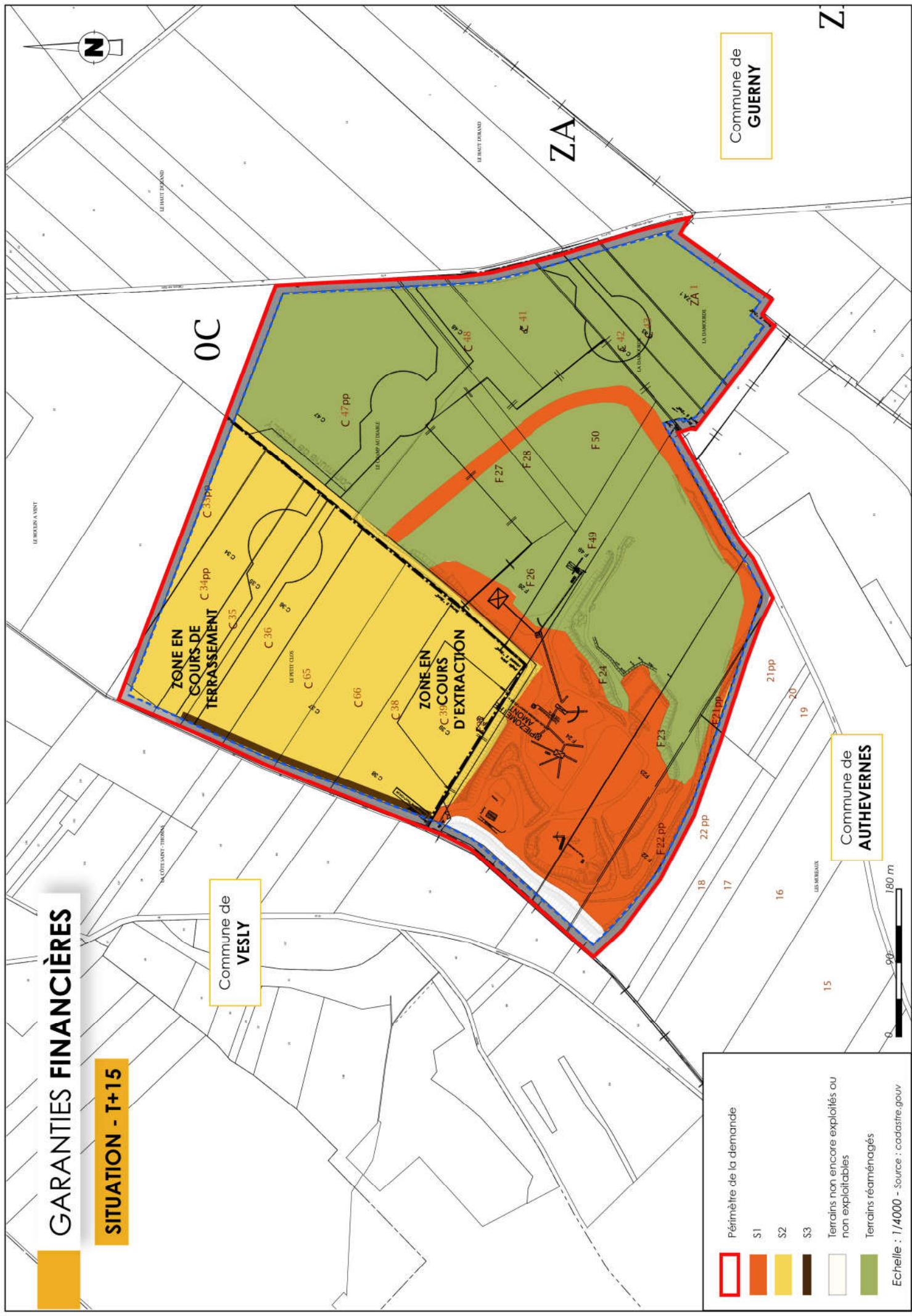
Commune de
AUTHEVERNES

	Périmètre de la demande
	S1
	S2
	S3
	Terrains non encore exploités ou non exploitables
	Terrains réaménagés

Echelle : 1/4000 - source : cadastre.gouv

GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION - T+15



OC

ZA

Z

Commune de
GUERNY

Commune de
VESLY

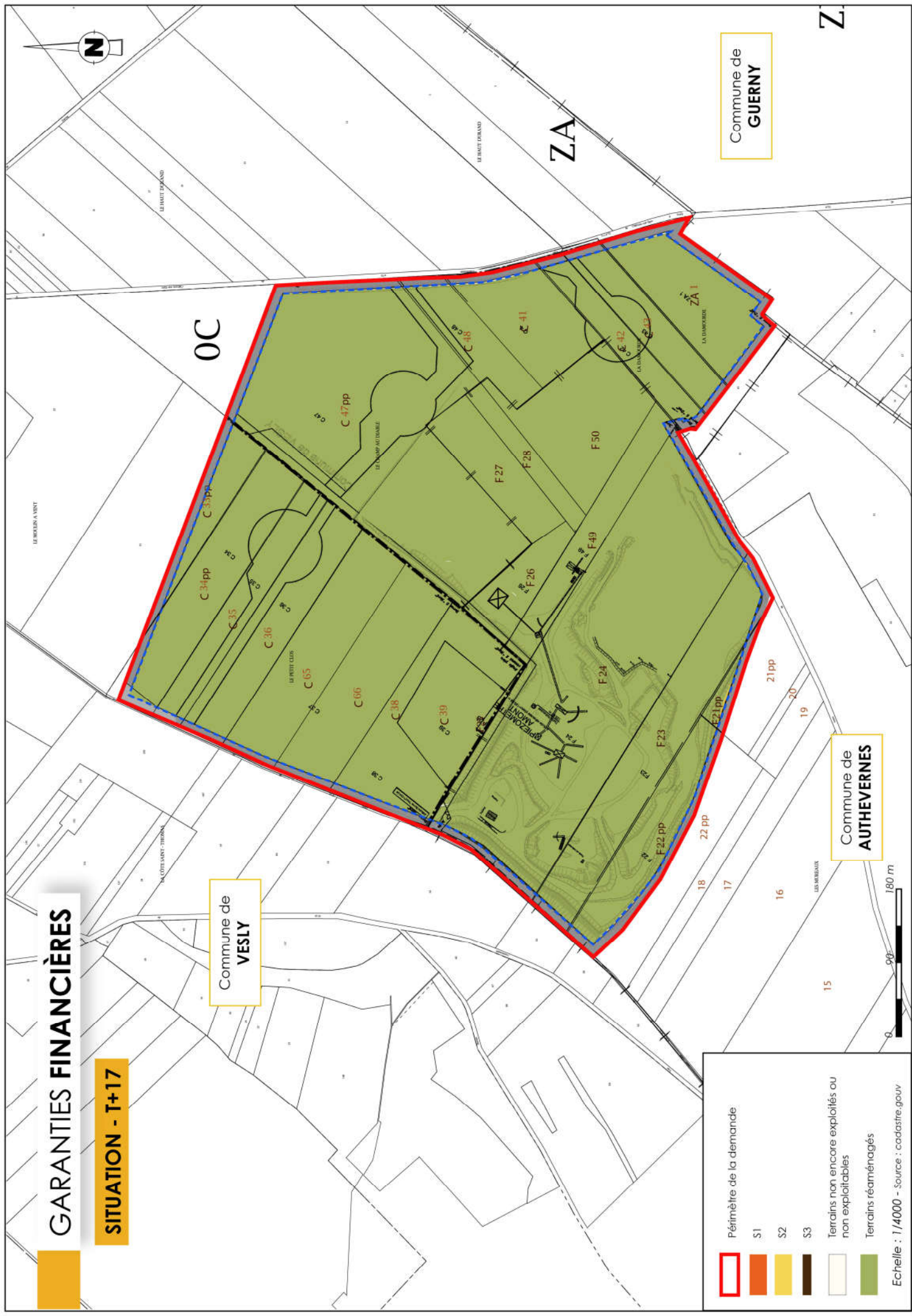
Commune de
AUTHEVERNES

	Périmètre de la demande
	S1
	S2
	S3
	Terrains non encore exploités ou non exploitables
	Terrains réaménagés

Echelle : 1/4000 - source : cadastre.gouv

GARANTIES FINANCIÈRES

SITUATION - T+17



Commune de
VESLY

Commune de
GUERNY

Commune de
AUTHEVERNES

	Périmètre de la demande
	S1
	S2
	S3
	Terrains non encore exploités ou non exploitables
	Terrains réaménagés

Echelle : 1/4000 - source : cadastre.gouv

A - Montant de la première période quinquennale

Pour déterminer le montant des garanties financières pour la première période, le principe appliqué est de calculer les différents paramètres (S_1 , S_2 et S_3) relatifs à la situation à T_0 et à la situation à 5 ans et de retenir les valeurs maximales de ces paramètres.

Situation à T_0 :

Le plan de situation du site à T_0 s'appuie sur la configuration du site actuel.
 Le plan de situation du site à T_0 permet de visualiser les différentes superficies qui ont été prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières.

Paramètres T_0	S_1	S_2	S_3
	6,3 ha	11,5 ha	1 ha

• à $T_0 + 5$: situation à 5 ans

Le plan de situation prévisible du site à $T+5$ permet de visualiser les différentes superficies qui ont été prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières.
 Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs retenues :

Paramètres $T_0 + 5$	S_1	S_2	S_3
	7,2 ha	12 ha	0,8 ha

• Calcul du montant pour la première période quinquennale

Paramètres $T_0 / T_0 + 5$	S_1	S_2	S_3
	7,2 ha	12 ha	1 ha

Calcul :

$$C_{0/5} = 1,192 \times ((7,2 \times 15\,555) + (5 \times 36\,290) + (5 \times 29\,625) + (2 \times 22\,220) + (1 \times 17\,775)) = 600\,513 \text{ €}$$

**Le montant des garanties financières de la première période quinquennale est égal à
 $C_{0/5} = 600\,513 \text{ € T.T.C.}$**

B - Montant de la deuxième période quinquennale

Pour déterminer le montant des garanties financières pour la deuxième période, le principe appliqué est de calculer les différents paramètres (S_1 , S_2 et S_3) relatifs à la situation à 5 ans et à la situation à 10 ans et de retenir les valeurs maximales de ces paramètres.

- à $T_0 + 5$: **situation à 5 ans** : les valeurs retenues à $T_0 + 5$ ont déjà été indiquées précédemment.
- à $T_0 + 10$: **situation à 10 ans**

Le plan de situation prévisible du site à $T_0 + 10$ permet de visualiser les différentes superficies qui ont été prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières.

Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs retenues.

Paramètres $T_0 + 10$	S_1	S_2	S_3
	7,2 ha	11,5 ha	0,7 ha

- **Calcul du montant pour la deuxième période quinquennale**

Paramètres $T_0 + 5 / T_0 + 10$	S_1	S_2	S_3
	7,2 ha	12 ha	0,8 ha

Calcul :

$$C_{5/10} = 1,192 \times ((7,2 \times 15\,555) + (5 \times 36\,290) + (5 \times 29\,625) + (2 \times 22\,220) + (0,8 \times 17\,775)) = 596\,276 \text{ €}$$

**Le montant des garanties financières de la deuxième période quinquennale
est égal à
 $C_{5/10} = 596\,276 \text{ € T.T.C.}$**

C - Montant de la troisième période quinquennale

Pour déterminer le montant des garanties financières pour la troisième période, le principe appliqué est de calculer les différents paramètres (S_1 , S_2 et S_3) relatifs à la situation à 10 ans et à la situation à 15 ans et de retenir les valeurs maximales de ces paramètres.

- à $T_0 + 10$: situation à 10 ans : les valeurs retenues à $T_0 + 10$ ont déjà été indiquées précédemment.
- à $T_0 + 15$: situation à 15 ans

Le plan de situation prévisible du site à $T_0 + 15$ permet de visualiser les différentes superficies qui ont été prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières.

Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs retenues.

Paramètres $T_0 + 15$	S_1	S_2	S_3
	7,5 ha	13 ha	0,5 ha

- Calcul du montant pour la troisième période quinquennale

Paramètres $T_0 + 10 / T_0 + 15$	S_1	S_2	S_3
	7,5 ha	13 ha	0,7 ha

Calcul :

$$C_{10/15} = 1,192 \times ((7,5 \times 15\,555) + (5 \times 36\,290) + (5 \times 29\,625) + (3 \times 22\,220) + (0,7 \times 17\,775)) = 626\,205 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières de la troisième période quinquennale est égal à
 $C_{10/15} = 626\,205 \text{ € T.T.C.}$

D - Montant de la quatrième période quinquennale

Pour déterminer le montant des garanties financières pour la quatrième période, le principe appliqué est de calculer les différents paramètres (S_1 , S_2 et S_3) relatifs à la situation à 15 ans et à la situation à 18 ans et de retenir les valeurs maximales de ces paramètres.

• à $T_0 + 15$: situation à 15 ans : les valeurs retenues à $T_0 + 15$ ont déjà été indiquées précédemment.

• à $T_0 + 17$: situation à 17 ans

En fin d'autorisation administrative, l'ensemble du site sera réaménagé selon le plan de l'état final.

Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs retenues.

Paramètres $T_0 + 17$	S_1	S_2	S_3
	0 ha	0 ha	0 ha

• Calcul du montant pour la quatrième période quinquennale

Paramètres $T_0 + 15 / T_0 + 17$	S_1	S_2	S_3
	7,5 ha	13 ha	0,5 ha

Calcul :

$$C_{15/17} = 1,192 \times ((7,5 \times 15\,555) + (5 \times 36\,290) + (5 \times 29\,625) + (3 \times 22\,220) + (0,5 \times 17\,775)) = 621\,968 \text{ €}$$

Le montant des garanties financières de la quatrième période quinquennale est égal à

$$C_{15/17} = 621\,968 \text{ € T.T.C.}$$

13. MEMOIRE RELATIF AUX TRAVAUX EN COURS

13.1. AUTORISATION EN COURS

- L'autorisation d'exploitation de la carrière en cours (**Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011** modifié par l'**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016**) porte sur une superficie de 45 ha 03 a 57 ca sur le territoire des communes d'Authevernes et de Vesly.
La durée d'autorisation est de 15 ans (23 juin 2026).

Les Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter la carrière sont annexés à la demande.

- L'arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux est également joint en annexe.
Précisons que les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 7 avril 2000 relatif à l'installation de traitement de matériaux seront abrogées et réintégréées au futur arrêté préfectoral.

13.2. EXPLOITATION - SITUATION

- Les caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :
 - Carrière de roche calcaire à ciel ouvert.
 - Décapage des terres de découverte.
 - Extraction des matériaux (extraction sans tirs de mines et sans rabattement de nappe).
 - Prétraitement et séparation de la fraction non valorisable (installation de traitement primaire localisée sur la zone d'extraction).
 - Evacuation de la fraction valorisable des matériaux extraits vers la zone de traitement (concassage, criblage, recomposition) maintenue à son implantation actuelle sur la commune d'Authevernes.
 - Traitement des matériaux.
 - Remise en état progressive et coordonnée à l'extraction avec les matériaux de découverte du site et avec des matériaux de remblais d'apport extérieur.
- L'état d'avancement sur l'emprise de la carrière autorisée concernée par le renouvellement est le suivant (situation en décembre 2019) :
 - Surface délaissée totale : 2,6 ha
 - Surface en exploitation (extraction) : 5 ha
 - Surface en cours de réaménagement : 5 ha
 - Surface installations de traitement et stocks de matériaux : 5,1 ha
 - Surface non encore exploitée (terrains restant à exploiter) : 9,6 ha (option 1) - 11,5 ha (option 2)

Le plan topographique est joint au dossier de demande (Classeur 1 – Intercallaire 5).

➤ **Illustration : Plan topographique au 1/1000**

- Production des trois dernières années :

Au cours des trois dernières années, la production annuelle de la carrière a été la suivante :

- en 2017 : 100 552 tonnes
- en 2018 : 188 690 tonnes
- en 2019 : 250 000 tonnes

13.3. REAMENAGEMENT

L'avancement des opérations de remise en état des lieux est la suivante :

Une superficie de 12 ha 11 a 80 ca a déjà fait l'objet d'une remise en état dans la partie Sud-Ouest du site, correspondant à la plus grande partie de la phase 1.

Une déclaration de cessation partielle d'activité de cette carrière a été déposée le 27 juillet 2018 par la société CBN sur ces terrains réaménagés (parcelles F 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21pp et 22pp) sur une superficie de 12 ha 11 a 80 ca. Le procès-verbal de cessation d'activité sur ces terrains réaménagés a été obtenu le 27 juin 2019. Il est joint en annexe 6 de la Demande d'Autorisation Environnementale.

Les travaux de remise en état ont consisté à remblayer l'excavation avec des matériaux de remblai inertes d'apport extérieur.

Ces matériaux de remblais ont ensuite été recouverts par une couche de sable lutétien supérieure ou égale à 1 mètre d'épaisseur, puis par une couche de terre végétale de 0,50 mètre d'épaisseur.

Après remodellement des terrains, la remise en état a consisté en la restitution de terres arables à vocation agricole et de plantations forestières.

La remise en état de ces parcelles a comporté :

- le remblaiement jusqu'à la cote initiale des terrains,
- le raccordement des terrains avec le terrain naturel environnant,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique,
- la création d'une zone interstitielle boisée en relation avec les talus bocagers conservés afin de créer une continuité écologique entre le Bois de Guerny et le réseau de haies du fond de vallée, Les plantations forestières ont été réalisées au niveau de la parcelle F18 sur une superficie de 6 752 m². L'exploitant a réalisé les plantations forestières situées au niveau des parcelles F19pp et F20pp au cours de l'automne/hiver 2020.

La vigne (habitat du Lézard des murailles) existant sur une partie des parcelles F19 et F20, ainsi que des talus bocagers aménagés en limite du Chemin Rural n° 17, ont été conservés.


➤ **Illustration : Etat final réaménagé**





Vue des terrains réaménagés (juillet 2019)


ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



 Périmètre du projet

 Parcelles agricoles reconstituées

 Haies et bandes boisées

 134 Points topographiques en m NGF

0 200 m

1/5 000

Source : Photo aérienne géoportail